

**Prévenir et combattre la discrimination  
intersectionnelle en Europe :  
Un modèle de changement**

# **Prévenir et combattre la discrimination intersectionnelle en Europe : Un modèle de changement**

*Étude comparative des pratiques actuelles en matière de lutte  
contre la discrimination intersectionnelle dans les États  
membres du Conseil de l'Europe  
et recommandations*

Comité Directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion  
(CDADI)

**Assisté par Shreya Atrey**

Professeure associée en droit international des droits humains, Faculté de droit,  
Université d'Oxford

Conseil de l'Europe

## Table des matières

Résumé exécutif .....	5
Introduction .....	7
A. Structure.....	9
B. Méthodologie .....	11
C. Terminologie .....	12
Partie I : L'intersectionnalité et la discrimination intersectionnelle .....	14
A. L'intersectionnalité .....	15
A.1 Signification.....	16
A.2 Origine .....	16
A.3 Défis .....	17
A.4 Développements .....	18
B. La discrimination intersectionnelle .....	20
B.1 Signification.....	20
B.2 Origine .....	24
B.3 Défis .....	25
B.4 Développements .....	28
Partie II : La discrimination intersectionnelle dans le droit, la politique et la pratique comparées .....	34
A. Discrimination intersectionnelle en droit .....	37
A.1 Protection constitutionnelle contre la discrimination intersectionnelle .....	37
A.2 Protection législative contre la discrimination intersectionnelle.....	39
(i) Reconnaissance explicite de la discrimination intersectionnelle.....	40
(ii) Reconnaissance implicite de la discrimination intersectionnelle .....	41
(a) par le biais d'une discrimination multiple .....	41
(b) par des dispositions générales de non-discrimination .....	44
(c) Reconnaissance législative latente de la discrimination intersectionnelle .....	46
A.3 Jurisprudence sur la discrimination intersectionnelle .....	47
(i) Raisonnement intersectionnel dans les plaintes juridiques générales.....	48
(ii) Reconnaissance implicite dans les plaintes pour discrimination.....	50
(iii) Absence de discrimination intersectionnelle.....	57
B. La discrimination intersectionnelle dans les politiques .....	60
B.1 Contribution conceptuelle de la politique .....	61
B.2 Politique d'égalité de genre .....	64
B.3 Politique relative à la « race » .....	66
B.4 Politique LGBTI.....	70
B.5 Politique en matière de handicap .....	71
B.6 Politique de l'enfance et de la jeunesse.....	72
B.7 Politique éducative .....	73
C. La discrimination intersectionnelle dans la pratique .....	73
C.1 Travail des organismes de promotion de l'égalité et des médiateur-rices .....	74
C.2 Travail des prestataires de services .....	77

<b>C.3 Renforcement des capacités et travail de sensibilisation .....</b>	<b>81</b>
<b>Partie III : Un modèle de discrimination intersectionnelle .....</b>	<b>84</b>
<b>A. Terminologie .....</b>	<b>85</b>
<b>B. Signification .....</b>	<b>86</b>
<b>C. Politiques et mesures .....</b>	<b>87</b>
<b>D. Législation .....</b>	<b>89</b>
<b>E. Procédure .....</b>	<b>89</b>
<b>F. Données .....</b>	<b>91</b>
<b>G. Connaissances.....</b>	<b>92</b>
<b>H. Voix .....</b>	<b>92</b>
<b>Annexe .....</b>	<b>94</b>

# Résumé exécutif

La présente étude vise à élaborer un modèle de prévention et de lutte contre la discrimination intersectionnelle en Europe et à jeter les bases d'une future recommandation du Comité des ministres. Elle analyse le droit comparé, les politiques et les pratiques des États membres du Conseil de l'Europe et tire des tendances convergentes une voie à suivre collective. L'étude recommande :

1. D'adopter le terme « discrimination intersectionnelle » dans la législation, les politiques et les pratiques ; ou, à défaut, lorsque des termes tels que « discrimination multiple » et « discrimination combinée » sont utilisés et qu'il n'est pas faisable de les remplacer par « discrimination intersectionnelle », de définir ces termes de manière à inclure la discrimination intersectionnelle.
2. D'adopter la définition de la discrimination intersectionnelle comme « fondée sur une combinaison de deux ou plusieurs motifs et représentant une forme de discrimination qualitativement distincte qui reflète à la fois des schémas similaires et uniques de désavantage de groupe associés à des motifs tels que le sexe, le genre, la « race »<sup>1</sup>, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, l'état matrimonial, le statut de migrant·e ou de réfugié·e, ou tout autre statut. »
3. D'élaborer des mesures proactives pour lutter contre la discrimination intersectionnelle, telles que l'évaluation de l'impact intersectionnel et des mesures visant à promouvoir l'égalité intersectionnelle. Ces mesures renforceraient mutuellement les stratégies en faveur de l'égalité et de l'intégration de la dimension de genre.
4. D'envisager l'adoption d'une législation unique et consolidée en matière d'égalité couvrant tous les motifs de discrimination, en tenant compte de l'acquis existant, notamment dans le domaine de l'égalité de genre ou, à défaut, adopter une approche commune de la discrimination intersectionnelle dans toutes les législations en matière d'égalité ; et habiliter les organismes chargés de l'égalité à traiter la discrimination fondée sur tous les motifs et dans tous les domaines de la vie en encourageant la coopération entre tous les organismes de promotion de l'égalité.
5. D'introduire des dispositions dans les codes de procédure judiciaire ou publier des lignes directrices sur la preuve de la discrimination intersectionnelle devant les tribunaux, et renforcer la capacité des juges à statuer sur les plaintes pour discrimination intersectionnelle.
6. De donner aux organismes publics, en particulier aux organisations intergouvernementales, aux autorités nationales chargées de réaliser les recensements et de compiler les statistiques, aux organismes de promotion de l'égalité, aux institutions nationales des droits humains, aux prestataires de services, aux chercheurs et chercheuses et aux parties prenantes concernées, y compris la société civile, les moyens de collecter et d'analyser des données ventilées par le biais d'exercices de suivi, d'enquêtes, d'entretiens, de signalements d'incidents, de plaintes officielles, d'enquêtes, etc.

---

<sup>1</sup> Concernant l'utilisation du terme « race » dans la présente étude, voir la note de bas de page n° 10 ci-dessous.

7. De développer une large base de connaissances sur l'intersectionnalité par l'éducation, la recherche, la formation, l'art et la culture, afin de sensibiliser et de renforcer les capacités à lutter contre la discrimination intersectionnelle et à promouvoir l'égalité intersectionnelle.
8. De placer au centre des préoccupations les personnes et les groupes exposés à la discrimination intersectionnelle lors de l'examen, de la formulation, de l'adoption, de la promotion, de la mise en œuvre, de l'application et de l'exécution de toute loi, politique ou mesure les concernant.

# Introduction

L'idée que des personnes peuvent être victimes de discrimination parce qu'elles appartiennent à plusieurs groupes défavorisés n'est pas nouvelle. On parle souvent à cet égard de « discrimination intersectionnelle », tiré du terme « intersectionnalité » inventé en 1989 par une universitaire américaine, Kimberlé Williams Crenshaw<sup>2</sup>. Cette idée, ainsi que les publications et les pratiques qui l'accompagnent, a évolué et s'est répandue partout dans le monde, et dans un large éventail de disciplines, notamment l'histoire, la sociologie, l'anthropologie, l'économie, la politique et le droit, etc.

Pourtant, l'égalité reste un vœu pieux pour les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle. Des groupes tels que les femmes roms<sup>3</sup>, les femmes musulmanes, les femmes handicapées, les personnes migrantes qui sont des femmes et des filles, les personnes Roms LGBTI et les personnes handicapées LGBTI continuent de subir des niveaux disproportionnés de discrimination et de violations des droits humains. Par exemple, les femmes roms ont des taux d'emploi inférieurs à ceux des hommes roms et des femmes non roms<sup>4</sup>. Les femmes musulmanes sont prises pour cible en raison de leur tenue vestimentaire, de leur foi et de leur mode de vie<sup>5</sup>. Les personnes Roms et LGBTI se heurtent souvent à l'exclusion des deux communautés, celle des Roms et celle des personnes LGBTI. De même, les personnes handicapées LGBTI souffrent de la pauvreté et de la précarité tout au long de leur vie et de manière exponentielle lorsqu'elles sont plus âgées<sup>6</sup>.

Ces schémas persistent malgré les efforts déployés pour les renverser en inscrivant l'intersectionnalité dans la loi. En Europe, la discrimination intersectionnelle est de plus en plus reconnue en droit, en

---

<sup>2</sup> Kimberlé W Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », University of Chicago Legal Forum, 1989, p. 139.

<sup>3</sup> L'expression « Roms et Gens du voyage » utilisée au Conseil de l'Europe englobe la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

<sup>4</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, La discrimination à l'égard des femmes roms et leurs conditions de vie dans 11 États membres de l'UE. Enquête sur les Roms – Données en bref, 2014.

<sup>5</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Document de recherche sur « les droits humains des femmes portant le voile en Europe occidentale », document de recherche (2019).

<sup>6</sup> ILGA Europe et Forum européen des personnes handicapées, Intersections : Diving into the FRA LGBTI II Survey Data.

politique et en pratique<sup>7</sup>. Il a été utilisé au plus haut niveau politique<sup>8</sup> et a récemment été reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour)<sup>9</sup>. Même lorsque le terme n'est pas explicitement reconnu, il est de plus en plus couramment admis que les personnes subissent une discrimination en raison de leur appartenance à deux ou plusieurs groupes défavorisés ou sur la base de deux ou plusieurs motifs de discrimination tels que le sexe, le genre, la « race »<sup>10</sup>, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant·e ou de réfugié·e, ou tout autre statut<sup>11</sup>. Des termes tels que « combinaison de discriminations », « discrimination combinée », « discrimination cumulative », « discrimination intersectorielle », « double discrimination », « discrimination multiple », « discrimination fondée sur plusieurs motifs », « multidimensionnalité », etc. sont utilisés pour faire comprendre qu'il existe une discrimination intersectionnelle.

Cette reconnaissance témoigne d'une compréhension commune et partagée de la réalité de la discrimination intersectionnelle en Europe. La présente étude prend cette compréhension collective comme point de départ. Elle adopte les termes d'intersectionnalité et de discrimination intersectionnelle pour exprimer l'idée sous-jacente à la compréhension collective, tout en

---

<sup>7</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n° 14 : sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail (2012) ; Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), Covid-19 : une analyse des aspects relatifs à l'anti-discrimination, à la diversité et à l'inclusion dans les États membres du Conseil de l'Europe; Directive 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et des mécanismes de contrôle ; Recommandation CM/Rec(2024)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage; Recommandation CM/Rec(2024)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine ; Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine ; Recommandation CM/Rec (2023)9 sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales ; Étude du CDADI sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales dans les États membres du Conseil de l'Europe (2019) ; Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la défense de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine pendant la pandémie de Covid-19 et d'autres crises similaires à venir (2020) ; Étude du CDADI sur le Covid-19 : Une analyse des dimensions de la lutte contre la discrimination, de la diversité et de l'inclusion dans les États membres du Conseil de l'Europe (2020) ; Comité d'experts sur l'inclusion interculturelle (ADI-INT) Manuel de formation sur l'analyse et la collecte de données sur l'égalité et prévention de la discrimination systémique (2024) ; Comité d'experts sur l'inclusion interculturelle (ADI-INT) ; Manuel sur la conception de formations à la compétence interculturelle (2023) ; Comité d'experts sur l'inclusion interculturelle (ADI-INT) ; Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national (adopté par le CDADI le 17 juin 2021).

<sup>8</sup> 4e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023, Unis autour de nos valeurs - Déclaration de Reykjavík.

<sup>9</sup> *FM c. Russie*, requêtes nos 71671/16 et 40190/18, arrêt rendu le 10 décembre 2024 (CEDH).

<sup>10</sup> Étant donné que tous les êtres humains appartiennent à la même espèce, le Comité des Ministres rejette, à l'instar de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), les théories fondées sur l'existence de différentes « races ». Toutefois, dans le présent document, le terme « race » est utilisé afin d'assurer que les personnes qui sont généralement et erronément perçues comme « appartenant à une autre race » soient incluses dans la protection contre la non-discrimination sur la base de la « race ».

<sup>11</sup> La liste des motifs, où qu'elle apparaisse dans l'étude, renvoie aux motifs couramment invoqués au sein du Conseil de l'Europe et de ses États membres, notamment la liste des motifs énumérés à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention). La liste ci-dessus découle en particulier de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2024, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en avril 2024.

reconnaissant que d'autres termes peuvent être utilisés dans la pratique dans différents contextes pour exprimer l'idée.

Si la nécessité de combattre la discrimination intersectionnelle par le biais du droit, de la politique et de la pratique au sein du Conseil de l'Europe et de ses États membres est de plus en plus manifeste, il manque toutefois un modèle clair ou uniforme pour y parvenir. Au contraire, une diversité d'approches convergentes et divergentes a vu le jour au cours de la dernière décennie. La présente étude vise à compiler et à comparer ces approches afin de définir les moyens les plus appropriés et les plus efficaces de lutter contre la discrimination intersectionnelle en Europe.

Cette étude présente une analyse comparative sur l'emploi du concept d'intersectionnalité dans les États membres du Conseil de l'Europe. Nous nous intéressons en particulier à la protection contre la discrimination intersectionnelle dans la législation, les politiques et, plus largement, le débat public, dans les 46 États membres. Elle poursuit un double objectif : d'une part, cartographier la diversité des approches dans la prise en compte de l'intersectionnalité, d'autre part, recommander une voie à suivre pour harmoniser cette diversité et proposer une réponse cohérente et concertée en matière de lutte contre la discrimination intersectionnelle. Bien que l'étude porte principalement sur la lutte contre la discrimination intersectionnelle, elle formule aussi des recommandations qui visent plus largement à adopter une approche intersectionnelle globale et à contribuer à l'égalité intersectionnelle (égalité réelle ou de fait). Il s'agit donc avant tout d'une étude sur la législation, les politiques et les pratiques, et non d'une étude sociologique, historique ou culturelle, même si ces dernières perspectives encadrent de manière importante le droit, les politiques et les pratiques.

L'étude confirme que s'il existe une diversité d'approches pour lutter contre la discrimination intersectionnelle, y compris des préférences différentes pour la terminologie, il existe un large consensus autour de l'objectif de combattre cette discrimination par le biais du droit, de la politique et de la pratique. Cette étude contribue à l'élaboration d'un modèle permettant de réaliser cet objectif.

## **A. Structure**

L'étude est subdivisée en trois parties. La première partie établit un cadre conceptuel de l'étude. Elle présente « l'intersectionnalité » et la « discrimination intersectionnelle » - la signification, l'origine, les défis et les faits tels qu'ils ont évolué au fil du temps et selon les contextes. Cette présentation est essentielle, car le noyau conceptuel de l'intersectionnalité et de la discrimination intersectionnelle est souvent mal compris. En explicitant les éléments fondamentaux de l'intersectionnalité et de la discrimination intersectionnelle, le rapport contribue à l'élaboration d'une référence conceptuelle nécessaire qui servira à toutes les interventions sur le sujet.

La première partie postule que l'intersectionnalité renvoie à l'idée que le désavantage et la discrimination peuvent être co-constitués par des motifs tels que le sexe, le genre, la « race », la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant-e ou de réfugié-e, ou tout autre statut. La discrimination intersectionnelle désigne une discrimination fondée sur une combinaison de motifs qui est qualitativement comprise comme

représentant des formes analogues et uniques de désavantage pour un groupe, associé aux motifs tels que le sexe, le genre, la « race », la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, l'association avec une minorité nationale, la propriété, la naissance, l'âge, l'état de santé, le handicap, l'état matrimonial, le statut de migrant-e ou de réfugié-e, ou tout autre statut.

La deuxième partie du rapport est une cartographie des lois, des politiques et des pratiques comparées en matière de protection contre la discrimination intersectionnelle dans les États membres du Conseil de l'Europe. Elle montre que la discrimination intersectionnelle, loin d'être négligée, est traitée de manières très diverses, dans les pays, mais aussi d'un pays à l'autre. Cette diversité montre que l'intersectionnalité est plus ou moins comprise et qu'on lui porte un intérêt variable. Ces fluctuations sont évaluées par rapport au cadre conceptuel exposé dans la première partie.

La deuxième partie du rapport montre que s'il existe diverses manières de répondre à la discrimination intersectionnelle, la plus claire consiste à reconnaître que la combinaison de deux motifs ou plus produit une forme de discrimination qualitativement distincte, qui est le reflet à la fois des schémas uniques et des schémas communs de désavantage de groupe.

La partie III recommande un modèle à huit niveaux pour lutter contre la discrimination intersectionnelle.

La troisième partie recommande une réforme visant à : i) rationaliser la terminologie en adoptant les termes « intersectionnalité » et « discrimination intersectionnelle » (ii) adopter une signification conceptuelle claire de l'intersectionnalité et de la discrimination intersectionnelle ; (iii) développer des mesures proactives pour traiter la discrimination intersectionnelle telles que l'évaluation de l'impact intersectionnel et des mesures visant à promouvoir l'égalité intersectionnelle qui se renforcent mutuellement avec les stratégies en faveur de l'égalité et de l'intégration de la dimension de genre ; (iv) envisager une législation consolidée en matière d'égalité (ou adopter une approche commune de la discrimination intersectionnelle dans toutes les législations relatives à l'égalité) et renforcer les pouvoirs des organismes de promotion de l'égalité ; (v) élaborer des règles de procédure et des lignes directrices permettant de statuer sur les plaintes pour discrimination intersectionnelle ; (vi) encourager la collecte de données ventilées par les organismes de promotion de l'égalité, sur la base d'informations provenant de sondages, d'entretiens, de signalements d'incident, d'enquêtes, etc. ; (vii) se constituer une vaste base de connaissances sur l'intersectionnalité par l'éducation, la recherche, la formation, l'art et la culture, afin de mieux faire connaître la discrimination intersectionnelle et de renforcer les capacités pour y remédier ; et (viii) permettre aux personnes et aux groupes intersectionnellement défavorisés de s'exprimer et de participer, et centrer l'expérience, les besoins et les demandes des personnes et des groupes intersectionnellement défavorisés dans tous les secteurs de la législation, de la politique et de la pratique.

## B. Méthodologie

La première partie s'appuie principalement sur une analyse documentaire du « domaine des études sur l'intersectionnalité <sup>12</sup>» qui recoupe plusieurs disciplines et contextes géographiques. Cette étude du domaine nous permet d'appréhender le cadre conceptuel de l'intersectionnalité et la catégorie juridique de la discrimination intersectionnelle de manière générale plutôt que sélective. La deuxième partie de l'étude s'appuie sur une méthode comparative, qui est appliquée à trois cas : a) le droit, afin de comparer les constitutions, les lois et la jurisprudence ; b) les politiques, notamment dans les domaines liés à des motifs particuliers comme le genre, la race, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (SOGIESC) ; et c) les pratiques, notamment celles des acteurs gouvernementaux, des organismes publics, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et des parties prenantes concernées, etc.

Cette comparaison ne vise en aucun cas l'exhaustivité. Les exemples sont mentionnés principalement parce qu'ils sont représentatifs d'une façon particulière d'aborder l'intersectionnalité et non d'une approche exhaustive de cette question dans un contexte donné. Au contraire, l'étude montre que pour chaque contexte, il existe diverses façons d'aborder l'intersectionnalité – du rejet et de l'évitement à la tolérance et à l'adoption –, et que, souvent, ces approches cohabitent.

Il est important de noter que l'étude ne cherche pas à savoir si l'intersectionnalité est absente dans tel ou tel contexte, par exemple dans le droit pénal, les règles de détermination des peines par les juges ou la réglementation pénitentiaire. Le travail de recherche porte principalement sur le domaine du droit en matière de discrimination. Il n'est pas orienté vers des motifs de discrimination particuliers, mais se veut généraliste, et devrait donc servir utilement de point de départ pour des interventions dans tous les domaines de la vie, y compris d'autres domaines du droit public et des politiques publiques.

Dans le même esprit que celui qui a présidé à la toute première élaboration de la théorie et de la pratique de l'intersectionnalité par les féministes Noires, l'exposé présenté ici doit être considéré comme étant « provisoire<sup>13</sup> » et non « totalisant<sup>14</sup>», c'est-à-dire ouvert à la révision et à la contextualisation, en fonction de la juridiction, de l'histoire et des groupes sociaux particuliers qui sont examinés<sup>15</sup>. Cet aspect est fondamental, car l'intersectionnalité est un cadre qui doit être soigneusement modulé en fonction du contexte et des groupes sociaux auxquels il est appliqué. Le présent rapport permet cette contextualisation grâce au cadre conceptuel, juridique et opérationnel qui y est décrit, et c'est dans cette optique qu'il doit être considéré.

Enfin, une grande partie de l'analyse contenue dans les parties I, II et III du rapport s'inspire des contributions reçues des États membres, des participant-es et observateur·rices du Conseil de

---

<sup>12</sup> Sumi Cho, Kimberlé Williams Crenshaw et Leslie McCall, « Toward a Field of Intersectionality Studies : Theory, Applications, and Praxis », *Signs*, vol. 38, p.785, 2013.

<sup>13</sup> Kimberlé Williams Crenshaw, « Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color », *Stanford Law Review*, vol. 43, pp.1241 et 1244, 1991.

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> Le terme « Noir » prend une majuscule, car il ne désigne pas seulement une couleur, mais un sens commun de l'identité et de la communauté pour les personnes racialisées et minorisées. C'est également la convention utilisée par les féministes noires elles-mêmes.

l'Europe en réponse à une enquête diffusée en juin 2024 par le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI). Cette enquête est reproduite en annexe.

## C. Terminologie

Dans cette étude, les principaux termes sont utilisés dans le sens suivant :

- Le terme « désavantage » est compris au sens large et inclut les désavantages sociaux, culturels, économiques, matériels, psychologiques, juridiques, politiques et autres formes de désavantages.
- On entend par « discrimination » toute différence de traitement fondée sur une caractéristique personnelle ou un motif, qui n'a pas de justification objective et raisonnable. Une différence de traitement n'a pas de justification objective et raisonnable si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'existe pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché<sup>16</sup>.
- Le « droit en matière de discrimination » désigne le vaste domaine de la législation sur l'égalité, la non-discrimination et l'anti-discrimination, qui protège les personnes contre la discrimination fondée sur leurs caractéristiques personnelles ou « motifs ».
- Les « motifs » sont des caractéristiques et des statuts personnels qui sont définis de manière non exhaustive. Ils comprennent non seulement les motifs qui, de longue date, sont énumérés dans les textes souvent évolutifs des traités internationaux et du droit constitutionnel ou législatif, mais aussi ceux qui ont été reconnus par les tribunaux. La liste des motifs, où qu'elle apparaisse dans l'étude, renvoie aux motifs couramment invoqués au sein du Conseil de l'Europe et de ses États membres, notamment la liste des motifs énumérés à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention). Elle couvre des motifs de discrimination tels que le sexe, le genre, la « race », la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, l'état matrimonial, le statut de migrant·e ou de réfugié·e, ou tout autre statut.<sup>17</sup> La liste se termine par « ou tout autre statut » pour laisser la possibilité d'ajouter de nouveaux motifs de discrimination analogues, une possibilité qui a été régulièrement exploitée dans la jurisprudence de la Cour.
- Le terme « intersectionnalité » se rapporte aux publications et aux pratiques qui s'inscrivent dans l'idée que la discrimination est co-constituée.
- La « discrimination intersectionnelle » est utilisée en particulier dans le contexte du droit en matière de discrimination pour désigner une catégorie juridique particulière représentant une combinaison unique de discriminations fondées sur plusieurs motifs à la fois.

---

<sup>16</sup> Cette utilisation du terme « discrimination » est conforme à l'interprétation du terme adoptée au sein du Conseil de l'Europe, où les formes directes et indirectes de discrimination peuvent toutes deux être justifiées. Ce n'est pas le cas dans le droit de l'Union européenne (à l'exception d'exceptions clairement définies qui permettent de justifier la discrimination directe) et cela peut ne pas être le cas dans les législations des différents États membres.

<sup>17</sup> Cette liste est tirée de la Stratégie pour l'égalité de genre 2024, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en avril 2024.

- L'expression « individus et groupes intersectionnellement défavorisés » est utilisée pour désigner les personnes exposées à une discrimination fondée sur plus d'un motif.
- L'« égalité intersectionnelle » s'entend comme une égalité réelle entre toutes les parties de la société, en particulier les individus et les groupes intersectionnellement défavorisés.
- La « discrimination multiple » renvoie à une discrimination fondée sur plusieurs motifs. Il s'agit d'un terme général qui peut être utilisé pour désigner la discrimination fondée sur plusieurs motifs au sens quantitatif (où seul le nombre de motifs est pertinent) ou au sens qualitatif (où les motifs sont examinés séparément, de façon séquentielle ou en combinaison). Selon le contexte et la définition qui en est donnée, ce terme peut inclure la discrimination intersectionnelle au sens qualitatif.
- Les « schémas de désavantage de groupe » désignent les désavantages systémiques et structurels dont souffrent des personnes en raison de leur appartenance à des groupes sociaux définis par des caractéristiques personnelles communes<sup>18</sup>.
- L'expression « discrimination mono-axiale » renvoie à une discrimination fondée sur un seul motif.

---

<sup>18</sup> Cette expression a été utilisée pour la première fois par Madame la juge O'Regan dans la décision de la Cour constitutionnelle sud-africaine dans l'affaire *Brink c. Kitshoff* NO 1996 (4) SA 197 [32] (« la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des groupes défavorisés [qui] peut conduire à des schémas de désavantage et de préjudice collectifs »). Voir également l'explication donnée dans le contexte de la discrimination intersectionnelle : Shreya Atrey, *Intersectional Discrimination* (Oxford University Press 2019) 41-45.

**Partie I :**  
**L'intersectionnalité et la discrimination  
intersectionnelle**

# I. Cadre conceptuel

Il convient avant toute chose de bâtir un cadre clair et cohérent pour le concept de discrimination intersectionnelle. Pour ce faire, nous présentons d'abord un cadre préliminaire de l'intersectionnalité, qui débouche ensuite sur le concept de discrimination intersectionnelle. Les sections A et B ci-après établissent donc un cadre conceptuel de l'intersectionnalité puis de la discrimination intersectionnelle. Chacune de ces deux sections est subdivisée en quatre sous-sections – Signification, Origine, Défis et Évolutions – qui répondent successivement aux questions suivantes : qu'entendons-nous par intersectionnalité/discrimination intersectionnelle ; d'où vient l'intersectionnalité/la discrimination intersectionnelle ; quels sont les principaux défis dans la prise en compte de l'intersectionnalité/la lutte contre la discrimination intersectionnelle ; et quelles sont les principales réponses apportées aux défis que pose la prise en compte de l'intersectionnalité/la lutte contre la discrimination intersectionnelle.

## A. L'intersectionnalité

Selon les sources, l'intersectionnalité est définie comme une idée<sup>19</sup>, un concept<sup>20</sup>, une théorie et une praxis<sup>21</sup>, un paradigme de recherche<sup>22</sup>, un outil heuristique et analytique<sup>23</sup>, une approche méthodologique et une position épistémologique<sup>24</sup>, une métaphore<sup>25</sup>, une orientation analytique et politique<sup>26</sup>, et comme un champ d'études<sup>27</sup>. Il existe à travers les disciplines - histoire, anthropologie, sociologie, théorie politique, science politique, économie, etc. – et les domaines - tels que la théorie critique de la race, les études indigènes, les études féministes, les études queer, les études sur le handicap, etc. Elle existe également en tant que théorie - sous une forme idéale – et en tant que praxis – dans la pratique du droit, des soins de santé, des services sociaux, etc. Le décryptage de l'intersectionnalité peut donc être un projet de grande envergure dans chacun de ces registres. Cette section passe en revue les débats scientifiques qui sont essentiels pour comprendre le contexte dans lequel la catégorie juridique de « discrimination intersectionnelle » est imbriquée et ce pour deux raisons. Premièrement, pour la bonne forme, elle reconnaît le travail intellectuel et stratégique des féministes Noires, des groupes racialisés, des LGBTI, des personnes handicapées et d'autres personnes marginalisées et minoritaires. Deuxièmement, il contribue à définir plus précisément la catégorie juridique de la discrimination intersectionnelle, car beaucoup des débats qui ont cours dans les champs du juridique et du politique ressemblent à ceux qui ont été suscités dans le cadre plus large

---

<sup>19</sup> Shreya Atrey, *Intersectional Discrimination* (Oxford University Press 2019) ch 2.

<sup>20</sup> Anna Carastathis, « The Concept of Intersectionality in Feminist Theory » (2014) 9 *Philosophy Compass* 304.

<sup>21</sup> Patricia Hill Collins et Sirma Bilge, *Intersectionality* (Polity Press 2016).

<sup>22</sup> Leslie McCall, « The Complexity of Intersectionality » (2005) 30 *Signs* 1771.

<sup>23</sup> Devon W Carbado, Kimberlé Williams Crenshaw, Vickie Mays et Barbara Tomilson, « Intersectionality: Mapping the Movements of a Theory » (2013) 10 *Du Bois Review* 303.

<sup>24</sup> Sumi Cho, « Post-Intersectionality : The Curious Reception of Intersectionality in Legal Scholarship » (2013) 10 *Du Bois Review* 385.

<sup>25</sup> Ann Garry, « Intersectionality, Metaphors, and the Multiplicity of Gender » (2011) 25 *Hypathia* 826.

<sup>26</sup> Vivian M May, *Pursuing Intersectionality : Unsettling Dominant Imaginaries* (Routledge 2015) 3.

<sup>27</sup> Sumi Cho, Kimberlé Williams Crenshaw et Leslie McCall, « Toward a Field of Intersectionality Studies : Theory, Applications, and Praxis » (2013) 38 *Signs* 785.

de la conceptualisation et de l'opérationnalisation de l'intersectionnalité dans le monde entier. Ces débats sont donc une source d'information très riche pour l'analyse juridique.

## A.1 Signification

L'intersectionnalité est une théorie et une pratique permettant de comprendre et de traiter les dynamiques d'oppression dans une société. Elle représente l'idée que le désavantage et la discrimination peuvent être co-constitués et inextricablement associés à divers motifs tels que le sexe, le genre, la « race », le sexe, le genre, la « race », la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant·e ou de réfugié·e, ou tout autre statut<sup>28</sup>. Ainsi, par exemple, l'intersectionnalité part du principe que la « race » et le genre sont fondamentalement co-définis l'un par l'autre et par toutes les autres catégories en même temps, de sorte qu'il n'existe pas de catégories « pures » de « race » et de genre ou de racisme et de sexisme. Les identités, les catégories et les formes d'oppression ne sont donc pas cloisonnées, mais « croisées ». Comme le disent Richard Delgado et Jean Stefanic :

« L'intersectionnalité est l'examen de la race, du sexe, de la classe, de l'ascendance nationale et de l'orientation sexuelle et de la manière dont la combinaison de ces caractéristiques se manifeste dans divers contextes. Ces catégories - et d'autres encore - peuvent constituer des facteurs défavorables distincts. Que se passe-t-il lorsqu'un individu entre dans plusieurs de ces catégories, par exemple s'il est à la fois homosexuel et amérindien ou de sexe féminin et noir ? Ces personnes se situent à l'intersection de sites d'oppression reconnus. Ces cas de figure exigent-ils que chaque facteur défavorable soit examiné séparément ou de manière additive ou encore d'une autre façon ? Les personnes qui subissent des formes multiples d'oppression devraient-elles se voir attribuer des catégories et des représentations qui leur sont propres, autres que celles correspondant aux différents types de discrimination qu'elles subissent ? Et qu'en est-il du rôle de ces personnes « intersectionnelles » dans les mouvements sociaux comme le féminisme ou le mouvement de libération homosexuelle ? Où est leur place ? Autant de questions auxquelles l'analyse intersectionnelle s'emploie à répondre<sup>29</sup>. »

## A.2 Origine

Le terme « intersectionnalité » a été inventé en 1989, mais l'idée qu'il véhicule est beaucoup plus ancienne. Dans « *Intersectionality: An Intellectual History* », Ange-Marie Hancock met en évidence les racines communes de l'intersectionnalité dans les travaux de Crenshaw et de Patricia Hill Collins, qui ont été menés parallèlement dans les années 1980 et 1990. Hancock retrace ensuite plus de deux cents ans de réflexion intellectuelle qui s'apparente à une pensée « intersectionnelle », même si le terme d'« intersectionnalité » n'existait pas encore. Elle soutient ainsi que l'intersectionnalité en tant qu'idée et forme de pratique existait dans la pensée féministe Noire bien avant que le terme ne soit inventé. Point important, Hancock montre que l'intersectionnalité n'est pas cantonnée à la pensée féministe noire aux États-Unis. Sa longue histoire témoigne également d'une diversité ethnique et géographique, qui représente « la vaste diversité raciale et ethnique des pionnières de

---

<sup>28</sup> Patricia Hill Collins, *On Intellectual Activism* (Temple University Press 2012) (« Selon la pensée intersectionnelle, la race, la classe, le genre, le pays, la sexualité, l'appartenance ethnique, l'âge et d'autres formes de hiérarchie sociale se structurent mutuellement »).

<sup>29</sup> Richard Delgado et Jean Stefanic, *Critical Race Theory: An Introduction*, NYU Press, 2017, p. 58 et 59.

l'intersectionnalité »<sup>30</sup>, parmi lesquelles les femmes Dalits<sup>31</sup>, les femmes Asiatiques, les Latino-Américaines, les Afro-Caribéennes, les Amérindiennes, les femmes autochtones du Canada et de l'Australie, etc.<sup>32</sup>

Dans le contexte européen, l'intersectionnalité connaît un regain d'intérêt depuis le début des années 2000. Ainsi, elle a été évoquée en référence à des groupes intersectionnellement défavorisés, comme les femmes handicapées, les femmes roms et les groupes LGBTI, ainsi que dans le contexte de la législation et des politiques de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe<sup>33</sup>. Plus récemment, l'intersectionnalité a été utilisée pour examiner l'impact différentiel du COVID-19<sup>34</sup>. L'intérêt et la nécessité de l'analyse intersectionnelle ne cessent de croître, de même que le besoin de voies plus claires pour aborder la discrimination intersectionnelle dans la pratique.

### A.3 Défis

Comme le dit très justement Vivian May, les critiques de l'intersectionnalité sont devenues un « genre à part entière – une forme si florissante qu'il semble parfois que la critique soit devenue un moyen essentiel d'aborder le concept et la littérature qui s'y rapporte<sup>35</sup>. » Il est donc important de bien comprendre certaines des grandes lignes de cette critique.

Premièrement, la critique la plus souvent émise concerne la portée de l'intersectionnalité, au-delà du cas particulier des femmes Noires aux États-Unis. Comme le dit Peter Kwan, « en se concentrant sur les particularités du vécu des femmes /Noires, par exemple, l'intersectionnalité risque de repousser dans ses marges les questions de classe, de religion et d'aptitude physique, ainsi que les questions d'orientation sexuelle<sup>36</sup>. » L'intersectionnalité est donc considérée comme inadaptée pour « rendre compte de la discrimination qui se produit à l'intersection de catégories non traditionnellement reconnues<sup>37</sup>. » Certains chercheurs et chercheuses ont proposé des modifications ou des altérations

---

<sup>30</sup> Ange-Marie Hancock, *An Intellectual History of Intersectionality*, Oxford University Press, 2016, p. 26.

<sup>31</sup> Le terme « Dalit » signifie « brisé » en marathi et est utilisé comme un terme de fierté affirmée par ceux qui appartiennent aux strates les plus basses du système des castes hindoues et par ceux qui se situent en dehors de ce système.

<sup>32</sup> Pour un examen de la littérature et des débats qui ont façonné les études sur l'intersectionnalité, voir Shreya Atrey, *Intersectionality and Comparative Antidiscrimination Law : The Tale of Two Citadels*, Brill, 2020.

<sup>33</sup> Recommandation de politique générale n°14 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail; Sandra Fredman, *Intersectional Discrimination in EU Gender Equality and Non-discrimination Law*, Commission européenne, direction générale de la justice et des consommateurs, 2016 ; *Intersectional Discrimination in Europe : Relevance, Challenges and Ways Forward*, en collaboration avec le Centre pour la justice intersectionnelle, Stratégie pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe 2018-2023 (septembre 2020) et 2024-2029 (mars 2024).

<sup>34</sup> Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), « Covid-19 : Une analyse des dimensions de l'anti-discrimination, de la diversité et de l'inclusion dans les États membres du Conseil de l'Europe » (2020).

<sup>35</sup> Vivian M May, *Pursuing Intersectionality: Unsettling Dominant Imaginaries*, Routledge, 2015, p. 98.

<sup>36</sup> Peter Kwan, « Jeffrey Dahmer and the Cosynthesis of Categories », *Hastings Law Journal*, vol. 48, 1997, p. 1257, p. 1276.

<sup>37</sup> Elvia R Arriola, « Gendered Inequality : Lesbians, Gays and Feminist Legal Theory », *Berkeley Women's Law Journal*, vol. 9, 1994, p. 103, p. 129. Voir aussi Francisco Valdes, « Queer Margins, Queer Ethics : A Call to Account for Race and Ethnicity in the Law, Theory, and Politics of « Sexual Orientation », *Hastings law Journal*, vol. 48, 1997, p. 1293, p. 1333-1335 ; Baukje Prins, « Narrative Accounts of Origins : A Blind Spot in the Intersectional Approach? », *European Journal of Women's Studies*, vol. 13, 2006, p. 277 ; Wendy Hulko, « The Time- and Context-Contingent Nature of Intersectionality and Interlocking Oppressions », *Affilia*, vol. 24, 2009, p. 44; Lena Gunnarsson, « A Defence of the Category » « Women », *Feminist Theory*, vol. 12, 2001, p. 23.

de l'intersectionnalité, telles que la « théorie holistique/de la non-pertinence »,<sup>38</sup> la « co-synthèse »,<sup>39</sup> et la « multidimensionnalité »<sup>40</sup>, afin d'élargir la stricte distinction « race » - sexe/femmes Noires pour y inclure toutes les formes d'analyse du pouvoir.

Deuxièmement, l'intersectionnalité est contestée pour son « opacité théorique, politique et méthodologique », notamment pour l'absence de méthodologie claire et de définition établie<sup>41</sup>. Certain·es pointent en particulier son incapacité à fournir des « outils analytiques et stratégiques efficaces »<sup>42</sup>, notamment dans sa mise en œuvre et au-delà du domaine des idées. Comment l'intersectionnalité est-elle censée s'appliquer en pratique ? Cette épineuse question demeure. L'opposition politique à la notion d'intersectionnalité, souvent liée à ces préoccupations, peut également s'avérer un défi de taille.

Troisièmement, l'intersectionnalité est critiquée pour sa dépendance à l'égard des identités et en particulier pour la métaphore de « l'intersection », qui donne l'impression qu'il existe, au départ, des identités pures ou isolées, qui viennent ensuite se superposer pour produire des formes uniques d'oppression<sup>43</sup>. En tout état de cause, il apparaît que la possibilité d'un nombre infini d'intersections crée une fragmentation excessive et n'est pas susceptible de déboucher sur des politiques de coalition, le risque étant que ce modèle scinde les individus en groupes de plus en plus petits qui ont peu de choses en commun<sup>44</sup>. De ce point de vue, l'intersectionnalité est vue comme une manière de réifier les identités plutôt que de les remettre en question, et elle est donc finalement perçue comme étant trop libérale ou individualiste par nature.

## A.4 Développements

Devant cette pluie de critiques, des intellectuel·les ont instamment appelés à adopter d'autres paradigmes, qu'ils ont appelé « post-intersectionnalité »,<sup>45</sup> « au-delà de l'intersectionnalité »<sup>46</sup> ou

---

<sup>38</sup> Elvia R. Arriola, « Gendered Inequality : Lesbians, Gays and Feminist Legal Theory » (1994) 9 Berkeley Women's Law Journal 103, 108.

<sup>39</sup> Peter Kwan, « Jeffrey Dahmer and the Cosynthesis of Categories » (1997) 48 Hastings Law Journal 1257, 1280.

<sup>40</sup> Darren Lenard Hutchinson, « Ignoring the Sexualization of Race : Heteronormativity, Critical Race Theory, and Anti-Racist Politics » (1999) 47 Buffalo Law Review 1, 11.

<sup>41</sup> Jennifer C Nash, « Re-thinking Intersectionality » *Feminist Review*, vol. 89, 2008, p. 1.

<sup>42</sup> Joanne Conaghan, « Intersectionality and the Feminist Project in Law », dans Emily Grabham, Davina Cooper, Jane Krishnadas et Didi Herman (dir.), *Intersectionality and Beyond: Law, Power and the Politics of Location*, Routledge Cavendish, 2009.

<sup>43</sup> Jasbir K Puar, « Queer Times, Queer Assemblages » *Social Text*, vol. 23, 2005, p. 121; Emily Grabham, « Taxonomies of Inequality : Lawyers, Maps and the Challenges of Hybridity Social and Legal Studies », *Social and Legal Studies*, vol. 15, 2006, p. 5. Voir aussi Davina Cooper, *Challenging Diversity : Rethinking Equality and the Value of Difference*, Cambridge University Press, 2004.

<sup>44</sup> Lakshmi Arya, « Imagining Alternative Universalisms: Intersectionality and the Limits of Liberal Discourse », dans Emily Grabham, Davina Cooper, Jane Krishnadas et Didi Herman (dir.), *Intersectionality and Beyond: Law, Power and the Politics of Location*, Routledge Cavendish, 2009; Naomi Zack, *Inclusive Feminism: A Third Wave Theory of Women's Commonality*, Rowman and Littlefield, 2005.

<sup>45</sup> Peter Kwan, « Jeffrey Dahmer and the Cosynthesis of Categories », *Hastings Law Journal*, vol. 48, 1997, p. 1257, p. 1264.

<sup>46</sup> Francisco Valdes, « Queer Margins, Queer Ethics: A Call to Account for Race and Ethnicity in the Law, Theory, and Politics of « Sexual Orientation » », *Hastings law Journal*, vol. 48, 1997, p. 1293, p. 1338.

« après l'intersectionnalité »<sup>47</sup>. D'autres, opposant à ces approches des arguments puissants, ont proposé une autre voie, en particulier ces dix dernières années.

Le premier axe de développement a consisté à étendre les sujets de l'intersectionnalité – au-delà du seul groupe des femmes Noires – à d'autres sujets plus diversifiés et définis par l'intersection non seulement de la « race » et du genre, mais aussi par le sexe, l'identité de genre, l'âge, le handicap, la classe, etc<sup>48</sup>. Les féministes Noires elles-mêmes ont décrié les lectures réductrices de l'intersectionnalité, considérant qu'elles étaient limitées à l'« hégémonie catégorielle » des femmes noires<sup>49</sup>. Ces lectures ont donc été considérées comme des tentatives de saper et de « blanchir » ce qui est censé être un concept subversif et radical<sup>50</sup>.

Le deuxième axe de développement a concerné les définitions et les méthodologies de l'intersectionnalité. Les tenants de cette approche ont cherché non seulement à préciser la manière dont l'intersectionnalité doit être conçue et déployée, mais aussi à réfuter l'idée qu'une seule approche définitionnelle ou méthodologique puisse définir l'intersectionnalité. Davina Cooper a ainsi présenté l'intersectionnalité non pas comme une théorie et une méthodologie monolithique, mais comme une « série de prismes » ou « une série de voyages conceptuels »<sup>51</sup>. Leslie McCall a proposé trois approches pour traiter de l'intersectionnalité – anti-catégorielle, intercatégorielle et intracatégorielle, ces approches s'appuyant respectivement sur des méthodes de déconstruction, d'analyse systémique ou relationnelle, et d'interventions stratégiques et fondées sur les identités<sup>52</sup>. Choo et Ferree ont proposé trois voies pour comprendre la théorie et la méthodologie de l'intersectionnalité – approche centrée sur le groupe, sur le processus et sur le système –<sup>53</sup> qui peuvent être utilisées en fonction du contexte, car « ces trois outils peuvent compléter et renforcer les objectifs spécifiques du chercheur en rendant l'analyse plus efficace<sup>54</sup>. » S. Laurel Weldon a également élaboré plusieurs approches possibles de l'intersectionnalité<sup>55</sup>. Les « prétendues faiblesses de l'intersectionnalité – son ambiguïté et son

---

<sup>47</sup> Robert S Chang et Jerome Culp Jr, « After Intersectionality », *UMKC Law Review*, vol. 71, 2002, p. 486, p. 490 et 491.

<sup>48</sup> Voir par exemple Kalpana Kannabiran, *Tools of Justice : Non-Discrimination and the Indian Constitution* (Routledge 2012) ; R Aída Hernández Castillo, 'The Emergence of Indigenous Feminism in Latin America' (2010) 35 *Signs* 539 ; Patricia Monture-Angus, *Thunder in My Soul : A Mohawk Woman Speaks* (Fernwood 1995).

<sup>49</sup> Sumi Cho, « Post-Intersectionality: The Curious Reception of Intersectionality in Legal Scholarship », *Du Bois Review*, vol. 10, 2013, p. 385.

<sup>50</sup> Sirma Bilge, « Intersectionality Undone », *Du Bois Review*, vol. 10, 2013, p. 405; Trina Grillo, « Anti-Essentialism and Intersectionality: Tools to Dismantle the Master's House », *Berkley Women's Law Journal*, vol. 10, 2013, p. 16; Kelly Coogan-Gehr, « The Politics of Race in US Feminist Scholarship : An Archaeology », *Signs*, vol. 37, 2011, p. 83; Nikol G Alexander-Floyd, « Disappearing Acts: Reclaiming Intersectionality in the Social Sciences in a Post-Black Feminist Era », *Feminist Formations*, vol. 24, 2012, p. 1; Barbara Tomlinson, *Undermining Intersectionality: The Perils of Powerblind Feminism*, Temple University Press, 2018, ch. 2. Voir aussi Barbara Tomlinson, « To Tell the Truth and Not Get Trapped : Desire, Distance, and Intersectionality at the Scene of Argument », *Signs*, vol. 38, 2013, p. 993 ; Kimberlé Williams Crenshaw, « Postscript », dans Helma Lutz, Maria Teresa Herrera Vivar et Linda Supik (dir.), *Framing Intersectionality : Debates on a Multi-Faceted Concept in Gender Studies*, Ashgate, 2011, p. 223.

<sup>51</sup> Davina Cooper, « Intersectional Travel Through Everyday Utopias: The Difference Sexual and Economic Dynamics Make », dans Emily Grabham, Davina Cooper, Jane Krishnadas et Didi Herman (dir.), *Intersectionality and Beyond : Law, Power and the Politics of Location*, Routledge Cavendish, 2009, p. 308.

<sup>52</sup> Leslie McCall, 'The Complexity of Intersectionality' (2005) 30 *Signs* 1771.

<sup>53</sup> Hae Yeon Choo et Myra Marx Ferree, « Practicing Intersectionality in Sociological Research : A Critical Analysis of Inclusions, Interactions, and Institutions in the Study of Inequality », *Sociological Theory*, vol. 28, 2010, p. 129.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 130.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 218.

caractère ouvert » ont ainsi été transformées pour faire de l'intersectionnalité « une bonne théorie féministe »<sup>56</sup>.

Enfin, les problèmes que pose la dépendance de l'intersectionnalité à l'égard des identités ont été traités, notamment par Nira Yuval-Davis<sup>57</sup>, qui a précisé que les identités dans la théorie et la praxis de l'intersectionnalité ne sont pas autonomes ou isolées, mais à jamais enchevêtrées et mutuellement constituées. Point important, Yuval-Davis considère que la prolifération des identités ou des groupes intersectionnels est assez peu problématique. Selon elle, l'intersectionnalité n'est pas une simple question de signification ou de revendication d'une identité, mais plutôt une question de compréhension du pouvoir social afin de pouvoir mobiliser les luttes sociales à partir d'une place donnée. Mais en fin de compte, la réponse la plus forte a été de recentrer l'intersectionnalité pour en faire une critique du pouvoir et des formes d'oppression et non plus une question de formations des identités<sup>58</sup>.

En dernière analyse, il convient de souligner que si l'intersectionnalité ne saurait être « incontestable »<sup>59</sup>, il existe néanmoins un consensus raisonnable quant à sa large résonance et à son applicabilité, non pas *malgré*, mais *parallèlement* à ses remises en question, qui ont simplement contribué à affiner la théorie et la praxis.

## B. La discrimination intersectionnelle

À l'instar des développements dans le domaine général des études sur l'intersectionnalité, la catégorie juridique de la discrimination intersectionnelle a connu des évolutions aussi diverses que contestées. La présente section décrit les réflexions conceptuelles et analytiques qui ont inspiré cette catégorie en droit.

### B.1 Signification

La discrimination intersectionnelle désigne une catégorie de discrimination fondée sur une combinaison de plusieurs motifs, qui est comparable aux formes individuelles de discrimination, mais qui, en même temps, s'en distingue<sup>60</sup>. C'est Crenshaw qui, la première, a énoncé cette conception qualitative de la discrimination intersectionnelle, en utilisant l'exemple des femmes Noires :

« Les femmes Noires peuvent subir des discriminations qui sont comparables à celles subies par les femmes blanches et les hommes Noirs, mais qui, en même temps, s'en distinguent. Les femmes Noires sont victimes de discriminations qui sont tantôt comparables à celles que subissent les femmes blanches, tantôt très similaires à celles dont sont victimes les hommes noirs. Pourtant, elles sont souvent victimes d'une double discrimination, sous l'effet combiné de pratiques discriminatoires fondées sur la race et fondées sur le sexe. Et parfois, elles subissent des discriminations précisément parce qu'elles sont des femmes Noires, ces discriminations n'étant pas la somme des discriminations fondées sur leur race et des discriminations fondées sur leur sexe<sup>61</sup>. »

---

<sup>56</sup> Kathy Davis, « Intersectionality as Buzzword », *Feminist Theory*, vol. 9, 2008, p. 67.

<sup>57</sup> Nira Yuval-Davis, « Intersectionality and Feminist Politics », *European Journal of Women's Studies*, vol. 13, 2006, p. 193.

<sup>58</sup> Rita Kaur Dhamoon, « Considerations on Mainstreaming Intersectionality », *Political Research Quarterly*, vol. 64, 2011, p. 230.

<sup>59</sup> Vivian M May, *Pursuing Intersectionality : Unsettling Dominant Imaginaries*, Routledge, 2015, p. 100.

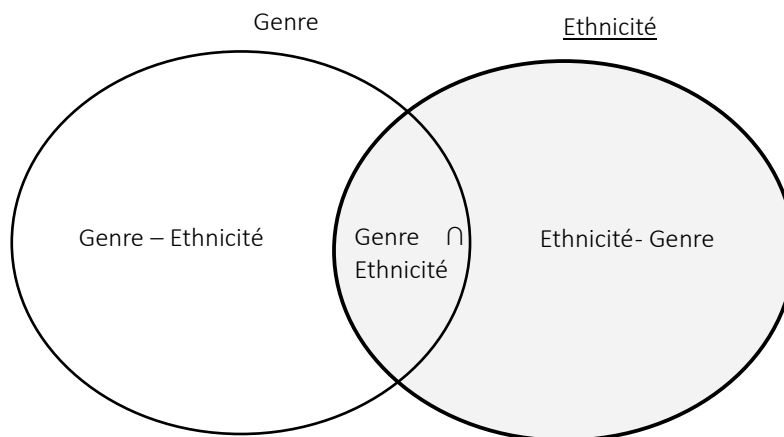
<sup>60</sup> Shreya Atrey, *Intersectional Discrimination*, Oxford University Press, 2019, p. 37.

<sup>61</sup> Kimberlé W Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*, 1989, p. 139, p. 149.

Crenshaw a fait valoir que « l'incapacité à embrasser les complexités » de la discrimination intersectionnelle n'était « pas seulement une question de volonté politique, mais [sic] également le résultat d'une façon de penser la discrimination »<sup>62</sup>. Le problème, du moins dans le droit en matière de discrimination, était donc de nature conceptuelle - à savoir que la discrimination a été conçue selon un schéma « mono-axial » et non comme une question intersectionnelle. Crenshaw a proposé une conception concurrente de la discrimination en tant que discrimination intersectionnelle afin de renverser les conceptions traditionnelles de la discrimination, qui adoptent un schéma mono-axial.

L'image du diagramme de Venn permet de saisir la nature qualitative de la discrimination intersectionnelle, qui est à la fois similaire à la discrimination mono-axiale et différente de cette dernière<sup>63</sup>. Il faut imaginer que la discrimination intersectionnelle à l'égard des femmes roms se situe à l'intersection des sphères représentant, l'une, la discrimination fondée sur le genre et, l'autre, la discrimination fondée sur l'ethnicité. La partie centrale de l'intersection (genre  $\cap$  ethnicité) présente des propriétés propres et donc une combinaison unique de discrimination fondée sur le genre et l'ethnicité, qui n'est pas représentée par les parties non intersectées (ethnicité - genre et genre - ethnicité). Elle présente également des propriétés de l'ensemble des sphères de la discrimination fondée sur le genre et de la discrimination ethnique puisqu'elle fait, après tout, partie de ces deux sphères. La partie centrale qui se croise - et donc la discrimination intersectionnelle basée sur la combinaison des deux formes de discrimination - est caractérisée à la fois par la forme unique de discrimination résultant de l'intersection de différentes formes de discrimination *et par* le fait qu'elle est partagée avec d'autres formes de discrimination. C'est le noyau de la discrimination intersectionnelle qui la rend qualitativement distincte<sup>64</sup>.

Figure 1 : Diagramme de Venn illustrant l'intersection du genre et de l'ethnicité



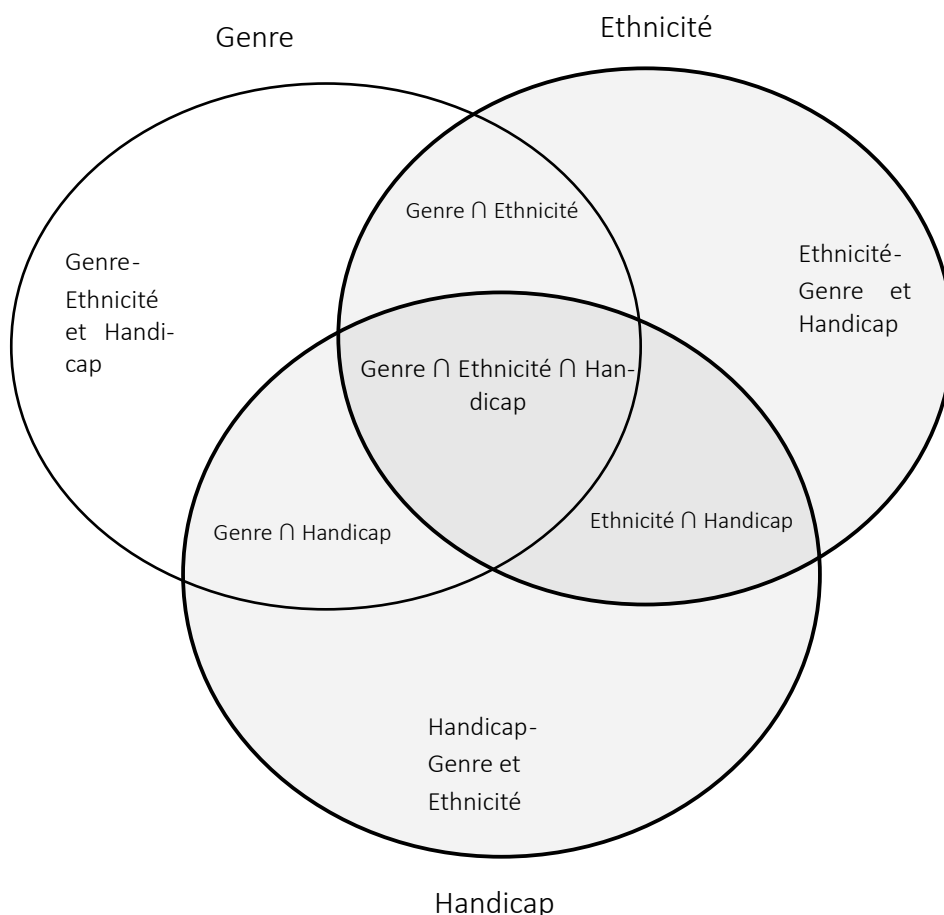
<sup>62</sup> Kimberlé W Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », University of Chicago Legal Forum, 1989, p. 139, p. 166.

<sup>63</sup> Toutefois, ce diagramme sous forme d'image a des limites. En effet, en présentant les différentes formes de discrimination comme des sphères distinctes, on suppose qu'il existe une sorte de catégorie pure de la discrimination fondée sur le genre (par exemple), indépendamment de la discrimination fondée sur la race (ou autre type de discrimination). Malgré cette limitation, le diagramme de Venn fournit une heuristique utile, qui permet de comprendre que les schémas de discrimination qui se recoupent présentent toujours une similarité, mais aussi une différence avec les autres formes de discrimination. Il ne doit pas être interprété comme indiquant une quelconque « hiérarchie » des motifs de discrimination ; il s'agit plutôt d'un outil visuel simplifié permettant de comprendre l'intersection de différents motifs.

<sup>64</sup> Catharine A MacKinnon, « Intersectionality as Method : A Note' (2013) 38 Signs 1019, 1024.

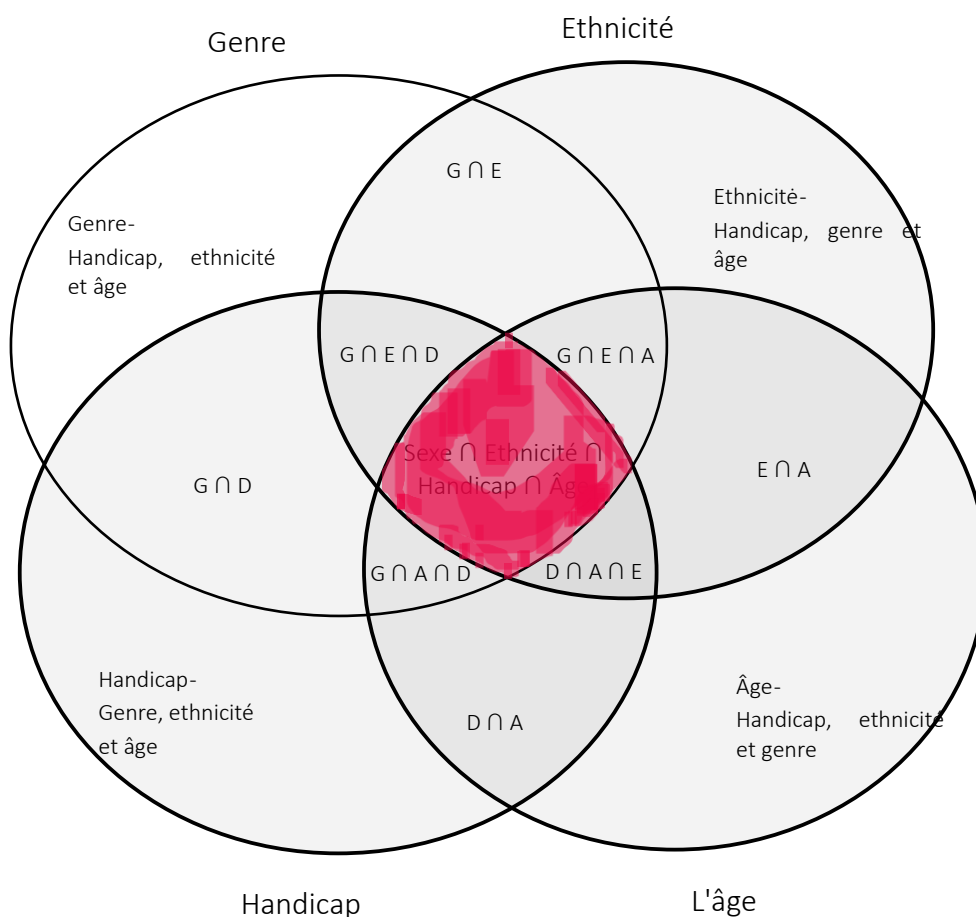
Cette heuristique peut être appliquée à n'importe quel nombre d'intersections pertinentes de motifs. Par exemple, la discrimination intersectionnelle à l'encontre des femmes roms handicapées peut être représentée par l'intersection de trois sphères de discrimination fondée sur le genre, l'appartenance ethnique et le handicap. La partie où les trois types de sphères/discriminations se rencontrent est celle du milieu (genre  $\cap$  ethnicité  $\cap$  handicap). Les portions où se croisent seulement deux types de discrimination, plutôt que la combinaison des trois, sont représentées par le genre  $\cap$  l'ethnicité, le genre le handicap et l'ethnicité  $\cap$  le handicap. Les compléments des portions intersectées, c'est-à-dire les portions non intersectées des trois sphères, ne partagent aucune propriété des intersections. En revanche, les parties qui se croisent présentent toutes des propriétés qui leur sont propres et des propriétés partagées, puisqu'elles font partie des sphères. Chaque intersection du diagramme de Venn est donc qualitativement distincte et mérite un examen distinct de sa combinaison pour comprendre le caractère spécifique de la discrimination résultant de la combinaison.

Figure 2 : Diagramme de Venn illustrant l'intersection du genre, de l'ethnicité et du handicap



De même, la discrimination intersectionnelle à l'encontre des femmes roms âgées et handicapées peut être représentée par l'intersection de quatre sphères de discrimination fondée sur le genre, l'appartenance ethnique, le handicap et l'âge. La partie centrale représentée en rouge est le point d'intersection des quatre formes de discrimination et représente les modèles similaires et différents de désavantages de groupe qui définissent la position des femmes roms âgées et handicapées. Chaque intersection du diagramme de Venn montre la relation entre les différents ensembles d'intersections de la sphère et représente donc clairement l'ensemble des schémas créés par les différentes combinaisons de groupes souffrant de discrimination intersectionnelle. Un diagramme de Venn saisit cet éventail de manière exhaustive. Il nous permet de cartographier avec une extrême précision la complexité de la nature de la discrimination dans une société, telle qu'elle est subie par divers groupes intersectionnellement défavorisés, tout en cartographiant les relations entre les différents groupes et la discrimination qu'ils subissent.

Figure 3 : Diagramme de Venn illustrant l'intersection du genre, de l'ethnicité, du handicap et de l'âge



## B.2 Origine

Bien que l'intersectionnalité jouisse aujourd'hui d'une certaine popularité dans des disciplines multiples et variées, elle puise ses origines syntaxiques dans le droit en matière de discrimination. En effet, le terme « intersectionnalité » a été employé pour la première fois par Crenshaw dans son article fondateur « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics »<sup>65</sup>, qui est essentiellement une critique de la législation américaine en matière de discrimination et de l'incapacité de cette dernière à reconnaître les plaintes pour discrimination intersectionnelle déposées par des femmes Noires devant les tribunaux américains. Les origines typologiques de l'intersectionnalité se situent donc précisément dans le domaine du droit en matière de discrimination et dans la catégorie de la discrimination intersectionnelle que Crenshaw a soigneusement élaborée à partir de sa critique de trois affaires judiciaires instruites aux États-Unis à la fin des années 1970 et au début des années 1980 - *DeGraffenreid c. General Motors*<sup>66</sup>, *Payne c. Trevanol*<sup>67</sup> et *Moore c. Hughes*<sup>68</sup>. Il est important de bien saisir cette critique pour comprendre l'élément central de la discrimination intersectionnelle mentionné plus haut.

L'affaire *DeGraffenreid* concernait la politique de General Motors « dernier recruté-premier licencié », en vertu de laquelle les salariées Noires étaient licenciées de manière disproportionnée<sup>69</sup>. Ces dernières ont donc contesté cette politique en invoquant une discrimination fondée à la fois sur leur race et sur leur sexe. La cour de district du Missouri a sommairement rejeté la possibilité que des plaintes puissent être fondées sur plusieurs motifs et a donc refusé aux plaignantes le droit de porter plainte *en tant que femmes Noires* ayant subi à la fois une discrimination fondée sur la race et une discrimination fondée sur le sexe. La cour a interprété la nature intersectionnelle du recours comme une demande de reconnaissance d'une « nouvelle sous-catégorie spéciale »<sup>70</sup> ou d'une « classe spéciale »<sup>71</sup> en vue de la reconnaissance d'un « nouveau « super-recours »<sup>72</sup>. Selon la cour, « la requête doit être examinée pour voir si le motif de poursuite repose sur la « race » ou sur le sexe ou encore sur chacune de ces catégories en alternance, mais il ne peut reposer sur un mélange des deux<sup>73</sup>. » Ainsi, les femmes Noires ne pouvaient être protégées que dans la mesure où leur expérience coïncidait avec celle des hommes Noirs ou celle des femmes blanches. Or, chez General Motors, les hommes Noirs et les femmes blanches étaient recrutés et maintenus dans l'emploi depuis plus longtemps que les femmes Noires. Les hommes Noirs et les femmes blanches n'ont donc *pas* été licenciés au titre de la politique « dernier recruté-premier licencié ». Seules les femmes Noires en ont fait les frais. La discrimination – unique en son genre – que subissaient ainsi les femmes Noires est passée entre les

---

<sup>65</sup> Kimberlé W Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », University of Chicago Legal Forum, 1989, p. 139.

<sup>66</sup> 413 F Supp 142 (ED Mo 1976).

<sup>67</sup> 673 F 2d 798 (5th Cir 1982).

<sup>68</sup> 708 F 2d 475 (9th Cir 1983).

<sup>69</sup> *DeGraffenreid c. General Motors* 413 F Supp 142 (ED Mo 1976) 143.

<sup>70</sup> *Ibid.*, 143.

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> *Ibid.* [traduit de l'anglais par Sophie Beaulieu]

mailles de la discrimination fondée sur la race et de la discrimination fondée sur le sexe, lesquelles se définissent respectivement par le vécu des hommes Noirs et des femmes blanches.

L'affaire *Travenol* concernait une femme Noire, M<sup>me</sup> Payne, qui avait été autorisée à intenter une action de groupe au nom de la classe des femmes Noires, mais pas de celle des hommes Noirs. M<sup>me</sup> Payne avait contesté cette décision. En vertu de la règle 23(a) des Règles fédérales de procédure civile, « les parties représentatives protègent équitablement et convenablement les intérêts de la classe ». Pour la cour, cette règle signifiait qu'« un ·e représentant ·e d'une classe ne peut pas prendre la tête d'une classe comprenant des personnes dont les intérêts sont fondamentalement en contradiction avec les siens<sup>74</sup> ». La cour a donc rejeté le recours déposé par M<sup>me</sup> Payne et réduit la possibilité pour les femmes Noires de représenter tous les Noirs, y compris les hommes Noirs, tout comme les hommes Noirs peuvent représenter tous les Noirs, y compris les femmes Noires. En permettant aux femmes Noires d'intenter une action en justice *uniquement en tant que femmes Noires*, l'affaire *Travenol* a isolé les expériences des femmes Noires dans une catégorie non interactive de discrimination qui n'a rien en commun avec les expériences de discrimination raciale des hommes Noirs.

L'affaire *Hughes* concernait une femme Noire, M<sup>me</sup> Moore, salariée de l'entreprise Hughes Helicopters Inc., qui avait été autorisée à intenter une action de groupe au nom de la classe des femmes Noires, mais pas de celle des femmes blanches. M<sup>me</sup> Moore avait fait appel de cette décision. La cour avait contesté que des femmes Noires puissent représenter toutes les femmes puisque *seules* les femmes Noires étaient potentiellement victimes de discrimination. Ainsi, alors que dans l'affaire *Travenol*, la cour avait interdit aux femmes Noires d'intenter une action au nom de tous les Noirs, dans l'affaire *Hughes*, elle a interdit aux femmes Noires de porter plainte au nom de toutes les femmes.

Il ressort globalement de ces trois exemples que le traitement judiciaire des recours intersectionnels fondés sur la « race » et le sexe a un caractère *trop* exclusif, en cela qu'il n'offre que deux possibilités : soit i) ne pas être protégé pour une discrimination fondée *à la fois* sur la « race » et le sexe, soit ii) être protégé pour une discrimination fondée sur la race *ou* une discrimination fondée sur le sexe, lesquelles existent totalement indépendamment l'une de l'autre. La discrimination intersectionnelle est à la fois unique et différente. Cette particularité est souvent laissée de côté dans la législation sur la discrimination.

### **B.3 Défis**

Quand bien même l'on reconnaît la nature qualitative de la discrimination intersectionnelle, les modalités de prise en compte de cette discrimination dans la législation peuvent poser des difficultés. La discrimination intersectionnelle n'est donc pas simplement un problème conceptuel qui peut être résolu sur le plan théorique. C'est à la fois un problème conceptuel et un problème pratique, et même lorsque le premier peut être résolu, il peut être nécessaire de s'attaquer au second.

---

<sup>74</sup> *Payne c. Travenol* 673 F 2d 798 (5th Cir 1982) 810.

Dans le droit en matière de discrimination, les questions pratiques liées à la prise en compte juridique de la discrimination intersectionnelle dans les tribunaux sont de plusieurs ordres<sup>75</sup> :

*(i) Absence de reconnaissance de la discrimination intersectionnelle*

Il est rare que les constitutions, les lois et la jurisprudence englobent la discrimination intersectionnelle en tant que terme ou en tant que concept représentant une forme particulière de discrimination. Dans la partie qui suit, nous examinons à quel endroit et sous quelle forme la discrimination intersectionnelle figure dans les textes de loi des 46 États membres du Conseil de l'Europe. Il suffira de dire ici que la reconnaissance en toutes lettres de la discrimination intersectionnelle dans la législation est rare et que c'est là le premier obstacle majeur à sa reconnaissance et à sa réparation.

*(ii) Confusion dans la désignation et la qualification de la discrimination intersectionnelle*

Parfois, des termes tels que « discrimination combinée », « discrimination cumulée », « discrimination intersectorielle », « double discrimination », « discrimination multiple », « discrimination fondée sur plusieurs motifs », « multidimensionnalité », etc. sont utilisés pour désigner la discrimination fondée sur plus d'un motif de discrimination. Ceci a conduit à une confusion conceptuelle importante et s'avère être un autre obstacle à la reconnaissance et à la réparation de la discrimination intersectionnelle.

*(iii) Limitation du nombre de motifs sur lesquels les plaintes pour discrimination peuvent être fondées*

La législation peut limiter le nombre de motifs pour lesquels une plainte pour discrimination peut être déposée (à un ou deux ou à un tout autre nombre précisé). Cette limitation quantitative qui restreint la discrimination à un ou deux axes, par exemple, peut avoir pour effet d'exclure la discrimination intersectionnelle en totalité ou d'écarter la discrimination intersectionnelle fondée sur des motifs autres que ceux spécifiés.

*(iv) Limitation de la liste des motifs sur lesquels les plaintes pour discrimination peuvent être fondées*

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) est non limitatif : il interdit la discrimination fondée sur les motifs expressément énumérés ainsi que sur « toute autre situation ». La Cour a ainsi reconnu des motifs tels que le handicap<sup>76</sup>, l'orientation sexuelle<sup>77</sup>, l'âge<sup>78</sup>, le statut d'immigrant<sup>79</sup>, le lieu de résidence<sup>80</sup>, et le statut de prisonnier<sup>81</sup>. Cependant, il peut s'avérer difficile d'argumenter sur la base de motifs nouvellement reconnus ou de motifs non reconnus en vertu de la Convention ou du droit national. Tout d'abord, les revendications intersectionnelles peuvent nécessiter la présentation d'un dossier ou d'un argument supplémentaire pour la reconnaissance d'un

---

<sup>75</sup> Pour une discussion approfondie de ces difficultés, voir Shreya Atrey, *Intersectional Discrimination*, Oxford University Press, 2019, ch. 1.

<sup>76</sup> *Glor c. Suisse* (2009) Requête n° 13444/04 (Cour européenne des droits de l'homme).

<sup>77</sup> *Kiyutin c. Russie* [2011] CEDH 439 ; *Alajos Kiss c. Hongrie* (2010) Requête n° 38832/06 (CEDH) ; *Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal* (2010) Requête n° 33290/96 (CEDH).

<sup>78</sup> *Schwizgebel c. Suisse* (2010) Requête n° 25762/07 (Cour européenne des droits de l'homme).

<sup>79</sup> *Bah c. Royaume-Uni* (2011) Requête n° 56328/07 (Cour européenne des droits de l'homme).

<sup>80</sup> *Carson c. Royaume-Uni* [2010] ECHR 338

<sup>81</sup> *Laduna c. Slovaquie* (2011) Requête n° 31827/02 (CEDH).

ou de plusieurs motifs non reconnus. Dans les législations nationales où la liste des motifs protégés est limitée et non extensible, cette possibilité peut être totalement exclue. Dans ces deux scénarios, il est parfois difficile d'invoquer une discrimination intersectionnelle fondée sur un ou plusieurs motifs de discrimination non énumérés.

*(v) Limitation des formes de preuve requises pour prouver la discrimination intersectionnelle*

La discrimination intersectionnelle peut être difficile à prouver lorsque les tribunaux exigent des éléments de preuve, en particulier sous la forme de points de comparaison pertinents. En effet, il est parfois difficile de trouver des points de comparaison effectifs ou réels dans le cas des plaintes intersectionnelles, par exemple celles déposées par des femmes Noires, lorsqu'aucun groupe – hommes blancs, hommes Noirs, femmes blanches, etc. – n'existe ou n'est pertinent pour révéler le traitement ou l'effet discriminatoire subi par les femmes Noires<sup>82</sup>. Les points de comparaison, même s'ils peuvent être utiles, peuvent donc apparaître comme un obstacle lorsqu'ils sont exigés<sup>83</sup>. De même, toute exigence concernant la forme des éléments de preuve, notamment statistique ou quantitative, peut constituer un obstacle lorsque les statistiques ne sont pas recueillies, qu'elles ne sont pas ventilées par motif, ou qu'elles ne sont pas facilement accessibles.

*(vi) Caractère inéquitable de la charge de la preuve et indétermination du critère de contrôle dans la preuve de la discrimination intersectionnelle*

La discrimination intersectionnelle peut être difficile à prouver lorsque la charge de la preuve supportée par le demandeur est disproportionnée ou qu'elle n'est pas transférée à la partie mise en cause parce que le demandeur a fourni un commencement de preuve. Dans le cas où il peut être considéré que chaque motif de discrimination appelle un niveau de contrôle différent (contrôle élevé à faible), les demandeurs peuvent en outre avoir du mal à établir la discrimination si le niveau de contrôle est automatiquement abaissé et qu'il est déterminé par le motif qui appelle un contrôle plus faible (handicap ou âge, par exemple), l'autre motif appelant un contrôle plus élevé (genre ou « race », par exemple)<sup>84</sup>. En outre, la charge imposée aux demandeurs pourrait être très lourde s'ils devaient prouver séparément la discrimination fondée sur chaque motif et également la combinaison de ces motifs.

*(vii) Absence de voie de recours appropriée contre la discrimination intersectionnelle*

Lorsqu'il n'existe pas de voie de recours contre la discrimination intersectionnelle ou que les voies de recours ne sont pas adaptées à la nature de cette discrimination, les demandeurs peuvent être peu enclins à déposer plainte. De même, lorsque la discrimination intersectionnelle n'est pas prise en compte de façon qualitative, mais seulement quantitative, elle risque d'être redressée par exemple, en modulant le montant des dommages-intérêts, ce qui peut limiter l'élaboration d'autres formes de voies de recours structurelles.

---

<sup>82</sup> Voir, par exemple, *Bahl c. Law Society* [2004] EWCA Civ 1070 (Cour d'appel du Royaume-Uni).

<sup>83</sup> Shreya Atrey, « Comparison in Intersectional Discrimination », *Legal Studies*, 2018, p. 379-395.

<sup>84</sup> Pour une analyse de la variabilité du critère de contrôle au titre de l'article 14 de la CEDH, voir Janneke Gerards, « The Discrimination Grounds of Article 14 of the European Convention on Human Rights », *Human Rights Law Review*, vol. 12, 2013, p. 99 ; et Rory O'Connell, « Cinderella Comes to the Ball : Article 14 of the Right to Non-discrimination in the ECHR », *Legal Studies*, vol. 29, 2018, p. 211.

La discrimination intersectionnelle peut également être jugée difficile à traiter dans les politiques et dans la pratique au sens large, pour les raisons suivantes :

*(i) Absence d'identification et de reconnaissance des groupes intersectionnellement défavorisés*

Lorsque les personnes et groupes intersectionnellement défavorisés ne sont pas reconnus au niveau local ou national, leurs intérêts ne peuvent pas être pris en compte dans les politiques publiques.

*(ii) Manque de données sur les expériences de discrimination intersectionnelle*

Même lorsque l'existence de la discrimination intersectionnelle et des personnes et groupes concernés est largement reconnue, le manque de données fiables et modulables au niveau local et national peut décourager les pouvoirs publics à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination intersectionnelle.

*(iii) Absence d'évaluation des effets intersectionnels des politiques et des décisions.*

Lorsqu'il n'y a pas d'obligation à évaluer les effets intersectionnels en vue de mesurer l'impact des politiques générales sur les personnes et groupes intersectionnellement défavorisés, il y a un risque d'accentuation de la discrimination subis par ces derniers.

*(iv) Manque de sensibilisation des secteurs public et privé à l'intersectionnalité*

Même lorsque les politiques officielles tiennent compte de l'intersectionnalité, le manque de sensibilisation, de connaissances ou d'expertise en matière de mobilisation contre la discrimination intersectionnelle peut neutraliser les effets attendus de la reconnaissance officielle de cette discrimination.

*(v) Manque de ressources affectées à la lutte contre la discrimination intersectionnelle*

Lorsqu'il existe une réelle volonté de s'attaquer à la discrimination intersectionnelle, mais qu'aucune ressource n'est réellement affectée à la satisfaction des besoins particuliers des personnes qui en sont victimes, la discrimination intersectionnelle continue de persister et de prospérer.

## **B.4 Développements**

Les défis décrits ci-dessus sont progressivement surmontés dans toute l'Europe. Une première définition se trouve dans l'exposé des motifs de la Recommandation de politique générale (RPG) n° 14 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) de 2012, qui décrit la discrimination intersectionnelle comme « une situation dans laquelle plusieurs motifs de discrimination interagissent au point de devenir inséparables ». Dans sa RPG n° 2 révisée sur les organismes de promotion de l'égalité de 2017, l'ECRI recommande que les mandats des organismes de promotion de l'égalité intègrent la discrimination intersectionnelle<sup>85</sup>. Les recommandations successives du Comité de Ministres du Conseil de l'Europe ont également abordé l'intersectionnalité

---

<sup>85</sup> Voir aussi la Recommandation de politique générale n° 5 révisée de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans (8 décembre 2021, au paragraphe 4(b)).

de manière approfondie<sup>86</sup>. Des études et des lignes directrices ont contribué à l'évolution d'un large éventail de thèmes, notamment la participation politique des jeunes issus de minorités nationales<sup>87</sup>, le maintien de l'égalité pendant la pandémie de Covid-19<sup>88</sup>, la collecte de données<sup>89</sup>, la conception de cours<sup>90</sup> et l'intégration interculturelle<sup>91</sup>.

La stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre (2024-2029) souligne la nécessité d'une approche intersectionnelle dans toutes les politiques et mesures<sup>92</sup> et, sur le plan terminologique, indique qu'« une approche intersectionnelle peut permettre de comprendre les formes plus complexes de discrimination, d'exclusion et de violence auxquelles les individus peuvent être exposés. Les différents motifs sur lesquels se fonde cette discrimination peuvent se juxtaposer, entraînant des expériences vécues et des vulnérabilités uniques. Dans le contexte des politiques d'égalité de genre, une approche intersectionnelle peut être utilisée pour comprendre, prendre en compte et traiter les interactions entre le genre et le sexe et d'autres caractéristiques/statuts personnels [...] ainsi que les formes aggravées de discrimination qui en résultent. Toutes les personnes peuvent être vulnérables à ces formes de discrimination, mais certains groupes de femmes et de filles y sont particulièrement confrontés et peuvent donc bénéficier tout particulièrement d'une approche intersectionnelle des politiques d'égalité de genre. » La stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 a également reconnu l'intersectionnalité du genre avec d'autres motifs de discrimination. La résolution du Parlement européen du 6 juillet 2022 sur la discrimination intersectionnelle dans l'Union européenne : situation socio-économique des femmes d'origine africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique fait de l'intersectionnalité le cadre central pour comprendre et traiter la nature de la discrimination à l'égard des femmes racialisées minoritaires en Europe. L'Institut européen pour l'égalité de genre (EIGE) a élaboré une base de données statistiques sur le genre contenant des données à l'échelle de l'UE afin de soutenir la stratégie de la Commission en matière d'égalité de genre et d'aider les États membres à suivre leurs progrès. Cette base de données permet aux utilisateurs et utilisatrices d'analyser les données des indicateurs dans une perspective intersectionnelle, en offrant des options de ventilation supplémentaire afin de visualiser (à l'aide de

---

<sup>86</sup> Recommandation CM/Rec (2024)1 sur l'égalité pour les femmes et les filles roms et du voyage ; Recommandation CM/Rec (2024)4 sur la lutte contre les crimes de haine ; Recommandation CM/Rec (2022) 16 sur la lutte contre le discours de haine ; Recommandation CM/Rec (2023)9 sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales dans les États membres du Conseil de l'Europe.

<sup>87</sup> Étude du CDADI sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales dans les États membres du Conseil de l'Europe (2019).

<sup>88</sup> Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la défense de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine pendant la pandémie de Covid-19 et d'autres crises similaires à venir (2020) (CDADI) ; Étude du CDADI sur la Covid-19 : une analyse des aspects relatifs à l'anti-discrimination, à la diversité et à l'inclusion dans les États membres du Conseil de l'Europe (2020).

<sup>89</sup> Manuel du Comité d'experts sur l'inclusion interculturelle (ADI-INT) de formation sur l'analyse et la collecte de données sur l'égalité et prévention de la discrimination systémique (2024).

<sup>90</sup> Comité d'experts sur l'inclusion interculturelle (ADI-INT) Manuel sur la conception de formations à la compétence interculturelle (2023).

<sup>91</sup> Comité d'experts sur l'inclusion interculturelle (ADI-INT) Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national (adopté par le CDADI le 17 juin 2021).

<sup>92</sup> Voir aussi la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, page 5.

graphiques ou de tableaux) comment les variables personnelles et socio-économiques influencent les expériences liées au genre.<sup>93</sup>

En 2017, la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a créé une sous-commission sur le handicap et la discrimination multiple et intersectionnelle. L'Assemblée a également adopté plusieurs résolutions qui appellent les États membres à lutter contre la discrimination intersectionnelle<sup>94</sup>.

Au sein de l'Union européenne, l'intersectionnalité a fait l'objet d'une prise de conscience aiguë, en particulier dans la législation<sup>95</sup>. Plus récemment, la directive européenne 2024/1385 (relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) a reconnu que les personnes victimes de discrimination intersectionnelle courent un risque accru de violence et oblige les États membres à répondre aux besoins spécifiques des individus et des groupes intersectionnellement défavorisés. La directive 2024/1500 (relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail) oblige les organismes de promotion de l'égalité à « accord[er] une attention particulière à la discrimination intersectionnelle, comprise comme étant une discrimination fondée simultanément sur le sexe et sur un ou plusieurs autres motifs de discrimination ». De même, la directive 2024/1499 (relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services) oblige les organismes de promotion de l'égalité à « accord[er] une attention particulière à la discrimination intersectionnelle, qui est comprise comme étant une discrimination fondée sur une combinaison de motifs de discrimination prohibés au titre de la directive 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE ou 2004/113/CE ». La directive 2023/970 (relative à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit) reconnaît expressément que la discrimination peut comprendre « un recoupement de différents axes de discrimination ou d'inégalité lorsque le travailleur appartient à un ou plusieurs groupes protégés contre la discrimination fondée sur le sexe,

---

<sup>93</sup> EIGE (2025) Suivi des engagements de l'UE en matière d'égalité de genre dans une perspective intersectionnelle | Institut européen pour l'égalité de genre.

<sup>94</sup> Résolution 2576 (2024) Prévention et lutte contre les violences et discriminations à l'encontre des femmes lesbiennes, bisexuelles et queers en Europe, Résolution 2554 (2024) Protéger les défenseuses des droits humains en Europe, Résolution 2543 (2024), Liberté d'expression et de réunion des personnes LGBTI en Europe, Résolution 2514 (2023). La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, Résolution 2480 (2023) Le rôle et la responsabilité des hommes et des garçons dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, Résolution 2432 (2022) Lutte contre la discrimination fondée sur l'origine sociale, Résolution 2339 (2020) Garantir les droits humains en temps de crise et de pandémie : la dimension de genre, l'égalité et la non-discrimination, Résolution 2389 (2021) Lutter contre l'afrophobie, ou le racisme anti-Noir·e·s, en Europe.

<sup>95</sup> Pour plus d'informations, veuillez consulter l'OCDE (2025), Combattre la discrimination dans l'Union européenne, Éditions OCDE, Paris, (en anglais uniquement), [https://www.oecd.org/en/publications/combating-discrimination-in-the-european-union\\_29c2c36a-en/full-report.html](https://www.oecd.org/en/publications/combating-discrimination-in-the-european-union_29c2c36a-en/full-report.html).

d'une part, et sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle [...] d'autre part ». Elle poursuit ainsi :

« Les femmes handicapées, les femmes de race ou d'origine ethnique différente, y compris les femmes roms, et les femmes jeunes ou âgées font partie des groupes susceptibles d'être confrontés à une discrimination intersectionnelle. Il convient donc que la présente directive précise que, dans le contexte de la discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe, il devrait être possible de prendre en considération une telle combinaison, de manière à dissiper tout doute susceptible d'exister à cet égard au titre du cadre juridique existant et à permettre aux juridictions, aux organismes pour l'égalité de traitement et aux autres autorités compétentes sur le plan national de tenir dûment compte de toute situation de désavantage résultant d'une discrimination intersectionnelle, en particulier à des fins de fond et de procédure, y compris pour reconnaître l'existence d'une discrimination, trouver la personne de référence appropriée, évaluer la proportionnalité et fixer, le cas échéant, le niveau d'indemnisation accordé ou les sanctions infligées. »<sup>96</sup>

Il s'agit de la reconnaissance la plus distincte et la plus détaillée de l'intersectionnalité dans une législation de l'Union européenne.

Dans toute l'Europe, il y a donc un mouvement clair vers l'adoption de l'intersectionnalité et de la discrimination intersectionnelle - à la fois comme locutions et comme concepts - dans la législation, les documents politiques et les lignes directrices pratiques, les études, les rapports, les manuels, etc.

Les tribunaux commencent eux aussi à réagir à la discrimination intersectionnelle.

Une première, le 10 décembre 2024, la Cour dans l'affaire *FM c. Russie*<sup>97</sup> a estimé que l'exploitation des travailleuses migrantes en situation irrégulière constituait une discrimination au titre de l'article 14 combiné à l'article 4 de la Convention. La Cour a cité une série de documents des Nations Unies sur la discrimination intersectionnelle et a approuvé le cas des requérantes qui avaient soutenu qu'« elles étaient victimes d'une discrimination intersectionnelle en raison de leur sexe, de leur appartenance ethnique et de leur position sociale, qui découlait des préjugés sexistes, ethniques et anti-immigrés des autorités »<sup>98</sup>.

C'est la première fois que la Cour reconnaît, nomme et analyse explicitement la discrimination intersectionnelle dans sa jurisprudence. Et ce, malgré la présence de plaintes intersectionnelles telles que les plaintes pour stérilisation forcée de femmes roms qui ont été portées devant la Cour auparavant<sup>99</sup>. Jusqu'à présent, les plaintes pour discrimination intersectionnelle n'avaient pas été jugées au titre de l'article 14<sup>100</sup>, avaient été jugées sur chaque motif indépendamment<sup>101</sup> ou avaient été réduites à un seul motif<sup>102</sup>. Toutefois, la décision dans l'affaire *BS c. Espagne*<sup>103</sup> avait déjà fait un clin

---

<sup>96</sup> Directive 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit, paragraphe 25.

<sup>97</sup> Requêtes n° 71671/16 et 40190/18, arrêt du 10 décembre 2024 (Cour européenne des droits de l'homme), disponible uniquement en anglais.

<sup>98</sup> *Ibid.*, paragraphes 340 à 347.

<sup>99</sup> *VC c. Slovaquie* (2012) requête n° 18968/07 (Cour européenne des droits de l'homme) ; *NB c. Slovaquie* (2010) requête n° 29518/10 (Cour européenne des droits de l'homme) ; *IG c. Slovaquie* (2013) requête n° 15966/04 (Cour européenne des droits de l'homme).

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> *JD et A c. Royaume-Uni* (2019) requêtes n° 32949/17 et 34614/17 (Cour européenne des droits de l'homme).

<sup>102</sup> *Semenya c. Suisse* (2023) requête n°10934/21 (Cour européenne des droits de l'homme) ; *SAS c. France* [2014] 695.

<sup>103</sup> (2012) requête n° 47159/08 (Cour européenne des droits de l'homme).

d'œil à la discrimination intersectionnelle lorsque la Cour a attiré l'attention sur « la vulnérabilité spécifique de la requérante, inhérente à sa qualité de femme africaine exerçant la prostitution »<sup>104</sup>. L'attention portée par la Cour à la position de la requérante, définie par sa « race », son sexe, sa classe et son statut professionnel, montre qu'elle est consciente de l'intersectionnalité lorsqu'elle statue sur des violations des droits humains au titre de la Convention, non seulement en ce qui concerne le droit à l'égalité et à la non-discrimination en vertu de l'article 14, mais aussi en ce qui concerne d'autres droits, et dans ce cas, le droit contre la torture en vertu de l'article 3. Dans l'affaire *BS*, la Cour a toutefois limité ses conclusions à une violation procédurale de l'article 14 combiné à l'article 3. Ce n'est que dans l'affaire *FM* que la Cour a finalement conclu pour la première fois à une violation substantielle dans une affaire de discrimination intersectionnelle au titre de l'article 14.

Pour sa part, le Comité européen des droits sociaux a conclu à l'existence d'une discrimination intersectionnelle dans l'affaire *Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF EN) c. Italie*<sup>105</sup>. La réclamation concernait une loi italienne qui réglementait l'objection de conscience des médecins en ce qui concerne l'interruption de grossesse. L'organisation réclamante alléguait que la loi était discriminatoire à l'égard des femmes à la fois pour des raisons de statut territorial et/ou socio-économique et pour des raisons de sexe et/ou d'état de santé. Le Comité a estimé que :

« ces différents motifs de discrimination sont étroitement liés entre eux et [...] constituent un grief de discriminations se chevauchant, intersectionnelles, ou multiples, en vertu de laquelle certaines catégories de femmes en Italie seraient victimes de traitements moins favorables du fait des difficultés d'accès aux procédures légales d'interruption de grossesse, et ce, comme conséquence de l'effet combiné de leur genre, de leur état de santé, de leur situation territoriale et/ou économique : pour l'essentiel, [l']organisation auteur de la réclamation prétend que la discrimination tient au fait que les femmes se trouvant dans ces catégories défavorisées n'auraient pas accès aux services d'avortement, du fait de la défaillance des autorités compétentes à adopter les mesures nécessaires afin de compenser les carences de service, provoquées par les personnels de santé choisissant d'exercer leur droit à l'objection de conscience, ce qui constitue une discrimination »<sup>106</sup>.

Même si toutes les revendications intersectionnelles présentées devant le Comité européen des droits sociaux n'ont pas abouti<sup>107</sup>, le Comité a certainement fait preuve d'ouverture à l'égard de ce concept.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>108</sup>, ainsi que plusieurs organes de suivi tels que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCMN), ont également reconnu et abordé l'intersectionnalité dans leurs travaux, que ce soit dans leurs rapports sur les États, leurs visites dans les pays ou leurs rapports et recommandations thématiques et recommandations<sup>109</sup>.

---

<sup>104</sup> *Ibid.*, paragraphe 62.

<sup>105</sup> Réclamation n° 87/2012 (30 avril 2014).

<sup>106</sup> *Ibid.*, paragraphe 190.

<sup>107</sup> Voir, par exemple, *Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie* (réclamation n° 151/2017) (11 décembre 2019).

<sup>108</sup> Voir, par exemple, le [discours d'ouverture](#) du Commissaire à la conférence « Mettre fin aux violences et discriminations envers les femmes lesbiennes, bisexuelles et queer en Europe », 6 décembre 2024 ; et le [mémoire](#) du Commissaire sur la situation des droits humains des Roms en Finlande, publié le 25 février 2025 (en anglais seulement).

<sup>109</sup> Voir, par exemple, l'[Analyse de genre des avis du Comité consultatif 2021-2024](#) (en anglais seulement).

En conclusion, bien que les défis liés à la lutte contre la discrimination intersectionnelle restent considérables, ils sont progressivement surmontés<sup>110</sup>. Le reste de l'étude examine comment les États membres du Conseil de l'Europe ont tenté de relever ces défis (partie II) et présente un cadre de bonnes pratiques pour l'avenir (partie III).

---

<sup>110</sup> Maria Caterina La Barbera et Marta Cruells López, « Toward the Implementation of Intersectionality in the European Multilevel Legal Praxis: B. S. v. Spain » (2019) 53 Law and Society Review 1167.

**Partie II :**  
**La discrimination intersectionnelle dans le droit, la politique et la pratique comparées**

## II. Droit, politique et pratique

Cette partie examine la manière dont le droit, les politiques et les pratiques actuelles dans les 46 États membres du Conseil de l'Europe abordent la discrimination intersectionnelle. Elle est divisée en trois sections. La section A examine la manière dont la discrimination intersectionnelle est abordée dans le droit et en particulier dans le texte des constitutions, la législation et la jurisprudence. La section B examine la manière dont les politiques relatives aux principaux motifs tels que le sexe, la « race », les SOGIESC, le handicap et l'âge répondent à la discrimination intersectionnelle. La section C examine comment divers acteurs publics et privés mettent en œuvre l'intersectionnalité dans leur travail. Le vaste échantillon de lois, de politiques et de pratiques examinées dans cette partie de l'étude montre qu'il n'existe pas de manière unique ou cohérente de traiter la discrimination intersectionnelle. Au contraire, les tendances suivantes se dégagent au sein des États membres et d'un État membre à l'autre :

### Droit

#### • Constitutions

- Si les pays ne protègent pas expressément contre la discrimination intersectionnelle, ils n'excluent pas non plus souvent cette protection.
- Les pays disposant de garanties générales d'égalité/non-discrimination qui ne sont pas limitées à certains motifs offrent la protection la plus complète contre la discrimination intersectionnelle.

#### • Lois

- La discrimination intersectionnelle est de plus en plus reconnue comme une forme distincte de discrimination dans le droit législatif et lorsque l'adoption du terme correspond spécifiquement à la signification qualitative de la discrimination intersectionnelle identifiée dans la première partie, elle offre la protection la plus forte dans le droit en matière de discrimination.
  - Lorsqu'elle est explicitement interdite, la discrimination intersectionnelle est souvent considérée comme une forme de discrimination pire/grave/plus sérieuse/aggravée.
  - Lorsqu'elle est explicitement interdite, la discrimination intersectionnelle entraîne souvent une augmentation du montant des dommages-intérêts accordés au plaignant, lorsqu'elle est prouvée.
- Bien que la discrimination intersectionnelle soit distincte de la discrimination multiple, qui est un terme de portée plus large, elle peut être reconnue dans le cadre de la protection contre la discrimination multiple, soit parce qu'elle est explicitement incluse, soit parce qu'elle peut être interprétée dans le cadre d'une compréhension générale de la discrimination multiple.
- La discrimination intersectionnelle peut également être reconnue dans le cadre des garanties générales d'égalité et de non-discrimination prévues par le droit législatif.

#### • Jurisprudence

- Aucun système judiciaire n'a adopté sans équivoque la discrimination intersectionnelle en tant que catégorie spécifique.
- Certains pays se montrent disposés à autoriser les plaintes fondées sur des motifs multiples.
  - Certaines de ces plaintes sont jugées comme des plaintes pour discrimination intersectionnelle, même si les juges n'utilisent pas souvent ce terme en tant que tel.
  - Certaines de ces plaintes n'adoptent aucun cadre qualitatif particulier permettant de statuer sur des réclamations fondées sur plusieurs motifs.

- Certaines de ces plaintes adoptent une approche quantitative plutôt que qualitative pour aborder des réclamations fondées sur plusieurs motifs.
- L'adoption ou le rejet juridique de la discrimination intersectionnelle ne correspond pas directement à la permissivité du texte constitutionnel ou législatif.

## Politique

### • Une double approche

- Politique générale (c'est-à-dire politique de l'égalité de genre ou politique de l'éducation)
  - L'intégration conceptuelle croissante de l'intersectionnalité en tant que cadre général. Mais les politiques font également référence à des termes tels que la discrimination « multiple », « additive », « intersectorielle » et « cumulative », souvent sans définir ou distinguer précisément ces formes de discrimination ou sans isoler les mesures politiques qui visent telle ou telle forme de discrimination.
  - Identification des groupes intersectionnellement défavorisés dans les politiques générales en vue d'une action ciblée, d'un suivi des progrès, d'une évaluation de l'impact, d'une hiérarchisation des mesures correctives et d'une garantie de participation.
- Politique spécifique (par exemple pour les femmes roms ou les enfants handicapés)
  - Consacré aux groupes intersectionnellement défavorisés pour une action ciblée, le suivi des progrès, l'évaluation de l'impact, la priorisation des mesures correctives et la garantie de la participation.

## Pratique

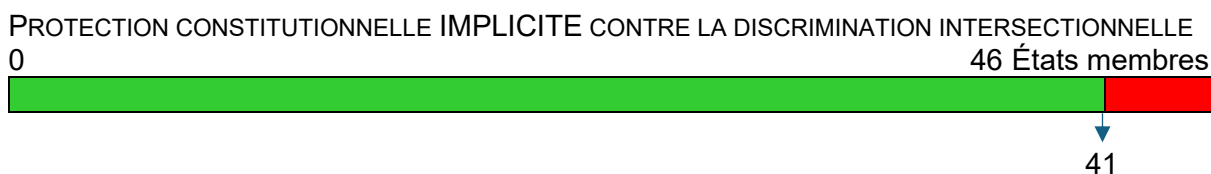
- Organismes de promotion de l'égalité
  - Coordination entre les mandats et renforcement de leurs pouvoirs pour lutter contre la discrimination intersectionnelle pour tous les motifs et dans tous les domaines de la vie.
  - Pratique consistant à travailler de manière transversale ou dans le cadre des mandats et des pouvoirs liés à chaque motif afin de s'attaquer à toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination intersectionnelle, associées à chaque motif.
  - Pratique de collecte de données par le biais d'enquêtes, de projets de recherche, d'entretiens et de signalements d'incidents de discrimination intersectionnelle.
  - Publier des lignes directrices pratiques pour garantir l'interdiction, la sanction et la prévention de la discrimination intersectionnelle dans les sphères publiques et privées.
- Prestataires de services
  - Sensibilisation aux besoins uniques des individus et des groupes intersectionnellement défavorisés exposés, par exemple, à la violence fondée sur le genre, et à l'urgence de répondre à leurs besoins.
- Renforcement des capacités
  - Recherche-développement, sensibilisation, partage des connaissances, formation, coopération intersectorielle.

## A. Discrimination intersectionnelle en droit

Cette section est divisée en trois sous-sections. La section A.1 examine si la protection contre la discrimination intersectionnelle peut être lue dans les textes constitutionnels, en particulier les garanties générales d'égalité/non-discrimination. La section A.2 examine si la protection contre la discrimination intersectionnelle est prévue dans les lois nationales. La section A.3 examine si la discrimination intersectionnelle a été reconnue dans la jurisprudence et, le cas échéant, dans quelle mesure.

### A.1 Protection constitutionnelle contre la discrimination intersectionnelle

Bien qu'aucune constitution des 46 États membres du Conseil de l'Europe ne protège explicitement contre la discrimination intersectionnelle, peu de constitutions excluent totalement une telle protection. Seuls cinq pays peuvent être considérés comme interdisant la possibilité de reconnaître l'interdiction de la discrimination intersectionnelle dans leur constitution. L'un de ces pays est le Royaume-Uni, où l'absence d'un document écrit unique sous la forme d'une constitution ainsi que l'absence d'un principe constitutionnel indépendant d'égalité<sup>111</sup> excluent effectivement la protection contre la discrimination intersectionnelle du champ d'application du droit constitutionnel. Dans quatre autres pays - le Danemark, l'Irlande, la Lituanie et Malte - la possibilité d'une interdiction constitutionnelle de la discrimination intersectionnelle est entravée (i) soit par l'absence d'une garantie générale d'égalité/non-discrimination dans laquelle la discrimination intersectionnelle peut être comprise (ii) soit par l'absence d'une liste de motifs ouverte qui interdit la discrimination non seulement pour les motifs explicitement énumérés, mais aussi pour ceux qui ne le sont pas. Ainsi, pour un nombre écrasant de pays (41), c'est la présence d'une garantie constitutionnelle générale d'égalité/non-discrimination ou d'une liste ouverte de motifs qui permet de lire la protection contre la discrimination intersectionnelle dans le texte constitutionnel lui-même.



Parmi ceux-ci, vingt-deux pays disposent à *la fois* d'une garantie générale d'égalité/non-discrimination et d'une liste ouverte de motifs et offrent donc la protection la plus complète contre la discrimination, y compris la discrimination intersectionnelle<sup>112</sup>. Par exemple, la Constitution albanaise stipule que

<sup>111</sup> Jeffery Jowell, 'Is Equality a Constitutional Principle' (1994) 7 Current Legal Problems 1 ; Colm O'Cinneide, « Equality : A Constitutional Principle ? » (2011) UKCLA Blog <<https://ukconstitutionallaw.org/2011/09/14/colm-ocinneide-equality-a-constitutional-principle/>> consulté le 4 août 2024.

<sup>112</sup> Ces pays sont les suivants : Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Tchéquie, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye et Ukraine.

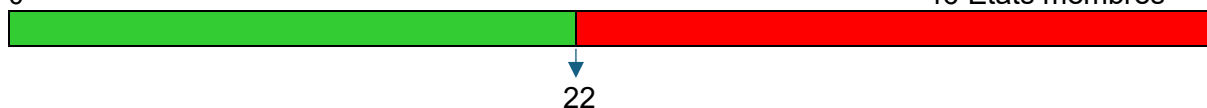
« tous sont égaux devant la loi <sup>113</sup>» et que « personne ne peut faire l'objet d'une discrimination injuste »<sup>114</sup> sur la base d'une liste ouverte et illustrative de motifs comprenant le sexe, la race, la religion, l'appartenance ethnique, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation économique, l'éducation, le statut social ou l'ascendance<sup>115</sup>.

Les références constitutionnelles à l'égalité pour « toutes et tous<sup>116</sup>» « chaque personne<sup>117</sup>» ou « chacun-e<sup>118</sup>» et sur la base d'une liste ouverte de motifs permettent implicitement de lire une protection contre toutes les formes de discrimination dans les constitutions elles-mêmes. Cette protection globale contre la discrimination inclurait donc une protection contre la discrimination intersectionnelle puisqu'elle couvre l'égalité pour toutes les personnes même si elles ne sont pas discriminées sur la base d'un seul motif ou d'un motif qui n'est pas explicitement énuméré dans une constitution.

Les constitutions, telles que celles de la France et de la Norvège, qui ne fournissent pas explicitement une liste de motifs, laissent également la possibilité d'étendre la garantie constitutionnelle d'égalité à la protection contre la discrimination pour tous les motifs.

Certains textes constitutionnels vont plus loin que d'autres dans la consécration d'une protection globale contre la discrimination en interdisant explicitement toutes les formes de discrimination. La Constitution du Monténégro, par exemple, prévoit que « toute discrimination directe ou indirecte fondée sur quelque motif que ce soit est interdite » et que les droits ne peuvent être limités « pour quelque motif que ce soit<sup>119</sup>». De même, la Constitution de la Serbie interdit « toute discrimination directe ou indirecte fondée sur quelque motif que ce soit<sup>120</sup>». La discrimination intersectionnelle, bien qu'explicitement absente, peut être fortement considérée comme implicitement interdite dans ces constitutions.

PAYS AYANT DES GARANTIES GENERALES D'EGALITE AVEC UNE LISTE NON EXHAUSTIVE DE MOTIFS  
0 46 États membres



En revanche, les pays qui incluent dans leur constitution soit une garantie générale d'égalité/non-discrimination, soit une liste ouverte de motifs, mais pas les deux, peuvent ne pas être considérés comme offrant une protection complète contre la discrimination. En fait, en l'absence d'une reconnaissance explicite de l'interdiction de la discrimination intersectionnelle, la reconnaissance

<sup>113</sup> Article 18(1), Constitution de l'Albanie.

<sup>114</sup> Article 18(2), Constitution de l'Albanie.

<sup>115</sup> Ibid.

<sup>116</sup> Voir par exemple l'Albanie, Andorre, la Croatie, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Serbie et l'Ukraine.

<sup>117</sup> Voir, par exemple, Chypre.

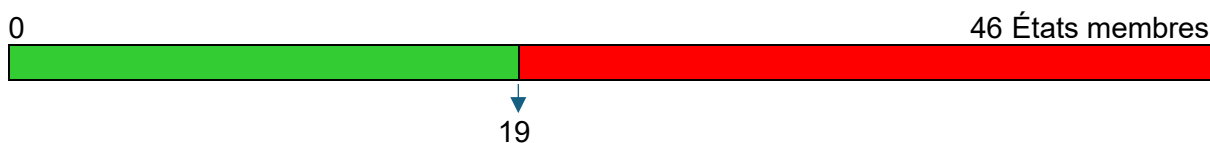
<sup>118</sup> Voir par exemple la Tchéquie, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande et la Turquie.

<sup>119</sup> Article 8, Constitution du Monténégro.

<sup>120</sup> Article 21, Constitution de la Serbie.

implicite d'une telle norme peut également être limitée dans de tels contextes<sup>121</sup>. Dix-neuf pays appartiennent à cette catégorie<sup>122</sup>. Parmi ceux-ci, au moins douze pays limitent davantage leurs garanties générales d'égalité/non-discrimination à leurs citoyen-nes ou ressortissant-es<sup>123</sup>. Un paysage constitutionnel plus restrictif apparaît en Suisse, qui inclut une interdiction de se couvrir le visage dans le texte même de la constitution<sup>124</sup>. Étant donné que l'interdiction de se couvrir le visage en Europe est connue pour avoir un impact écrasant sur les femmes musulmanes en raison de leur « race » /religion et de leur sexe/genre, une interdiction de se couvrir le visage dans la constitution peut être considérée comme affectant les femmes musulmanes.

PAYS AYANT SOIT DES GARANTIES GENERALES D'EGALITE, SOIT UNE LISTE NON EXHAUSTIVE DE MOTIFS



En conclusion, une grande majorité de pays semblent disposer de textes constitutionnels suffisamment permissifs pour pouvoir y lire une protection contre la discrimination intersectionnelle. Ceux qui disposent de garanties générales d'égalité/non-discrimination s'appliquant à toutes et tous (et ne se limitant pas, par exemple, aux seuls citoyens et citoyennes) et à tous les motifs (et pas seulement à ceux explicitement énumérés dans la constitution) ou qui incluent une interdiction explicite de toutes les formes de discrimination offrent naturellement la protection la plus complète contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination intersectionnelle. D'autres pays qui ne disposent pas d'une protection complète mais qui ont néanmoins une garantie d'égalité/non-discrimination, même si elle est limitée aux motifs énumérés dans la constitution, peuvent être considérés comme offrant une protection contre la discrimination intersectionnelle au moins à ceux auxquels la garantie d'égalité/non-discrimination s'applique et sur la base de la combinaison des motifs énumérés dans la constitution. Ainsi, étant donné qu'aucune constitution n'autorise explicitement la discrimination intersectionnelle ou n'empêche la reconnaissance de l'interdiction de la discrimination intersectionnelle, le paysage constitutionnel des États membres du Conseil de l'Europe devrait être considéré comme généralement favorable à l'interdiction de la discrimination intersectionnelle dans les faits.

## A.2 Protection législative contre la discrimination intersectionnelle

La discrimination intersectionnelle a été reconnue de deux manières dans le droit législatif : soit (i) explicitement, par l'incorporation du terme et/ou de sa compréhension conceptuelle dans le texte de la loi ; soit (ii) implicitement, par (a) la reconnaissance de la discrimination multiple, qui est un concept

<sup>121</sup> Ces pays sont les suivants : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Italie, Géorgie, Allemagne, Grèce, Lichtenstein, Luxembourg, Monaco, Portugal, République de Moldova, Macédoine du Nord, Roumanie, Saint-Marin, Espagne et Suisse.

<sup>122</sup> Ibid.

<sup>123</sup> Ces pays sont les suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Italie, Grèce, Lichtenstein, Luxembourg, Monaco, République de Moldova, Macédoine du Nord, Roumanie et Espagne.

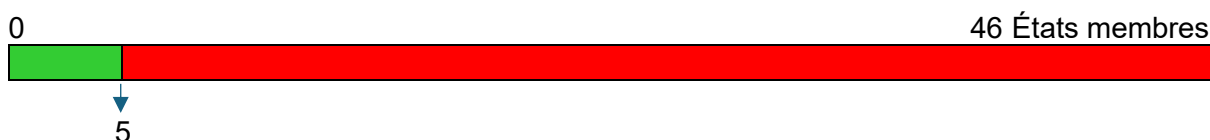
<sup>124</sup> Article 10a, Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (État le 3 mars 2024).

plus large dans lequel la discrimination intersectionnelle peut être intégrée, ou (b) les garanties générales d'égalité/non-discrimination dans le droit législatif.

*(i) Reconnaissance explicite de la discrimination intersectionnelle*

Contrairement à l'absence totale de reconnaissance constitutionnelle explicite, les lois de cinq pays traitent explicitement de la discrimination intersectionnelle - Albanie, Andorre, Belgique, Macédoine du Nord et Espagne.

PROTECTION LEGALE EXPLICITE CONTRE LA DISCRIMINATION INTERSECTIONNELLE



En Albanie, la loi sur la protection contre la discrimination définit la discrimination intersectionnelle comme « une forme de discrimination dans laquelle plusieurs motifs opèrent et interagissent simultanément de telle sorte qu'ils sont inséparables et produisent des formes distinctes de discrimination<sup>125</sup> ». En Andorre, la loi 6/2022 sur l'application directe du droit à l'égalité de traitement et des chances et à la non-discrimination entre les femmes et les hommes fait référence à la « discrimination multiple et intersectionnelle » qui est « entendue comme la situation dans laquelle une femme, parce qu'elle est une femme, appartient à d'autres groupes qui sont également discriminés pour d'autres raisons<sup>126</sup> ». En Belgique, depuis juillet 2023, la législation fédérale antidiscriminatoire intègre les concepts de discrimination multiple cumulative et intersectionnelle<sup>127</sup>. En outre, l'article 5 d'un décret et d'une ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale définit la « discrimination intersectionnelle » comme « une discrimination directe ou indirecte, un harcèlement discriminatoire ou sexuel, ou une injonction à discriminer fondés simultanément sur plusieurs critères protégés, réels ou supposés, attribués individuellement ou par association, qui interagissent et deviennent inséparables<sup>128</sup> ». En Macédoine du Nord, la loi n° 258/2010 sur la prévention et la protection contre la discrimination (loi anti-discrimination) définit la discrimination intersectionnelle comme « toute discrimination fondée sur deux ou plusieurs bases discriminatoires qui sont simultanément et indissociablement liées<sup>129</sup> ». En Espagne, la loi générale sur l'égalité de traitement et la non-discrimination stipule que « la discrimination intersectionnelle se produit lorsque plusieurs des causes

<sup>125</sup> Article 3, loi sur la protection contre la discrimination (loi n° 10 221, datée du 4.2.2010, telle qu'amendée par la loi n° 124/2020, datée du 15.10.2020) (Albanie).

<sup>126</sup> Article 6, loi 6/2022 sur l'application directe du droit à l'égalité de traitement et des chances et à la non-discrimination entre les femmes et les hommes (Andorre).

<sup>127</sup> La loi du 30 juillet 1981 vise à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (article 4) ; la loi du 10 mai 2007 vise à lutter contre certaines formes de discrimination (article 4) ; la loi du 10 mai 2007 vise à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (article 5).

<sup>128</sup> Article 5, décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française relatifs au Code bruxellois d'égalité, de non-discrimination et de promotion de la diversité du 4 avril 2024 (2024003443) (Belgique).

<sup>129</sup> Article 4, loi n° 258/2010 sur la prévention et la protection contre la discrimination (loi anti-discrimination) (Macédoine du Nord).

prévues dans cette loi concourent ou interagissent, générant une forme spécifique de discrimination<sup>130</sup>».

Toutes ces définitions de la discrimination intersectionnelle s'inscrivent parfaitement dans la compréhension conceptuelle de la discrimination intersectionnelle exposée dans la première partie de l'étude. Dans ces définitions, la discrimination intersectionnelle est considérée comme qualitativement distincte de la discrimination mono-axiale (qui est une discrimination fondée sur un seul motif) et de la discrimination multiple (qui est une discrimination fondée sur plusieurs motifs). Ces définitions considèrent au contraire que la discrimination intersectionnelle n'est pas seulement fondée sur des motifs multiples, mais qu'elle représente en conséquence une forme synergique de discrimination qui ne peut être dissociée de ses éléments constitutifs.

*(ii) Reconnaissance implicite de la discrimination intersectionnelle*

*(a) par le biais d'une discrimination multiple*

Dans un grand nombre de pays - 21 - le droit législatif fait référence à la discrimination multiple<sup>131</sup>.

PROTECTION LEGALE CONTRE LA DISCRIMINATION MULTIPLE



Les termes dans lesquels la discrimination multiple est mentionnée varient. En Allemagne, par exemple, le terme « discrimination multiple » n'apparaît pas. La loi générale sur l'égalité de traitement mentionne plutôt une « différence de traitement fondée sur plusieurs motifs<sup>132</sup>». Cette discrimination est également limitée aux motifs spécifiés dans la loi<sup>133</sup>. De même, en Bosnie-et-Herzégovine, la loi BiH n° 59/09 sur l'interdiction de la discrimination définit la discrimination multiple comme « toute discrimination [...] fondée sur plusieurs motifs spécifiés dans les dispositions » de cette loi<sup>134</sup>. Cela signifie que les plaintes pour discrimination multiple sont limitées aux motifs spécifiés dans la loi.

En revanche, en Bulgarie, alors que la loi sur la protection contre la discrimination définit la discrimination multiple comme « une discrimination fondée sur des motifs consistant en plus d'une caractéristique visée à l'article 4, paragraphe 1 », la liste des motifs de l'article 4, paragraphe 1, est

<sup>130</sup> Article 6, loi 15/2022, du 12 juillet, loi globale pour l'égalité de traitement et la non-discrimination (Espagne). Voir également la loi organique 3/2007 du 22 mars 2007 pour l'égalité effective des femmes et des hommes (Espagne) et le décret royal 246/2024, du 8 mars, qui développe la structure organique de base du ministère de l'égalité et modifie le décret royal 1009/2023, du 5 décembre, qui établit la structure organique de base des départements ministériels (Espagne).

<sup>131</sup> Ces pays sont les suivants : Albanie, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Allemagne, Grèce, Islande, Lichtenstein, Monténégro, Macédoine du Nord, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Türkiye, Ukraine et Royaume-Uni.

<sup>132</sup> Section 4, loi générale sur l'égalité de traitement du 14 août 2006, modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2022 (Allemagne).

<sup>133</sup> Sections 1 et 4, loi générale sur l'égalité de traitement du 14 août 2006, modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2022 (Allemagne).

<sup>134</sup> Article 4, Loi de Bosnie-Herzégovine n° 59/09 sur l'interdiction de la discrimination, publiée le 28 juillet 2009 et entrée en vigueur le 5 août 2009 (Bosnie-Herzégovine). Voir également l'article 6 de la loi anti-discrimination de 2008 (Croatie) qui limite la discrimination multiple aux motifs énumérés dans la loi.

ouverte et prévoit que « toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, la nationalité, l'ethnicité, le génome humain, la citoyenneté, l'origine, la religion ou les convictions, l'éducation, les convictions, l'affiliation politique, le statut personnel ou social, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de fortune, *ou tout autre motif* établi par la loi ou par un traité international auquel la Bulgarie est partie, est interdite<sup>135</sup>. »

En Géorgie, la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination définit la discrimination multiple comme une « discrimination fondée sur la combinaison de deux caractéristiques ou plus<sup>136</sup>», où les « caractéristiques » ne doivent pas nécessairement être limitées à celles spécifiées dans le texte de la loi<sup>137</sup>. Plus important encore, il apparaît que la façon dont la discrimination multiple est définie en Géorgie, à savoir « la discrimination fondée sur la *combinaison de* deux caractéristiques ou plus<sup>138</sup>», ressemble en fait au noyau conceptuel de la discrimination intersectionnelle plutôt qu'à la catégorie plus large et plus générale de la discrimination multiple. La loi anti-discrimination géorgienne montre qu'en fonction de la manière dont la discrimination multiple est définie, elle peut également être comprise qualitativement comme une discrimination intersectionnelle<sup>139</sup>.

De même, la loi islandaise sur l'égalité de statut et l'égalité des droits sans distinction de genre utilise le terme « discrimination multiple » pour désigner à la fois la discrimination multiple lorsqu'il existe « deux ou plusieurs motifs indépendants de discrimination » et la discrimination intersectionnelle lorsque la discrimination est « intégrée de telle sorte que deux ou plusieurs motifs de discrimination créent une base spéciale de discrimination<sup>140</sup>». Cela montre que la discrimination multiple peut être définie de manière large afin d'inclure un large éventail d'interprétations qualitatives de la discrimination fondée sur des motifs multiples, dont la discrimination intersectionnelle n'est qu'un exemple.

Il est également important de noter l'emplacement de l'inclusion de la discrimination multiple dans le droit législatif. La discrimination multiple n'est pas toujours incluse dans la loi générale sur l'égalité/la non-discrimination qui s'applique à tous les motifs. Au contraire, elle peut être incluse de manière sélective dans une loi anti-discrimination sur un motif (par exemple, le sexe ou le genre) et être exclue de la loi générale sur l'égalité/non-discrimination (si elle existe) et/ou des lois anti-discrimination sur

---

<sup>135</sup> Article 4, loi sur la protection contre la discrimination (telle que modifiée par le SG n° 70/2004 et entrée en vigueur le 1er janvier 2005).

<sup>136</sup> Article 2, loi de Géorgie sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (Géorgie).

<sup>137</sup> Voir également la loi sur l'interdiction de la discrimination, adoptée en avril 2014 au Monténégro, qui inclut la discrimination multiple (article 20) sur la base d'une liste non restreinte de caractéristiques protégées (article 2).

<sup>138</sup> Ibid (soulignement fourni).

<sup>139</sup> C'est également le cas du Portugal qui définit la discrimination multiple comme « une discrimination résultant d'une combinaison de deux ou plusieurs facteurs de discrimination, auquel cas la justification objective autorisée au titre du point c) doit s'appliquer à tous les facteurs concernés ». Article 3, loi n° 93/2017 du 23 août (établissant le cadre juridique pour la prévention, l'interdiction et la lutte contre la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance et le territoire d'origine) (Portugal). Voir également l'article 13(5), loi n° 22/2009 sur l'interdiction de la discrimination du 26 mars 2009 (Serbie) qui définit la discrimination multiple comme « fondée sur deux caractéristiques personnelles ou plus, indépendamment du fait que l'impact des caractéristiques individuelles puisse être délimité (discrimination multiple) ou ne puisse pas l'être (discrimination intersectionnelle) ».

<sup>140</sup> Article 2, loi sur l'égalité de statut et l'égalité des droits sans distinction de sexe (loi sur l'égalité des sexes n° 150/2020), en vigueur depuis le 6 janvier 2021 (Islande).

d'autres motifs (par exemple, la « race »). Par exemple, en Islande, la discrimination multiple est incluse dans la loi anti-discrimination sur le genre<sup>141</sup> mais pas dans la loi anti-discrimination sur la « race »<sup>142</sup>.

Dans certains pays, la discrimination multiple en tant que terme n'apparaît que dans les dispositions relatives à l'indemnisation ou aux dommages-intérêts. En Autriche, par exemple, la loi fédérale sur l'égalité de traitement du 1<sup>er</sup> juillet 2004 prévoit que « s'il existe une *discrimination multiple* pour les motifs spécifiés [dans la loi], elle doit être prise en compte dans le calcul du montant de l'indemnisation pour le préjudice personnel subi<sup>143</sup>». Au Lichtenstein, la loi sur l'égalité des personnes handicapées mentionne la discrimination multiple dans les termes suivants : « lors du calcul du montant du préjudice moral, la durée de la discrimination, en particulier la durée de la discrimination, la gravité de la faute, la gravité de la déficience et la *discrimination multiple* doivent être prises en compte<sup>144</sup>». La discrimination multiple n'est définie nulle part dans ces lois. Mais la référence à la discrimination multiple indique clairement que la discrimination fondée sur plusieurs motifs fait partie du droit statutaire et que, lorsqu'elle est établie, elle a notamment une incidence sur le montant des dommages-intérêts moraux à accorder.

Certains pays adoptent l'approche consistant à mentionner la discrimination multiple dans leur droit pénal (par opposition ou en complément du droit civil sur l'anti-discrimination). Par exemple, en Roumanie, la loi n° 202/2002 sur l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes définit la discrimination multiple comme « tout acte de discrimination fondé sur deux ou plusieurs motifs de discrimination » et déclare qu'elle « constitue une infraction et est sanctionnée pénalement<sup>145</sup>».

Enfin, plusieurs des pays qui reconnaissent explicitement la discrimination multiple dans leur droit législatif reconnaissent également la discrimination multiple comme une forme de discrimination plus grave que la discrimination fondée sur un seul motif. Différentes terminologies sont utilisées pour véhiculer cette idée. En République de Moldova, l'article 4 de la loi n° 121/2012 considère la « discrimination à l'encontre de personnes fondées sur deux critères ou plus » comme l'une des « pires formes de discrimination ». En Espagne, la discrimination multiple au titre de l'article 47 de la loi 15/2022 du 12 juillet (la loi globale pour l'égalité de traitement et la non-discrimination) est considérée comme une « infraction très grave ». Au Monténégro, la discrimination multiple, en vertu de l'article 20 de la loi sur l'interdiction de la discrimination, adoptée en avril 2014, est considérée comme une « forme grave de discrimination ». En Croatie, la discrimination multiple, en vertu de l'article 6 de la loi anti-discrimination de 2008, est considérée comme un type de « forme de discrimination plus grave ». En Bosnie- Herzégovine, la discrimination multiple, en vertu de l'article 4 de la loi de Bosnie-et-Herzégovine n° 59/09 sur l'interdiction de la discrimination, est considérée comme une « forme

---

<sup>141</sup> Articles 2 et 16, loi sur l'égalité de statut et l'égalité des droits sans distinction de sexe (loi sur l'égalité des sexes n° 150/2020), en vigueur depuis le 6 janvier 2021 (Islande).

<sup>142</sup> Loi n° 85 du 25 juin 2018 sur l'égalité de traitement indépendamment de la race et de l'origine ethnique (Islande).

<sup>143</sup> Section 19a, loi fédérale sur l'égalité de traitement du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (Autriche).

<sup>144</sup> Article 23, loi sur l'égalité des personnes handicapées, 25 octobre 2006 (Behindertengleichstellungsgesetz) (Lichtenstein).

<sup>145</sup> Articles 4 et 37, loi n° 202/2002 sur l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes (Roumanie). Voir également l'article 80 du code pénal (Luxembourg) tel qu'amendé par la loi du 23 mars 2023, qui fait implicitement de la discrimination multiple ou intersectionnelle une circonstance aggravante d'un crime.

aggravée de discrimination». En Andorre, la discrimination multiple et la discrimination intersectionnelle, en vertu de l'article 6 de la loi 6/2022 sur l'application directe du droit à l'égalité de traitement et des chances et à la non-discrimination entre les femmes et les hommes, sont considérées comme des « formes aggravées et spécifiques de discrimination ». Enfin, en Albanie, en Macédoine du Nord, en Serbie et en Slovénie, la discrimination multiple est considérée comme l'une des « formes graves de discrimination<sup>146</sup>». Cette qualification signifie généralement que les formes de discrimination « pires », « très graves », « graves », « aggravées » ou « sévères » donnent lieu à une indemnisation ou à une sanction plus élevée dans les cas de discrimination multiple ou intersectionnelle. Par exemple, en Slovénie, l'article 39 de la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination dispose que « pour déterminer le montant de l'indemnisation, la durée de la discrimination, l'exposition à des *formes graves de discrimination* et d'autres circonstances de l'affaire sont prises en considération<sup>147</sup>».

Mais la discrimination intersectionnelle ne doit pas être automatiquement considérée comme plus grave ou plus sévère simplement parce qu'elle est fondée sur plus d'un motif. Il convient de tenir pleinement compte de la nature qualitative de la discrimination intersectionnelle.

La reconnaissance de la discrimination intersectionnelle devrait laisser la possibilité de considérer cette discrimination comme pire, grave ou aggravée au cas par cas.

*(b) par des dispositions générales de non-discrimination*

Dans neuf autres pays, bien qu'il n'y ait pas de référence explicite à la discrimination intersectionnelle ou à la discrimination multiple, les textes de loi semblent suffisamment permissifs pour permettre d'y lire une protection contre la discrimination fondée sur des motifs multiples, y compris une protection contre la discrimination intersectionnelle<sup>148</sup>.

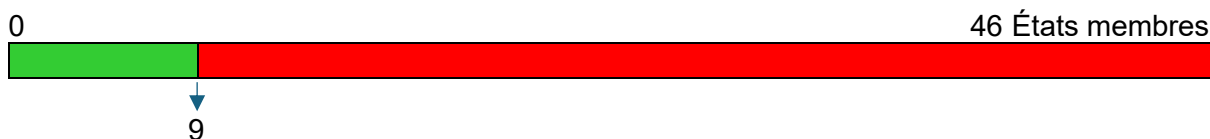
---

<sup>146</sup> Article 3/1, loi sur la protection contre la discrimination (loi n° 10 221, datée du 4.2.2010, telle qu'amendée par la loi n° 124/2020, datée du 15.10.2020) (Albanie) (« Tout comportement discriminatoire motivé par plus d'un motif, commis plus d'une fois, qui dure depuis longtemps ou qui a eu des conséquences particulièrement néfastes pour la victime, est considéré comme une forme grave de discrimination ») ; article 13, loi n° 258/2010 sur la prévention et la protection contre la discrimination (loi anti-discrimination) (Macédoine du Nord) (« En tant que forme grave de discrimination, au sens de la présente loi, la discrimination multiple, la discrimination intersectionnelle, la discrimination répétée, sont considérées comme des formes graves de discrimination »). 258/2010 sur la prévention et la protection contre la discrimination (loi anti-discrimination) (Macédoine du Nord) (« La discrimination multiple, la discrimination intersectionnelle, la discrimination répétée et la discrimination continue sont considérées comme une forme grave de discrimination au sens de la présente loi ») ; article 13, paragraphe 5, de la loi n° 22/2009 sur l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes et des enfants. 22/2009 sur l'interdiction de la discrimination du 26 mars 2009 (Serbie) (« La discrimination à l'encontre de personnes sur la base de deux caractéristiques personnelles ou plus, indépendamment du fait que l'impact des caractéristiques individuelles peut être délimité (discrimination multiple) ou ne peut pas être délimité (discrimination intersectionnelle) ») ; article 12, loi sur la protection contre la discrimination, en vigueur depuis le 24 mai 2016 (Slovénie) (« Les formes graves de discrimination comprennent : ...la discrimination multiple survenant lorsqu'une personne est discriminée simultanément en raison de plusieurs circonstances personnelles »).

<sup>147</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>148</sup> Ces pays sont les suivants : Estonie, Irlande, Italie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Luxembourg et Tchéquie.

## PROTECTION LEGALE IMPLICITE CONTRE LA DISCRIMINATION MULTIPLE/INTERSECTIONNELLE



Par exemple, en Tchéquie, la loi anti-discrimination de 2008 établit le droit à l'égalité de traitement qui signifie « le droit de ne pas être discriminé pour les motifs énoncés dans cette loi ou dans le règlement directement applicable de l'Union européenne sur la liberté de circulation des travailleurs<sup>149</sup>». Bien que la loi ne mentionne pas explicitement la discrimination multiple ou intersectionnelle, le droit à l'égalité de traitement ou le droit contre la discrimination peut être interprété comme incluant implicitement le droit à l'égalité de traitement ou le droit contre la discrimination fondée sur l'intersection de plusieurs motifs spécifiés dans la loi. De même, le code du travail tchèque interdit « toute forme de discrimination dans les relations de travail<sup>150</sup> », ce qui peut être interprété comme incluant la discrimination intersectionnelle<sup>151</sup>.

De même, en Estonie, bien que la loi de 2008 sur l'égalité de traitement ne mentionne pas explicitement la discrimination multiple ou intersectionnelle, l'objectif et le champ d'application généraux de la loi, à savoir « assurer la protection des personnes contre la discrimination » pour les motifs spécifiés, peuvent être interprétés comme incluant la discrimination fondée sur l'intersection de plusieurs motifs spécifiés<sup>152</sup>. Il n'y a aucune raison crédible de limiter l'interdiction de la discrimination dans une disposition aussi générale à la discrimination fondée sur un seul motif.

En Finlande également, où la loi sur la non-discrimination prévoit que « nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'âge, l'origine, la nationalité, la langue, la religion, la croyance, l'opinion, l'activité politique, l'activité syndicale, les relations familiales, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques personnelles », les termes généraux de la protection légale générale couvrent inévitablement les cas de discrimination intersectionnelle dans son champ d'application<sup>153</sup>.

En Hongrie également, la discrimination directe dans la loi sur l'égalité de traitement est définie par rapport à une liste de motifs, dont le dernier est « tout autre statut, caractéristique ou attribut (ci-après conjointement « caractéristique »)<sup>154</sup>». Cela donne un fort sentiment d'interdiction de la discrimination

<sup>149</sup> 198/2009 Coll. ACT du 23 avril 2008 sur l'égalité de traitement et les moyens légaux de protection contre la discrimination et sur l'amendement de certaines lois (République tchèque).

<sup>150</sup> Section 16, Code du travail n° 262/2006 Coll. tel qu'amendé « Zákoník práce » (Tchéquie).

<sup>151</sup> Voir également la loi sur le travail du 17 octobre 2019 (Lettonie), dont l'article 7 dispose que : «(1) Toute personne a un droit égal au travail, à des conditions de travail équitables, sûres et saines, ainsi qu'à une rémunération équitable. (2) Les droits prévus au premier paragraphe de la présente section sont garantis sans aucune discrimination directe ou indirecte - indépendamment de la race, de la couleur de peau, du sexe, de l'âge, du handicap, des convictions religieuses, politiques ou autres, de l'origine ethnique ou sociale, de la propriété ou de la situation matrimoniale, de l'orientation sexuelle ou d'autres circonstances d'une personne ».

<sup>152</sup> Voir également l'article 19 de la loi de 1999 sur le chancelier de justice (Estonie).

<sup>153</sup> Loi sur la non-discrimination (1325/2014) (Finlande).

<sup>154</sup> Section 8, loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances (Hongrie).

directe non seulement sur la base d'un seul motif énuméré, mais aussi de motifs multiples, y compris ceux qui ne sont pas énumérés dans la loi<sup>155</sup>.

Au Luxembourg, il existe des lois qui consacrent l'importance de considérer plusieurs motifs ou vulnérabilités ensemble. Par exemple, la loi n° 255 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire oblige les autorités à tenir compte de la vulnérabilité d'un demandeur liée à « l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le handicap, la maladie grave, les troubles mentaux ou les conséquences de la torture, du viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle<sup>156</sup>».

Ces exemples montrent que l'absence de discrimination intersectionnelle dans le texte explicite des lois peut ne pas être un obstacle à la reconnaissance du concept de discrimination intersectionnelle. Au contraire, les garanties générales d'égalité/non-discrimination contenues dans les lois, y compris dans différents domaines du droit tels que le droit de l'emploi ou du travail, peuvent être suffisamment larges pour inclure la discrimination intersectionnelle.

### *(c) Reconnaissance législative latente de la discrimination intersectionnelle*

Dans quatorze pays, il semble qu'il n'y ait pas de reconnaissance explicite ou implicite de la discrimination intersectionnelle dans le droit législatif<sup>157</sup>. Cela ne signifie toutefois pas que la discrimination intersectionnelle est nécessairement exclue du droit législatif, puisqu'il n'existe pas non plus d'obstacle explicite à la reconnaissance de la discrimination intersectionnelle dans une quelconque loi. Cela signifie seulement qu'il n'y a pas de raison évidente de considérer la discrimination intersectionnelle comme faisant partie des protections statutaires telles que celles examinées dans la section précédente. Toutefois, même dans les textes législatifs apparemment inflexibles qui limitent la discrimination à la discrimination fondée « sur des motifs de<sup>158</sup> » ou « sur des motifs de<sup>159</sup> » ceux énumérés dans la loi, il est possible de revendiquer une discrimination intersectionnelle fondée sur une combinaison des motifs énumérés dans la loi elle-même.

---

<sup>155</sup> Voir également la section 3 de la loi de 2000 sur l'égalité de statut (Irlande) (la discrimination est réputée se produire « lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable (pour l'un des motifs spécifiés...»)»).

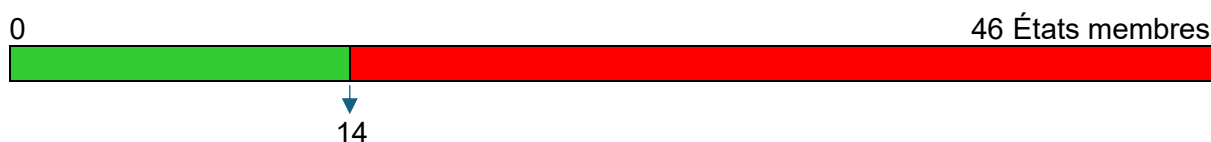
<sup>156</sup> Articles 19 et 53, Loi No. 255 du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire (Luxembourg).

<sup>157</sup> Ces pays sont les suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Danemark, Lituanie, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Saint-Marin, Slovaquie, Suède et Suisse.

<sup>158</sup> En anglais, « on grounds of ». Voir par exemple la loi sur l'égalité de traitement du 18 novembre 2003 (n° IX-1826) en Lituanie qui, dans son article 2, définit la discrimination comme « toute discrimination directe ou indirecte, tout harcèlement, toute incitation à la discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la citoyenneté, la langue, l'origine, le statut social, les croyances, les convictions ou les opinions, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine ethnique ou la religion ».

<sup>159</sup> En anglais, « on the grounds of ». Voir, par exemple, la loi sur l'égalité de traitement du 2 mars 1994 aux Pays-Bas qui, dans sa section 1, définit la discrimination comme comprenant des formes directes et indirectes, la discrimination directe étant définie comme « la discrimination entre personnes fondée sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race, le sexe, la nationalité, l'orientation hétérosexuelle ou homosexuelle ou l'état civil » et la discrimination indirecte comme « la discrimination fondée sur des caractéristiques ou un comportement autres que ceux mentionnés [ci-dessus], résultant en une discrimination directe ».

## AUCUNE REFERENCE A LA DISCRIMINATION MULTIPLE/INTERSECTIONNELLE



Lorsque les lois ne limitent pas elles-mêmes la discrimination à un seul axe, en principe, la possibilité d'argumenter un cas de discrimination intersectionnelle reste théoriquement ouverte en vertu du droit législatif dans tous les États membres du Conseil de l'Europe.

### A.3 Jurisprudence sur la discrimination intersectionnelle

L'appréciation judiciaire de la discrimination intersectionnelle implique l'appréciation de la signification conceptuelle particulière de la discrimination intersectionnelle exposée dans la première partie de la présente étude. En d'autres termes, elle implique de comprendre la discrimination intersectionnelle comme une forme unique de discrimination fondée sur plusieurs motifs, qui est à la fois similaire et différente de la discrimination fondée sur des motifs individuels.

Bien que la discrimination intersectionnelle n'ait pas été nommée ou analysée explicitement dans la jurisprudence, vingt pays semblent avoir reconnu la discrimination fondée sur des motifs multiples dans certaines de leurs jurisprudences - une évolution qui ouvre la voie à la reconnaissance potentielle de la discrimination intersectionnelle à l'avenir<sup>160</sup>.

Il reste donc une majorité de pays - 26 - qui ne semblent pas reconnaître la discrimination intersectionnelle dans leur jurisprudence<sup>161</sup>. Au sein de ce groupe, certains pays n'ont tout simplement pas mis l'accent sur la discrimination intersectionnelle lors de l'introduction, de l'argumentation et de la décision de plaintes pour discrimination, que ce soit dans le cadre d'un litige ou d'une procédure judiciaire. Mais ce qui est intéressant, c'est que la plupart des pays ne manquent pas d'exemples d'allégations explicites de discrimination intersectionnelle ou d'allégations qui pourraient être comprises comme des allégations de discrimination intersectionnelle dans leur contexte national.

## LA RECONNAISSANCE JUDICIAIRE DE LA DISCRIMINATION FONDEE SUR DES MOTIFS MULTIPLES



Par conséquent, il est impératif de comprendre les tendances judiciaires dans les différents pays. Les sections suivantes isolent ces tendances en trois catégories : (i) lorsque le raisonnement intersec-

<sup>160</sup> Ces pays sont les suivants : Albanie, Autriche, Bulgarie, Belgique, Croatie, Italie, Finlande, France, Irlande, Lettonie, Lituanie, République de Moldavie, Malte, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Turquie et Royaume-Uni.

<sup>161</sup> Ces pays sont les suivants : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Tchéquie, Danemark, Estonie, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Lichtenstein, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Portugal, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Suède, Suisse et Ukraine.

tionnel est présent dans les revendications générales en droit et pas nécessairement dans les revendications de discrimination ; (ii) lorsque le raisonnement intersectionnel peut être lu dans le raisonnement dans les affaires impliquant des motifs multiples ; et (iii) lorsque l'intersectionnalité a été explicitement ignorée ou inexplicablement écartée dans les revendications de discrimination.

Les trois sections ci-dessous tentent d'isoler les éléments qui déterminent l'accueil réservé par les juges aux plaintes pour discrimination intersectionnelle. La conclusion est que ni le texte juridique formel - constitutionnel ou statutaire - ni la persistance des plaintes invoquant la discrimination intersectionnelle ne déterminent nécessairement la réceptivité des juges à la discrimination intersectionnelle. Même si, en principe, le texte formel de la loi et la pratique juridique au sens large (en particulier les tendances en matière de litiges) devraient être un bon indicateur des tendances de la jurisprudence, ils ne semblent pas avoir été déterminants pour les approches judiciaires de l'intersectionnalité. En fin de compte, les systèmes juridiques, les juges individuels et les inclinations des tribunaux spécifiques - leur composition et leurs mandats - peuvent avoir eu une influence. Mais en l'absence de données sociologiques et empiriques complètes sur ce point, il suffit de dire que l'accueil des plaintes pour discrimination intersectionnelle ne repose pas sur un principe clair en droit.

#### *(i) Raisonnement intersectionnel dans les plaintes juridiques générales*

Il est important de commencer par noter que le raisonnement intersectionnel peut être présent dans des affaires autres que ceux de la discrimination, tels que les affaires relevant des dispositions constitutionnelles et statutaires en matière d'égalité/non-discrimination. Dans ce cas, il s'agit de vérifier si le raisonnement ressemble à l'intersectionnalité et s'il est axé sur une combinaison de motifs entraînant un impact particulier sur les groupes intersectionnellement défavorisés. Il n'est pas nécessaire que la demande soit une demande de discrimination, qu'elle soit fondée sur des motifs multiples ou qu'elle soit caractérisée comme une demande de discrimination intersectionnelle. La forme peut être indifférente tant que le fond du raisonnement judiciaire montre une affinité conceptuelle avec l'intersectionnalité.

La décision de la Corte Costituzionale italienne dans l'affaire 306/2008 en est un bon exemple<sup>162</sup>. L'affaire concernait une contestation constitutionnelle d'une disposition qui subordonnait l'octroi d'une allocation de soins à une personne handicapée à la possession d'une carte de séjour pour les ressortissants étrangers, laquelle dépendait à son tour des revenus. La Cour a estimé qu'« il est manifestement déraisonnable de subordonner l'octroi d'une prestation de sécurité sociale telle que l'allocation de soins - dont les conditions préalables sont, comme indiqué ci-dessus, l'incapacité totale de travailler, ainsi que l'incapacité de marcher sans aide ou d'accomplir seul les actes de la vie quotidienne - à la possession du droit de séjourner légalement en Italie, qui exige pour son octroi, entre autres, la perception d'un revenu<sup>163</sup>». Cette exigence a donc été déclarée inconstitutionnelle en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la Constitution italienne, qui interdit toute discrimination à l'encontre des étrangers résidant dans l'État. Ce qui est essentiel ici, c'est que la plainte n'était pas principalement fondée ou

---

<sup>162</sup> Corte Costituzionale, affaire 306/2008 (décision du 29 juillet 2008) (Italie) disponible sur <[https://www.cortecostituzionale.it/documenti/download/doc/recent\\_judgments/S2008306\\_Bile\\_Amirante\\_en.doc](https://www.cortecostituzionale.it/documenti/download/doc/recent_judgments/S2008306_Bile_Amirante_en.doc)> (consulté le 11 septembre 2024).

<sup>163</sup> Ibid.

décidée comme une discrimination basée sur le statut d'étranger, le statut socio-économique et le handicap. Pourtant, l'analyse de la constitutionnalité, en particulier au regard des critères de déraisonnabilité et d'arbitraire, a été effectuée de manière contextuelle, en gardant à l'esprit la matrice factuelle particulière et la situation du demandeur spécifique pour lequel ces trois conditions étaient inextricables. L'intersectionnalité, bien qu'absente de nom, semble être réellement appliquée<sup>164</sup>. Il convient de se demander si cette plainte aurait pu aboutir en l'absence d'un point de vue intrinsèquement intersectionnel appliqué par la Cour lorsqu'elle s'est prononcée sur la constitutionnalité de la disposition contestée<sup>165</sup>.

La décision de la Cour constitutionnelle autrichienne no. G119/2014 illustre également l'adoption d'un raisonnement intersectionnel dans la jurisprudence constitutionnelle sans l'adoption du terme intersectionnalité ou une référence explicite à la discrimination fondée sur des motifs multiples<sup>166</sup>. L'affaire concernait une contestation constitutionnelle de l'interdiction faite aux partenaires de même sexe d'adopter conjointement des enfants alors qu'ils étaient autorisés à adopter l'enfant biologique d'une autre personne et qu'aucune restriction de ce type n'existait pour les couples hétérosexuels. Le recours a été spécifiquement formulé comme une discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle, mais a été tranché principalement comme une question de discrimination à l'encontre des couples de même sexe, c'est-à-dire l'orientation sexuelle et l'état matrimonial. Cette différence s'explique clairement par le fait que le tribunal s'est concentré sur la vulnérabilité intersectionnelle particulière des demandeurs - en tant que partenaires dans une relation homosexuelle - qui souhaitaient adopter un deuxième enfant conjointement, mais qui se sont vus interdire l'adoption non seulement parce qu'ils étaient homosexuels (en fait, il n'y avait pas d'obstacle lié au sexe ou au genre pour l'adoption par des personnes), mais surtout parce qu'ils étaient un couple. S'ils avaient été dans une relation hétérosexuelle, leur statut n'aurait pas été un obstacle à l'adoption conjointe. Mais il s'agissait en particulier d'un couple de même sexe. C'est donc l'intersection particulière de leur orientation sexuelle et de leur état matrimonial qui s'est avérée déterminante dans leur exclusion de l'adoption en vertu de la loi. Le raisonnement de la Cour, bien qu'il n'utilise pas explicitement le terme d'intersectionnalité, montre qu'elle en est consciente et, de fait, dans sa décision finale, elle a annulé la loi discriminatoire.

Dans le même ordre d'idées, la décision de la Cour constitutionnelle autrichienne abrogeant l'interdiction faite aux filles musulmanes de moins de 10 ans de porter le foulard à l'école montre une appréciation claire de l'intersection de l'âge, du genre et de la religion comme fondement de l'interdiction qui stigmatisait les jeunes élèves à l'école et avait à son tour un impact négatif sur leur éducation et leur développement<sup>167</sup>. Bien que le texte de la décision de la Cour se concentre principalement sur le large éventail de préjudices subis par les élèves concernées, il est clair que son appréciation du préjudice

---

<sup>164</sup> Voir également Corte Costituzionale, affaire 432/2005, décision du 28 novembre 2005 (Italie), disponible à l'adresse suivante : <<https://www.cortecostituzionale.it/actionSchedaPronuncia.do?anno=2005&numero=432>> (consulté : 11 septembre 2024).

<sup>165</sup> Voir Shreya Atrey, « Beyond Discrimination : Mahlangu and the Use of Intersectionality as a General Theory of Constitutional Interpretation' (2021) 21 International Journal of Discrimination Law 168-178.

<sup>166</sup> Cour constitutionnelle, décision n° G119/2014, décidée le 11 décembre 2014 (Autriche).

<sup>167</sup> Cour constitutionnelle, décision n° G4/2020 (G4/2020-27), décidée le 11 décembre 2020 (Autriche).

est intrinsèquement intersectionnelle car, en son absence, elle n'aurait pas été en mesure de voir l'impact discriminatoire réel de l'interdiction dans ce cas sur les jeunes filles musulmanes dont la position est définie par leur sexe, leur âge et leur religion, tout à la fois.

De même, un arrêt de la Cour de cassation en France a considéré que l'exploitation d'une femme de ménage était liée à son origine sociale, à son sexe et à sa situation irrégulière<sup>168</sup>. En particulier, la Cour a refusé de juger nécessaire de comparer son traitement à celui d'autres travailleurs et s'est plutôt concentrée sur sa vulnérabilité et sa précarité spécifiques dans l'accès à ses droits. Sans faire explicitement référence à des motifs multiples ou à l'intersectionnalité, l'analyse de la Cour a considéré la situation de la requérante de manière holistique pour lui donner raison.

Une décision du Conseil national roumain contre la discrimination (CNCD) à l'encontre d'une émission de télévision politique pour avoir fait une déclaration désobligeante à l'égard des femmes roms a été jugée « sans justification raisonnable et objective<sup>169</sup> ». Même si le sexe et la « race » ou l'origine ethnique ne sont pas invoqués comme base de la décision, ils semblent avoir été latents dans le raisonnement qui a considéré les déclarations faites à l'encontre des femmes roms en particulier comme déraisonnables et dépourvues de justification objective.

Ces exemples de raisonnement intersectionnel dans la jurisprudence constitutionnelle et législative générale sont importants parce qu'ils montrent la grande pertinence et l'applicabilité de l'intersectionnalité. Ils montrent que l'intersectionnalité ne concerne pas seulement une forme particulière de discrimination dans le cadre de la législation sur la discrimination. Il s'agit plutôt d'un concept qui permet de comprendre la nature du préjudice ou des dommages subis par les personnes lorsque leurs droits légaux sont affectés. Ces exemples montrent que les juges sont capables de penser à l'intersectionnalité même lorsque le terme lui-même est formellement absent du texte constitutionnel, statutaire ou judiciaire.

#### *(ii) Reconnaissance implicite dans les plaintes pour discrimination*

Dans tous les cas où des juges ont admis puis conclu à l'existence d'une discrimination fondée sur plus d'un motif, il est possible de vérifier s'il y a eu reconnaissance d'une discrimination intersectionnelle. En effet, lorsque les juges admettent une allégation de discrimination fondée sur plus d'un motif, ils appliquent implicitement ou explicitement une optique conceptuelle pour discerner ce que signifie une allégation fondée sur plusieurs motifs. Cette optique conceptuelle peut aller de la réimposition de la pensée à axe unique (réduire une plainte fondée sur plusieurs motifs à un seul motif) à la discrimination multiple (permettre que plusieurs motifs soient prouvés dans une plainte) à la discrimination intersectionnelle (permettre que plusieurs motifs soient prouvés en combinaison) ou tout ce qui se trouve entre les deux.

La discrimination intersectionnelle est reconnue de la manière la plus évidente lorsque les preuves relatives à chaque motif d'une plainte ne sont pas séparées en silos et/ou lorsque les juges concluent à une discrimination fondée sur plusieurs motifs ensemble plutôt que séparément.

<sup>168</sup> Cour de cassation, chambre sociale, affaire n° 10-20765, décision du 3 novembre 2011 (France).

<sup>169</sup> CNCD, affaire n° 484 du 6 septembre 2017 (Roumanie).

Par exemple, la République de Moldova, un pays qui reconnaît explicitement la discrimination multiple dans ses lois, a adopté l'intersectionnalité dans sa jurisprudence. Dans une décision du 20 juin 2021 qui a fait couler beaucoup d'encre, le Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et la garantie de l'égalité a examiné une contestation de l'obligation d'atteindre l'âge de la retraite pour être nommé à un poste<sup>170</sup>. La requérante - une femme - et son concurrent étaient tous deux âgés de 61 ans. Mais les hommes avaient un âge de retraite plus élevé que les femmes. L'obligation d'atteindre l'âge de la retraite plus élevé a donc eu un impact disproportionné sur les femmes comme la requérante. Le Conseil a estimé qu'il s'agissait d'une discrimination indirecte fondée sur l'âge et le sexe. L'analyse de la discrimination fondée sur l'âge et le sexe semble être combinée et ne peut en aucun cas être dissociée.

Dans le même ordre d'idées, en Bulgarie, où la discrimination multiple ne peut être lue qu'implicitement dans le cadre statutaire existant, les juges se sont montrés ouverts à juger des affaires de manière intersectionnelle et n'ont pas exigé la séparation des preuves pour chacun des motifs constitutifs d'une réclamation. Dans le jugement n° 7081 du 19.07.2005<sup>171</sup> et le jugement n° 7622 du 18.07.2003<sup>172</sup>, les tribunaux ont conclu sans difficulté à l'existence d'une discrimination intersectionnelle fondée respectivement sur l'âge et le sexe et sur le sexe et le statut personnel. En première instance, l'affaire concernait la différence d'âge entre les hommes (65 ans) et les femmes (60 ans) pour demander l'accès à des fauteuils roulants électriques. En deuxième instance, l'affaire concernait le refus de permettre aux étudiants d'obtenir une bourse d'études pendant la grossesse, l'accouchement et la parentalité. La Cour n'a eu aucune difficulté à constater que, dans le premier cas, l'âge et le sexe et, dans le second cas, le sexe et le statut personnel se combinaient d'une manière qui ne pouvait être analysée indépendamment, de sorte qu'ils affectaient les femmes de manière disproportionnée, non seulement en raison de leur sexe, mais aussi de leur âge et de leur grossesse/parentalité respectivement.

De même, en Irlande, dans le cadre d'une plainte pour discrimination fondée sur le sexe et l'âge déposée par une jeune femme, la Cour a examiné le groupe de référence disponible, composé d'hommes plus âgés qui effectuaient un travail similaire à celui de la plaignante, et a estimé que la plainte pour discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur l'âge était établie d'emblée<sup>173</sup>. Il n'était pas nécessaire de disposer de comparateurs distincts pour chaque motif<sup>174</sup>.

Dans une décision norvégienne, le tribunal de l'égalité a estimé que la décision de nommer un jeune homme à un poste à temps plein dans le corps des sapeurs-pompiers plutôt que la demanderesse - une travailleuse à temps partiel plus âgée et plus expérimentée dans le corps des sapeurs-pompiers -

---

<sup>170</sup> Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et la garantie de l'égalité, décision n° 53/21 du 20 juin 2021 (République de Moldova).

<sup>171</sup> Affaire administrative n° 4402/2005 de la Cour administrative suprême, IIème chambre, juge rapporteur Vesselina Teneva (Bulgarie).

<sup>172</sup> Affaire administrative n° 5063/2003 de la Cour administrative suprême, collège de cinq membres rapportant le juge Svetla Petkova (Bulgarie).

<sup>173</sup> Ciara O'Brien (représentée par la National Union of Journalists) contre ComputerScope Limited, DEC-E2006-030, décision du 1<sup>er</sup> août 2006 (WRC/Labour Court, Irlande).

<sup>174</sup> Voir également *Superquinn v Freeman*, DEE0211, décision du 14 novembre 2002 (Labour Court, Irlande) (annulation d'une décision qui exigeait qu'un demandeur introduisant une demande fondée sur plusieurs motifs prouve chacun d'entre eux séparément).

était considérée comme discriminatoire sur la base de l'âge et du sexe<sup>175</sup>. Et ce, en dépit du fait que l'annonce pour le poste ne faisait explicitement référence qu'à l'âge en exigeant que « les candidat·es soient âgé·es de 27 à 35 ans ». Le tribunal n'a toutefois pas hésité à conclure que l'âge et le sexe avaient joué un rôle dans la manière dont la demanderesse avait été traitée, en particulier par rapport à la personne de référence, qui était non seulement plus jeune, mais aussi un homme.

En Allemagne également, un tribunal de Stuttgart a estimé que le refus du défendeur d'autoriser le demandeur à entrer dans la discothèque constituait une discrimination non seulement fondée sur la « race », mais aussi sur le sexe.<sup>176</sup> La Cour a donc remplacé une décision d'une juridiction inférieure qui n'avait retenu que la discrimination raciale et a estimé que le traitement était mieux compris comme une « discrimination multiple » où la « race » et le sexe étaient combinés<sup>177</sup>. Bien que la Cour ait utilisé le terme de discrimination multiple, son raisonnement s'apparente à une discrimination intersectionnelle, car sa conclusion ne repose pas sur la preuve d'une discrimination fondée sur la « race » et le sexe séparément.

De même, au Royaume-Uni, bien que la disposition relative à la « discrimination combinée » en vertu de la loi sur l'égalité de 2010 ne soit pas actuellement appliquée, les tribunaux sont toujours ouverts aux plaintes fondées sur des motifs multiples<sup>178</sup>. Certains juges se sont montrés ouverts à l'examen de ces plaintes comme des plaintes pour discrimination intersectionnelle où la preuve relative à chaque motif n'est pas requise séparément. Par exemple, la décision de la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'affaire *Hewage v Grampian Health Board* peut être considérée comme un clin d'œil implicite à l'intersectionnalité<sup>179</sup>. La Cour a statué sur l'appel concernant deux questions : la légalité de l'utilisation d'un comparateur masculin blanc pour établir une allégation de discrimination directe à l'encontre d'une femme britannique d'origine sri-lankaise ; et le renversement de la charge de la preuve lorsqu'une preuve *prima facie* est établie par la partie demanderesse. Bien que la Cour n'ait pas examiné précisément l'allégation de discrimination intersectionnelle fondée sur la « race » et le sexe, en confirmant l'utilisation d'un comparateur masculin blanc (par opposition à deux comparateurs distincts d'hommes noirs et de femmes blanches) pour établir que la plaignante avait été victime de brimades et de harcèlement en raison de sa « race » et de son sexe, elle n'a pas contesté la plausibilité d'une telle allégation. L'hypothèse implicite selon laquelle les allégations de discrimination intersectionnelle existent et peuvent être efficacement établies même en vertu de dispositions législatives différentes - à l'époque, en vertu de la loi de 1975 sur la discrimination sexuelle et de la loi de 1976 sur les relations raciales - au

---

<sup>175</sup> Arrêt du 17 mars 2010 dans l'affaire 09-136827VI-OSFI (Norvège).

<sup>176</sup> Tribunal régional supérieur de Stuttgart, 10 U 106/11, décision du 12 décembre 2011 (Allemagne). Voir également le tribunal de district d'Oldenburg, réf. E2 C 2126/07 (V), décision du 23 juillet 2008 (Allemagne).

<sup>177</sup> *Ibid*, paragraphe 14.

<sup>178</sup> O'Reilly c. BBC [2010] UKET/ 2200423/ 2010 ; Ali c. North East Centre for Diversity and Racial Equality [2005] UKET/ 2504529/ 03 ; Mackie c. G & N Car Sales [2004] UKET/ 1806128/ 03 ; Acharee v Chubb Guarding Services [2000] DCLD 43 (UKET) ; Tilern de Bique v Ministry of Defence [2009] UKEAT/ 0075/ 11/ SM ; Perera v Civil Service Commission (No 2) [1982] ICR 350 (UKEAT).

<sup>179</sup> 2012 UKSC 37.

moyen d'éléments de preuve provenant d'un seul groupe de comparaison, pourrait encourager les futurs plaideurs et tribunaux à revendiquer et à conclure facilement à l'existence d'une discrimination intersectionnelle<sup>180</sup>.

Dans un grand nombre de cas de jurisprudence, il est toutefois difficile de déterminer si un constat de motifs multiples est en fait un constat de discrimination intersectionnelle, étant donné qu'il est difficile de discerner un raisonnement clair. Par exemple, en Albanie, la discrimination intersectionnelle semble être nommée et constatée, bien qu'il soit difficile de déterminer les lignes de raisonnement précises qui y conduisent. Dans la décision n° 30 (rendue le 31 janvier 2024), le commissaire albanais a constaté une série de possibilités de discrimination intersectionnelle, y compris en tant que forme grave de discrimination pour le même ensemble de faits, à savoir le fait de ne pas fournir un traitement médical adéquat, pour des motifs liés à l'état de santé, au handicap et à la situation économique, indépendamment les uns des autres et en combinaison<sup>181</sup>. Il n'est pas évident de savoir quelle combinaison de motifs, ou comment, a contribué à une discrimination dont on peut dire qu'elle a été considérée par le commissaire comme étant de nature intersectionnelle.

En Croatie, le médiateur du peuple a conclu à une discrimination multiple à l'encontre de femmes appartenant à la minorité musulmane qui n'étaient pas autorisées à porter un couvre-chef sur les photographies destinées à l'obtention d'un permis de conduire<sup>182</sup>. Le médiateur a également fait part de ses préoccupations concernant la discrimination intersectionnelle à l'encontre de présentateurs de télévision, fondée sur l'âge et le sexe<sup>183</sup>. Même dans des affaires pénales telles que des cas de viol en prison, le médiateur a demandé une réponse parce qu'il soupçonnait l'existence d'une discrimination multiple fondée sur le sexe et la nationalité<sup>184</sup>. De même, en Roumanie, une série d'affaires portées devant le Conseil national de lutte contre la discrimination (CNCD) ont fait l'objet de décisions fondées sur des motifs multiples.<sup>185</sup> Les tribunaux islandais ont également conclu à l'existence de motifs multiples de discrimination.<sup>186</sup>

Là encore, il n'est pas évident de savoir comment ces affaires sont conçues et quelle est l'exigence de preuve fondée sur des motifs multiples. Il n'y a pas suffisamment de détails dans ces affaires pour confirmer qu'elles sont traitées comme des cas de discrimination intersectionnelle où l'analyse de modèles similaires et différents de désavantages de groupe basés sur une combinaison de motifs est considérée comme un tout. Mais il est clair qu'il y a une ouverture à la discrimination intersectionnelle en

---

<sup>180</sup> Shreya Atrey, *Intersectional Discrimination* (Oxford University Press 2019) 8-9.

<sup>181</sup> Voir également les décisions du Commissaire albanais dans : la décision n° 102, datée du 07.06.2022 ; la décision n° 188, datée du 06.10.2021 ; la décision n° 139, datée du 07.07.2022 ; la décision n° 140, datée du 07.07.2022 ; la décision n° 49, datée du 03.04.2023 ; la décision n° 178, datée du 11.09.2023 ; la décision n° 179, datée du 12.09.2023 ; et la décision n° 184, datée du 14.09.2023.

<sup>182</sup> Croatie, rapport national, Non-discrimination, Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs, 2023).

<sup>183</sup> Ibid.

<sup>184</sup> PRS 03-05/17-606 (Croatie). Voir aussi PRS-03-02/17-84 (Croatie).

<sup>185</sup> Voir par exemple la décision n° 619 du 25 août 2021 et la décision n° 729 du 7 décembre 2022 (Roumanie).

<sup>186</sup> Voir, par exemple, le Comité des plaintes pour l'égalité, A c. Strætó bs. affaire n° 2/2021, décision du 15 septembre 2021 (Islande).

n'exigeant pas que la discrimination sur chaque motif soit prouvée séparément. Cela laisse en soi la porte ouverte à la reconnaissance de l'intersectionnalité en principe.

Malgré cette possibilité, il est plus courant de voir les plaintes pour discrimination examinées séparément sur la base de chaque motif plutôt que comme des plaintes pour discrimination intersectionnelle jugées sur la base d'une combinaison de motifs.

Il en va de même lorsque les motifs de discrimination sont invoqués ensemble. Par exemple, l'organisme national albanais de promotion de l'égalité de traitement a constaté une discrimination fondée sur des motifs multiples (sexe, origine ethnique, condition sociale et condition économique), même lorsque la demande était présentée par le demandeur sur la base de l'origine ethnique et de la condition sociale, sans grande distinction entre les motifs. Bien que l'organisme de promotion de l'égalité de traitement ait pris en compte d'autres motifs (le sexe et la situation économique) qui n'avaient pas été explicitement invoqués dans le cadre de l'allégation de discrimination intersectionnelle subie par une Égyptienne confrontée à une discrimination en matière de logement en tant que sans-abri, il a « [évalué] chaque allégation et chaque motif de discrimination séparément<sup>187</sup> ». Il est important de noter qu'elle a qualifié cette discrimination de « transsectorielle » plutôt que « d'intersectionnelle<sup>188</sup> ».

De même, en Bulgarie, le terme de discrimination intersectionnelle semble avoir été utilisé dans certaines affaires récentes, mais il n'est pas certain qu'un cadre intersectionnel ait été décisif pour déterminer le fond de la plainte<sup>189</sup>. Les plaintes fondées sur plusieurs motifs sont également fréquemment tranchées par l'institution turque des droits humains et de l'égalité (HREIT), mais pas nécessairement de manière intersectionnelle<sup>190</sup>. En Autriche, les plaintes faisant explicitement référence à la discrimination multiple doivent être prouvées pour chaque motif séparément<sup>191</sup>.

En revanche, il est beaucoup plus difficile pour les tribunaux de conclure à l'existence d'une discrimination intersectionnelle lorsque la discrimination pour chaque motif est invoquée de manière indépendante. Il semblerait que les juges soient peu enclins à reconnaître ces allégations comme des allégations de discrimination intersectionnelle dans de tels cas. En effet, dans certains contextes, si les juges le font, cela peut soulever des inquiétudes quant à l'excès de pouvoir des juges.

Dans les cas où l'État ou une autorité publique s'oppose à une lecture intersectionnelle de l'affaire introduite pour des motifs multiples, les tribunaux peuvent se montrer encore plus hésitants à reconnaître l'intersectionnalité. Par exemple, en Finlande, la cour d'appel de Rovaniemi a accordé une indemnisation distincte pour discrimination fondée sur le sexe et pour discrimination fondée sur le handicap (protégées respectivement par deux lois différentes) alors que la ville d'Oulu, défenderesse dans

---

<sup>187</sup> Voir Flash Report (Case Summary), Réseau européen d'experts juridiques en matière d'égalité des genres et de non-discrimination, disponible sur <<https://www.equalitylaw.eu/downloads/5890-albania-intersectional-discrimination-found-in-case-of-failure-to-take-measures-to-ensure-adequate-housing>> (consulté le 3 décembre 2024).

<sup>188</sup> Ibid.

<sup>189</sup> Voir Bulgarian country Study, Non-discrimination, COMMISSION EUROPÉENNE Direction générale de la justice et des consommateurs (citant SAC, Décision n° 2216 du 9 mars 2022 dans l'affaire n° 11865/2021 ; Décision n° 10759 du 24 novembre 2022 dans l'affaire n° 3177/2022 ; Décision n° 9242 du 20 octobre 2022 dans l'affaire n° 4689/2022).

<sup>190</sup> Affaire n° 22 de 2020 ; affaire n° 547 de 2021 et affaire n° 68 de 2021 (HREIT, Türkiye).

<sup>191</sup> Cour suprême, décision n° 80bA63/09m, décision du 22 septembre 2010 (Autriche). Voir également le tribunal civil régional de Vienne, *Hayet B c. Ferdinand S*, décision n° 35R68/07w et 35R104/07i, décision du 30 mars 2007 (Autriche).

l'affaire, avait fait valoir qu'une indemnisation ne pouvait être accordée au titre de deux lois différentes lorsqu'un seul acte discriminatoire était en cause, à savoir le refus de réintégrer une employée à son retour de congé de maternité<sup>192</sup>. Une telle décision semble viser à prouver chaque motif séparément plutôt qu'en combinaison<sup>193</sup>.

De même, en Slovénie, où le concept de discrimination multiple est reconnu par la loi, Le Défenseur du Principe d'Égalité a signalé plusieurs cas de discrimination multiple au cours de la dernière décennie<sup>194</sup>. Ce qui est intéressant, c'est que le cas de discrimination multiple le plus rapporté date d'une période antérieure à l'inscription du concept dans la loi<sup>195</sup>, montrant que les développements législatifs ne correspondent pas souvent aux développements judiciaires dans la pratique. Dans cette optique, il est également intéressant de noter que la liste des pays où la discrimination intersectionnelle a été adoptée par la justice n'est pas la même que celle des pays où les allégations de discrimination intersectionnelle sont autorisées par la constitution ou la loi. En d'autres termes, l'ouverture judiciaire à la discrimination intersectionnelle ne semble pas exiger une reconnaissance constitutionnelle ou légale explicite de la discrimination intersectionnelle.

Ainsi, par exemple, en Pologne, bien qu'il n'y ait pas de disposition constitutionnelle ou légale en vertu de laquelle les revendications intersectionnelles pourraient être explicitement plaidées, il y a eu des cas où les tribunaux ont conclu à une discrimination fondée sur des motifs multiples<sup>196</sup>. Étant donné que ces exemples proviennent de tribunaux inférieurs dont les jugements ne sont pas publiés ou disponibles en traduction, il est difficile de déterminer si la conclusion fondée sur des motifs multiples montre une appréciation de l'intersectionnalité.

Les tribunaux semblent également ouverts à la reconnaissance de la discrimination multiple même lorsque celle-ci n'est pas invoquée et que la plainte est en fait déposée sur la base d'un seul motif. Par exemple, dès 2005, un tribunal de district letton a conclu à l'existence d'une discrimination multiple fondée sur le sexe et le statut patrimonial, *suo moto*<sup>197</sup>. L'affaire, qui concernait la candidature d'une plaignante pour un travail saisonnier à la centrale thermique, était uniquement fondée sur le sexe. Mais le tribunal a estimé, de sa propre initiative, que la discrimination était fondée à la fois sur le sexe et sur la situation patrimoniale de la plaignante lorsque l'employeur a pris en compte le niveau de rémunération de la plaignante pour le poste.

Toutefois, l'interprétation de la jurisprudence présente des limites fondées sur des motifs multiples, car elle implique nécessairement une ouverture à la discrimination intersectionnelle. Par exemple, une affaire concernant une femme enceinte malentendante dont la candidature n'avait pas été retenue, a fait

---

<sup>192</sup> Cour d'appel de Rovaniemi, 23.10.2014, 483/23.10.2014, S13/536 (Finlande).

<sup>193</sup> Cf. décision du Tribunal pour la non-discrimination et l'égalité (Finlande) sur le refus d'accorder un crédit qui a été jugé discriminatoire en raison du sexe, de la langue, de l'âge et du lieu de résidence du demandeur (mais aucune compensation n'a été accordée). Disponible à l'adresse suivante : [https://yvtltk.fi/material/collections/20220929103022/HmnVFeDYU/Tapausseloste\\_YVTltk\\_2xx\\_2017\\_luottokelpoisuuden\\_arviointimenettely.pdf](https://yvtltk.fi/material/collections/20220929103022/HmnVFeDYU/Tapausseloste_YVTltk_2xx_2017_luottokelpoisuuden_arviointimenettely.pdf) (consulté le 11 septembre 2024).

<sup>194</sup> Voir le rapport national slovène sur la non-discrimination soumis à la Commission européenne à partir de 2023.

<sup>195</sup> Cour administrative de la République de Slovénie, jugement n° U 947/2007-12, 20 mars 2008.

<sup>196</sup> Tribunal de district de Stubice, jugement du 18 juin 2012, n° IV P 30/11 ; tribunal régional de Gorzów Wielkopolski, jugement du 27 novembre 2012, n° VI Pa 56/12 (non publié).

<sup>197</sup> Tribunal de district de Cēsu, affaire n° C11019405, *Anga Stūriņa c. Conseil municipal de Straupe*, 5 juillet 2005.

l'objet d'une décision séquentielle, d'abord sur la base du handicap, puis sur celle du sexe<sup>198</sup>. En fait, les plaintes fondées sur deux motifs deviennent souvent des plaintes pour « double discrimination <sup>199</sup> », non pas dans un sens qualitatif, mais simplement pour la raison numérique que la discrimination dans la plainte est fondée sur deux motifs<sup>200</sup>.

Enfin, dans le cadre d'une autre approche des plaintes pour discrimination fondée sur plusieurs motifs, les tribunaux peuvent tenter de classer les motifs en identifiant l'impact de chacun d'entre eux séparément, de sorte qu'un motif est considéré comme le motif principal ayant le plus d'impact, tandis que les autres sont considérés comme des motifs accessoires qui contribuent à la discrimination en question ou l'aggravent. Cette approche isole l'impact de chaque motif d'une manière quantitative, alors que l'intersectionnalité résiste totalement à de telles tendances. Par exemple, dans une affaire irlandaise jugée par le tribunal de l'égalité<sup>201</sup>, alors que le plaignant avait allégué une discrimination fondée sur la « race », le sexe et la situation familiale pris ensemble, le tribunal de l'égalité a examiné chacun des motifs à tour de rôle et a estimé que le motif de la « race » avait « aggravé » la discrimination subie sur la base du sexe<sup>202</sup>. Une décision roumaine du Conseil national de lutte contre la discrimination (CNCD), qui a conclu à une discrimination fondée sur le sexe et l'âge séparément, illustre également cette approche lorsque différents types de preuves ont été trouvés pour alimenter une violation de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et de la discrimination fondée sur l'âge respectivement<sup>203</sup>. La demande de travailler avec des subordonnés masculins constituait une discrimination fondée sur le sexe, tandis que la demande de travailler avec des subordonnés plus jeunes constituait une discrimination fondée sur l'âge.

En résumé, s'il existe des exemples de plaintes pour discrimination traitées de manière intersectionnelle, il existe également des exemples où ce n'est pas le cas et où (a) il est difficile de déterminer l'optique qualitative appliquée ; ou (b) la plainte est traitée comme une discrimination à axe unique ou multiple : (a) il est difficile de déterminer l'optique qualitative appliquée ; ou (b) la plainte est traitée soit comme une discrimination à axe unique, soit comme une discrimination multiple au sens quantitatif, où chaque motif doit être prouvé séparément plutôt qu'en combinaison. Nous devons donc prêter une grande attention aux détails lorsque nous évaluons le traitement des plaintes pour discrimination afin d'apprécier le large éventail d'approches dans la jurisprudence. (iii) Absence de discrimination intersectionnelle

<sup>198</sup> Jugement du 29 septembre 2020, Cour du travail d'Anvers, AR 19/3232/A.

<sup>199</sup> Voir le jugement esp du 11 août 2017, Cour du travail de Liège, R.G. 16/294/A (où la Cour a conclu à une double discrimination fondée sur l'âge et le sexe). Voir également Décision de la Cour du travail d'Anvers (division Anvers), 4 janvier 2024.

<sup>200</sup> Une formulation similaire semble avoir été adoptée par le médiateur en Lituanie qui a constaté qu'une personne avait été victime de discrimination sur la base de son âge et de son statut social « en parallèle » parce qu'on lui avait demandé « Quelle est votre situation familiale ? » et « Votre CV n'indique pas votre âge ? ». Rapport annuel du médiateur pour l'égalité des chances de la République de Lituanie (2022), page 42, disponible à l'adresse <<https://lygybe.lt/wp-content/uploads/2023/07/2022-Annual-Report-of-the-Equal-Opportunities-Ombunsperson.pdf>> (consulté le 11 septembre 2024).

<sup>201</sup> *Luzak v Sales Placement Ltd*, DEC-E2011-010, décision du 24 janvier 2011 (Equality Tribunal, Irlande).

<sup>202</sup> *Ibid*, paragraphe 6.8. voir également *McDermott c. Connacht Gold Cooperative Society Ltd*, DEC-E2011-147, décision du 4 août 2011 (Equality Tribunal, Irlande).

<sup>203</sup> CNCD, n° 611 du 25 août 2021 (Roumanie).

### (iii) Absence de discrimination intersectionnelle

Dans vingt-six pays, il existe peu d'exemples de jurisprudence favorable à l'intersectionnalité où (i) les plaignant-e-s ou les juges utilisent l'intersectionnalité comme cadre conceptuel pour comprendre une plainte pour discrimination ou (ii) la plainte est argumentée ou décidée sur la base de plus d'un motif.

Dans certains pays, peu d'exemples de cas de discrimination intersectionnelle sont connus ou signalés<sup>204</sup>. Cela ne signifie pas que les cas de discrimination intersectionnelle n'existent pas ou ont été éliminés dans ces pays. En fait, les organismes de promotion de l'égalité et les médiateurs de plusieurs de ces contextes témoignent de l'existence de cas de discrimination intersectionnelle. Par exemple, en Estonie, où aucune affaire judiciaire concernant la discrimination multiple et/ou intersectionnelle n'est signalée, la commissaire à l'égalité des genres et à l'égalité de traitement a rendu plusieurs avis dans lesquels la combinaison de plusieurs motifs protégés était au cœur de la plainte (voir par exemple l'avis n° 32 du 14 mai 2013)<sup>205</sup>. De même, en Grèce, le Médiateur est intervenu dans les affaires 275685 et 235196 contre des offres d'emploi qui demandaient aux femmes n'ayant pas atteint un certain âge de postuler ; il est également intervenu dans l'affaire 266527 pour faciliter l'enregistrement d'une Rom Grecque musulmane mère de trois enfants mineurs. Dans l'affaire EBH/130/2017, l'Autorité hongroise pour l'égalité de traitement a demandé à une entreprise de modifier sa politique en matière de rémunération du 13e mois, qui prenait en compte l'assiduité pour le calcul de la prime, car elle avait un impact disproportionné sur les mères de jeunes enfants qui s'étaient absentes du travail pour s'occuper de leurs enfants. L'organisme luxembourgeois de promotion de l'égalité, le Centre pour l'égalité de traitement (CET), a indiqué qu'entre 2020 et 2022, près de 9 % des rapports concernaient des motifs de discrimination multiples<sup>206</sup>. Dans son étude annuelle de 2021, l'organisme portugais de promotion de l'égalité a indiqué que 3,9 % de ses plaintes faisaient référence à des motifs de discrimination multiples<sup>207</sup>. Le commissaire serbe pour la protection de l'égalité a fait état de 142 plaintes pour la seule année 2023 qui concernaient des motifs de discrimination multiples<sup>208</sup>.

Il est donc juste de supposer que l'absence de jurisprudence intersectionnelle est un indicateur de l'absence de cadres juridiques, politiques ou pratiques soutenant de telles revendications plutôt que de l'absence de telles revendications dans un contexte particulier.

L'intersectionnalité peut être ignorée de deux manières plus réfléchies. Premièrement, les tribunaux peuvent rejeter la formulation intersectionnelle d'une affaire. Cela peut signifier un rejet de la formulation initiale de l'affaire comme étant fondée sur des motifs multiples plutôt que sur un motif unique. Cela peut également signifier un rejet de la compréhension conceptuelle particulière incarnée par l'intersectionnalité en ce qui concerne la présence simultanée de modèles similaires et différents de désavantages de groupe. Aucune juridiction ne semble avoir fait ce dernier choix, ce qui indique que

---

<sup>204</sup> Ces pays sont les suivants : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Saint-Marin, Suisse et Ukraine.

<sup>205</sup> Cf. Tallinn Circuit Court, affaire administrative 3-13-510 (*LJ v Tallinn Prison*) décidée le 23 janvier 2014 (Estonie) (où l'âge et l'origine ethnique ont été analysés comme des motifs distincts).

<sup>206</sup> Signalé en réponse à l'enquête du CDADI (annexe 1).

<sup>207</sup> Portugal, rapport national, Non-discrimination, Commission européenne, 2023.

<sup>208</sup> Rapporté en réponse à l'enquête du CDADI (annexe 1).

l'intersectionnalité n'a pas été rejetée en tant que cadre conceptuel par les juges européens, même si elle n'a pas toujours été adoptée.

Deuxièmement, l'intersectionnalité peut être ignorée en l'absence d'un cadre favorable à l'intersectionnalité, lorsque les plaignant·e·s et les juges considèrent tou·te·s deux que la discrimination n'est rien de plus qu'un axe unique.

L'intersectionnalité a été ignorée dans les deux sens, dans les pays où l'intersectionnalité n'est pas du tout reconnue et dans ceux où l'intersectionnalité a été reconnue ailleurs, soit au niveau législatif, soit au niveau judiciaire. Il y a donc peu de cohérence quant à ce qui détermine quand les tribunaux d'un pays choisissent de reconnaître l'intersectionnalité ou quand ils choisissent de l'ignorer.

Par exemple, la section précédente mentionnait qu'une décision de la Cour de cassation en France avait appliqué ce qui semble être un raisonnement proche de l'intersectionnalité, bien qu'elle n'ait pas utilisé le terme explicitement, pour évaluer la vulnérabilité particulière d'une employée de maison<sup>209</sup>. Dans le même temps, il existe des cas où la Cour de cassation n'a pas adopté l'intersectionnalité. Par exemple, une décision de la Cour de cassation qui a annulé le refus d'autoriser un steward masculin à porter ses cheveux avec des tresses africaines en tant que discrimination fondée sur le sexe n'a pas été examinée comme étant de toute façon liée à l'origine ethnique<sup>210</sup>, car, la combinaison du sexe du demandeur en tant que steward masculin ainsi que le choix de porter ses cheveux avec des tresses africaines peuvent être considérés comme inextricablement liés.

L'intersectionnalité peut être ignorée même lorsqu'elle est explicitement soulevée par les requérant·es. Dans une affaire jugée par le tribunal administratif de Paris<sup>211</sup>, bien que de multiples motifs aient été soulevés/plaidés, la décision ne reposait pas sur une conclusion relative à ces motifs. L'affaire concernait une discrimination à l'encontre d'une femme musulmane qui portait le foulard et cherchait à poursuivre ses études à l'âge adulte. Ses objectifs éducatifs ont été mis en doute parce qu'elle était enceinte et que son mari disposait de ressources financières substantielles<sup>212</sup>. Cette discrimination a été annulée, mais la décision n'a pas impliqué d'examen du traitement de la plaignante sur la base de son sexe, de son âge, de sa religion, de sa « race », de sa grossesse ou de son origine sociale, même s'il apparaît que le traitement a pu être influencé par ses identités multiples et croisées.

Il est difficile, voire futile, de spéculer sur les raisons qui sous-tendent les différentes approches contentieuses et judiciaires de l'intersectionnalité en l'absence de données sociologiques et empiriques complètes sur cette question. Ce que l'on peut dire, cependant, c'est qu'il y a peu de cohérence dans la manière dont l'intersectionnalité est abordée à la fois entre les États membres du Conseil de l'Europe et à l'intérieur de ceux-ci. Il est important de noter que les pays qui semblent adopter l'intersectionnalité dans une partie de leur jurisprudence semblent également l'ignorer sur d'autres points.

---

<sup>209</sup> Cour de cassation, chambre sociale, affaire n° 10-20765, décision du 3 novembre 2011 (France).

<sup>210</sup> Cour de cassation, pourvoi n° 21-14.060, décision du 23 novembre 2022 (France).

<sup>211</sup> Saïd c. Greta, affaire n° 0905233.9, décision du 27 avril 2009 (France).

<sup>212</sup> France, rapport pays, Non-discrimination, Commission européenne, 2023.

Souvent, lorsque l'intersectionnalité est ignorée, les affaires ne peuvent aboutir car le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier sur quelle base la discrimination s'est produite ou non. L'absence d'intersectionnalité brouille le raisonnement judiciaire et empêche en fin de compte une conclusion favorable. Par exemple, dans l'arrêt de la Cour suprême de Chypre de 2018, la Cour suprême a confirmé une restriction d'âge dans le cadre d'un régime d'invalidité. La décision n'envisage pas la possibilité d'une discrimination fondée sur la combinaison de l'âge et du handicap<sup>213</sup>. De même, dans une décision du tribunal de district de Bratislava en République slovaque, malgré la preuve que les femmes roms étaient séparées dans des « chambres roms » dans un hôpital, aucune discrimination n'a été constatée, sans doute parce que la pratique n'était pas considérée sous l'angle de l'origine ethnique et du sexe combinés<sup>214</sup>.

Dans d'autres cas, l'ignorance de l'intersectionnalité ne conduit pas à une conclusion défavorable. Certaines affaires aboutissent même en l'absence d'appréciation de l'intersectionnalité. Lorsque l'intersectionnalité semble pertinente, mais qu'elle est ignorée, et que l'affaire aboutit malgré tout, il peut y avoir une raison d'insister sur l'importance de l'intersectionnalité. Après tout, les plaintes pour discrimination visent à déterminer s'il y a eu discrimination et sur quelle base<sup>215</sup>. Un manque de clarté sur la base de la discrimination (les motifs impliqués et la manière particulière dont ils produisent la discrimination concernée) compromet donc le point même de l'enquête dans les affaires de discrimination. Une victoire n'élimine pas la nécessité de clarifier la recherche du fondement de la discrimination.

Par exemple, une affaire d'incitation à la haine a été portée devant les tribunaux tchèques sur la base de la religion ou des convictions, de la « race » et de l'origine ethnique lorsqu'un restaurant a déclaré dans ses messages sur les médias sociaux : « Nous ne cuisinons pas pour les immigrés dans notre restaurant » : STOP ISLAM !<sup>216</sup> Cette déclaration pourrait être considérée comme un discours de haine sur la base de la religion ou de la « race » ou des deux, comme une forme de xénophobie et d'islamophobie combinées.

De même, les cas de discrimination des femmes musulmanes liés au port du foulard ne sont pas toujours examinés sous l'angle de la discrimination intersectionnelle fondée sur la « race », la religion ou le sexe, ni même sous l'angle de la discrimination<sup>217</sup>. Mais ils peuvent tout à fait être examinés en tant que tels afin de déterminer plus précisément la raison pour laquelle les femmes musulmanes sont victimes de discrimination, directement ou indirectement.

---

<sup>213</sup> Supreme Court, Review Jurisdiction, *Petros Michaelides v Republic of Cyprus through the Minister of Labour and Social Insurance*, Case No. 2005/2012, decided 27 January 2016 (Cyprus).

<sup>214</sup> Décision du tribunal de district de Bratislava III, n° 14 C 288/2013, rendue le 29 juillet 2022 (République slovaque).

<sup>215</sup> Shreya Atrey, « On the Central Case Methodology in Discrimination Law » (2021) 41 *Oxford Journal of Legal Studies* 776.

<sup>216</sup> Décision de la Cour administrative suprême concernant les discours de haine discriminatoires dans les biens et les services, décidée le 12 avril 2023 (Tchéquie). Résumé de l'affaire disponible sur

<<https://www.equalitylaw.eu/downloads/5849-czechia-the-supreme-administrative-court-affirmed-a-decision-concerning-discriminatory-hate-speech-in-goods-and-services>> (consulté le 12 septembre 2024).

<sup>217</sup> Tribunal du travail de Cologne (Arbeitsgericht Köln) (ArbG Köln), Köln/19 Ca 7222/07, décision du 6 mars 2008 (Allemagne) ; Cour constitutionnelle fédérale, 2 BvR 1333/17, décision du 14 janvier 2020 (Allemagne) ; Cour constitutionnelle fédérale, 1 BvR 471/10, 1 BvR 1181/10, décision du 27 janvier 2015 (Allemagne).

En conclusion, il est clair que l'intersectionnalité est parfois, mais pas toujours, le cadre privilégié pour concevoir une demande fondée sur des motifs multiples. Des cadres concurrents coexistent dans la jurisprudence des États membres du Conseil de l'Europe. S'il est utile de cartographier ces tendances judiciaires, comme le fait cette section, il est difficile d'en déduire les raisons qui les influencent de manière déterministe. Ce qui est clair, c'est que le droit formel - tel qu'il est établi dans les constitutions, dans la loi - joue un rôle limité dans la prédiction de la manière dont un tribunal peut aborder une plainte potentielle de discrimination intersectionnelle. L'accueil réservé par les tribunaux aux plaintes pour discrimination intersectionnelle peut être finalement fortuite.

## **B. La discrimination intersectionnelle dans les politiques**

Cette section explore le domaine de la politique et son engagement vis-à-vis de l'intersectionnalité dans sept domaines clés. Ces domaines représentent des thèmes transversaux dans les politiques des États membres du Conseil de l'Europe. Il va sans dire que l'intersectionnalité n'est pas une caractéristique de toutes les politiques. La présente étude ne donne pas d'exemples de politiques dépourvues de perspective intersectionnelle. Elle se concentre plutôt sur les politiques où l'intersectionnalité est présente. Cela signifie que les sept domaines discutés ci-dessous sont ceux où l'intersectionnalité a été jugée la plus impliquée. Dans ces domaines, l'intersectionnalité est abordée à la fois de manière autonome en tant que sujet distinct, et aussi dans le cadre de critères spécifiques tels que le genre, la « race », les personnes LGBTI, le handicap, l'âge ou un domaine politique particulier tel que l'éducation. Cela démontre, ce que les chercheurs et chercheuses en handicap appellent, l'approche à deux volets.<sup>218</sup> C'est-à-dire aborder un sujet à la fois de manière générale et en référence à d'autres sujets spécifiques. Cette section montre comment l'intersectionnalité est traitée de manière duale dans les politiques. Les sept domaines discutés ci-dessous sont destinés à être illustratifs et non exhaustifs de cette approche. Les références aux politiques dans cette section sont donc des extraits et ne doivent pas être considérées comme reflétant la totalité des politiques ou un point de vue établi sur l'intersectionnalité dans un État membre. Mais elles devraient inspirer une intersectionnalité à double voie dans les domaines où elle fait encore défaut.

En dernière analyse, cette section montre ce que l'on pourrait considérer comme une vague d'intégration de l'intersectionnalité dans les politiques des États membres du Conseil de l'Europe. Loin d'être absente, l'intersectionnalité apparaît dans les politiques de deux manières principales : premièrement, en soulignant l'existence d'une discrimination intersectionnelle à l'encontre des personnes appartenant à des groupes intersectionnellement défavorisés ; deuxièmement, en insistant sur la nécessité de lutter contre la discrimination intersectionnelle dans la gouvernance en général et dans la pratique du gouvernement, des autorités publiques et d'autres acteurs publics et privés. Ces deux approches s'imposent progressivement dans différents domaines politiques des États membres.

---

<sup>218</sup> ESCWA, « Twin-Track Approach » E/CN.5/2012/6, par. 12 <<https://www.unescwa.org/sd-glossary/twin-track-approach>> (consulté le 1er août 2025). Voir également Amita Dhanda, « Sameness and Difference: Twin Track Empowerment for Women with Disabilities » (2008) 15 Indian Journal of Gender Studies 209.

## B.1 Contribution conceptuelle de la politique

Les documents politiques de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe marquent une évolution conceptuelle vers l'intersectionnalité dans la compréhension de la nature des désavantages, de la discrimination ou de la vulnérabilité des personnes. L'intersectionnalité commence donc à être adoptée comme cadre global ou central pour comprendre la situation des sujets des politiques elles-mêmes.

Par exemple, la Stratégie nationale pour l'égalité de genre au Monténégro 2021-2025 marque un changement concerté vers l'intersectionnalité en notant que : « le document stratégique précédent ne contenait pas suffisamment le principe d'intersectionnalité et n'abordait pas de manière adéquate les questions relatives aux personnes ayant des identités de genre différentes ou aux femmes appartenant à des minorités sexuelles et de genre (femmes LGBTQ)<sup>219</sup> ». Il note également que : Lorsqu'il s'agit de femmes marginalisées ou exposées à des discriminations multiples (intersectionnelles) - femmes handicapées, femmes rurales, chômeurs, membres de minorités ethniques ou sexuelles -, les plans d'action locaux impliquent rarement ces groupes, leur position et leurs besoins. Il est frappant de constater que même les plans d'action, les objectifs, les activités ou les mesures en faveur de l'égalité de genre ne tiennent souvent pas compte de ces sous-groupes<sup>220</sup> ». Cette critique est suivie d'un correctif qui vise à intégrer une perspective fondamentalement intersectionnelle sur le genre, de sorte que les préoccupations et les besoins des groupes de femmes le plus intersectionnellement défavorisés soient au premier plan de la formulation et de la mise en œuvre des politiques.

Certaines politiques font explicitement la distinction entre les formes de discrimination multiple et intersectionnelle, les utilisant soit de manière interchangeable, soit de manière spécifique<sup>221</sup>. Souvent, lorsque la discrimination multiple et la discrimination intersectionnelle sont toutes deux mentionnées, la première est définie comme un terme plus large faisant référence à la discrimination fondée sur des motifs multiples, tandis que la discrimination intersectionnelle est utilisée lorsque des motifs multiples « fonctionnent et interagissent » de telle sorte qu'ils sont considérés comme « inséparables <sup>222</sup> ». La stratégie nationale espagnole pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms 2021-2030 adopte spécifiquement des « recommandations pour combattre la discrimination multiple » qui semblent s'appliquer à trois formes de discrimination multiple : ordinaire, cumulative et intersectionnelle. Si la définition de chacune d'entre elles est claire, le lien entre les recommandations politiques et chacune d'entre elles l'est moins.

La note d'information finlandaise sur « la discrimination multiple et la nécessité de mieux l'identifier »<sup>223</sup> établit également une distinction conceptuelle nette entre les différentes formes de discrimination

---

<sup>219</sup> Ministère de la justice, des droits de l'homme et des minorités du Monténégro, Stratégie nationale pour l'égalité des sexes 2021-2025.

<sup>220</sup> Ibid, page 31.

<sup>221</sup> Voir Roumanie, Stratégie nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2021-2027) et Roumanie, Stratégie du gouvernement roumain pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom (2022-2027). Voir également République de Serbie, Stratégie pour la prévention et la protection contre la discrimination (2022-2030).

<sup>222</sup> Voir la distinction faite dans ces termes, par exemple, dans la stratégie de la République slovaque pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030, page 6.

<sup>223</sup> Ministère de la justice, Finlande, Policy Brief 2, Discrimination in Finland, Current information on discrimination and equality (2019).

multiple : ordinaire, cumulative et intersectionnelle, la discrimination multiple intersectionnelle étant définie comme « une situation dans laquelle différents motifs convergent et se croisent, formant une raison particulière de discrimination <sup>224</sup> ». Elle caractérise ainsi la discrimination intersectionnelle comme « une manière plus large d'aborder les mécanismes discriminatoires de la société que la discrimination multiple liée à des bases spécifiques de discrimination <sup>225</sup> ». La brève note d'information politique passe en revue des exemples de discrimination intersectionnelle et, dans l'analyse finale, souligne l'importance d'une meilleure identification des différents fondements de la discrimination dans toutes les actions de lutte contre la discrimination et en faveur de l'égalité.

De même, le Conseil économique et social de Grèce et le Centre national de recherche sociale considèrent la discrimination multiple comme un terme large qui inclut la discrimination cumulative, additive et intersectionnelle <sup>226</sup>.

La stratégie nationale hongroise d'inclusion sociale n° II semble utiliser la discrimination multiple et intersectionnelle de manière interchangeable et signifie principalement la discrimination intersectionnelle lorsqu'elle déclare que la discrimination multiple est « une discrimination concentrée basée sur le sexe et l'origine ethnique [qui] affecte les femmes roms dans sa plus grande complexité ». Le chômage, le faible niveau d'éducation, la pauvreté persistante, la mauvaise santé, le logement inadéquat, ainsi qu'un statut économique et social inférieur sont à l'origine d'une exclusion sociale multiple (intersectionnelle) <sup>227</sup> ». En déclarant que « la discrimination multiple est une discrimination entrelacée <sup>228</sup> », la politique semble embrasser l'intersectionnalité plutôt que la discrimination multiple. Elle insiste donc sur des programmes ciblés visant spécifiquement les femmes et les enfants roms afin qu'ils ne passent pas à travers les mailles des politiques générales destinées aux femmes et aux Roms. La politique utilise également cette approche ciblée pour montrer comment la politique dans des secteurs tels que l'éducation et l'emploi pourrait être adaptée pour bénéficier aux personnes et groupes défavorisés de manière intersectionnelle dans chaque secteur.

La politique stratégique nationale de Malte pour un vieillissement actif (2023-2030) adopte une approche holistique du vieillissement de la société et remet en question la vision monolithique du vieillissement et des personnes âgées en notant que : « l'hétérosexualité continue d'être une norme considérée comme acquise dans les politiques de vieillissement positif et sain, ainsi que dans les bonnes pratiques et les normes minimales en matière de soins de proximité et de longue durée. Il en va de même pour l'ethnicité dans les politiques de vieillissement actif et réussi, qui tendent à supposer que la population cible vit dans un univers monoculturel caractérisé par des normes et des valeurs identiques. En outre, les groupes sociaux ne sont pas seulement différents dans leurs perspectives personnelles et communautaires, mais possèdent également des niveaux de capital

---

<sup>224</sup> Ibid, page 5.

<sup>225</sup> Ibid, page 6.

<sup>226</sup> Despoina Grigoriadou, 'Tackling multiple discrimination in Greece : Delivering equality by active exploration and enabling policy interventions', Recherche qualitative sur le terrain pour la discrimination multiple, Programme JUST/2015/RDIS/AG/DISC/9507 (2017), page 9.

<sup>227</sup> Ministère des capacités humaines, Secrétariat d'État aux affaires sociales et à l'inclusion sociale, Hungarian National Social Inclusion Strategy II, Permanently Deprived - Children Living in Poor Families - Roma (2011-2020) page 13.

<sup>228</sup> Ibid, page 30.

financier, culturel, social et physique inférieurs à la moyenne ». <sup>229</sup> En réponse, la politique « reconnaît l'importance de l'intersectionnalité en soulignant la nature mutuellement construite de la division sociale et la manière dont elle est vécue, reproduite et combattue dans la vie de tous les jours, et propose des directives politiques susceptibles d'améliorer le bien-être des personnes âgées subalternes <sup>230</sup> ».

De même, la stratégie antiraciste 2021-2023 de Malte est formulée en termes fondamentalement intersectionnels <sup>231</sup>. Le document commence par définir son approche comme suit : « Cette stratégie vise à améliorer la situation et l'expérience des groupes minoritaires : Cette stratégie vise à améliorer la situation et l'expérience des groupes minoritaires et à renforcer la qualité des relations et des interactions entre tous les groupes de la société. Pour ce faire, elle adopte une approche intersectionnelle, reconnaissant la diversité au sein des groupes minoritaires. Une importance particulière sera accordée à l'identification et à la lutte contre la discrimination intersectionnelle et à la réponse aux besoins particuliers des groupes situés à ces intersections <sup>232</sup> ». Cette perspective se retrouve dans tous les aspects de la stratégie, dont les objectifs sont d'établir une infrastructure au sein de laquelle la stratégie se déploie, de faire progresser l'inclusion interculturelle, de promouvoir un discours public éclairé et de s'attaquer à toutes les formes de discrimination subies par les groupes minoritaires <sup>233</sup>.

Certaines politiques ne se contentent pas d'adopter une perspective intersectionnelle au sens conceptuel, mais vont plus loin en se consacrant spécifiquement aux groupes intersectionnellement défavorisés. Le plan d'action national de la Macédoine du Nord pour la protection, la promotion et la réalisation des droits humains des femmes et des filles roms (2022-2024) en est un exemple <sup>234</sup>. Le plan définit son objectif stratégique comme « une meilleure justice intersectionnelle, c'est-à-dire un accès égal et équitable aux droits, aux opportunités, aux ressources et au pouvoir dans la société pour les femmes et les filles roms ». Le suivi et la réparation de la discrimination intersectionnelle est donc l'un des principaux résultats envisagés dans le cadre de ce plan, en activant la coopération intersectorielle et multi-agences, en particulier pour traiter les droits humains des femmes roms dont la position est définie à la fois par le genre et l'appartenance ethnique.

Il est utile de noter deux points. Premièrement, même lorsque l'intersectionnalité est explicitement adoptée en tant qu'optique conceptuelle clé dans la politique, elle n'est pas toujours définie. C'est le cas du plan national portugais contre le racisme et la non-discrimination 2021-2025, qui adopte l'intersectionnalité comme l'un de ses quatre grands principes, sans toutefois la définir. <sup>235</sup> La manière dont l'intersectionnalité est censée être comprise et mobilisée est alors laissée aux acteurs qui mettent en œuvre la politique. Deuxièmement, lorsque seule la discrimination multiple (et non la

---

<sup>229</sup> Gouvernement de Malte, National Strategic Policy for Active Ageing (2023-2030), page 51.

<sup>230</sup> Ibid.

<sup>231</sup> Gouvernement de Malte, Stratégie antiraciste 2021-2023, page 3.

<sup>232</sup> Ibid, page 9.

<sup>233</sup> Ibid, page 10.

<sup>234</sup> Macédoine du Nord, ministère du travail et de la politique sociale, plan d'action national pour la protection, la promotion et la réalisation des droits humains des femmes et des filles roms 2022-2024 (novembre 2021).

<sup>235</sup> Voir également la stratégie nationale portugaise sur l'égalité et la non-discrimination (2018-2030) et la stratégie nationale portugaise d'intégration des communautés roms (résolution du Conseil des ministres n° 154/2018).

discrimination intersectionnelle) est définie, il est encore possible de développer cette politique en adoptant une approche conceptuelle de la discrimination intersectionnelle dans la pratique. Les politiques qui indiquent la nécessité de développer la signification de la « discrimination multiple » laissent cette possibilité ouverte. Par exemple, le plan national croate pour la protection et la promotion des droits humains et la lutte contre la discrimination jusqu'en 2027 identifie la discrimination multiple comme l'un de ses domaines de développement du point de vue de la recherche juridique et de l'analyse. L'idée est que : « l'efficacité du système existant de protection contre la discrimination sera évaluée, la discrimination multiple et structurelle, ainsi que la discrimination dans l'accès aux biens et aux services, seront étudiées, et des données sur l'égalité dans la société croate seront mises à disposition ». En partenariat avec les médias, la société civile, les représentants des groupes sociaux les plus exposés à la discrimination et les représentants des communautés locales, des mesures seront prises pour prévenir la discrimination en sensibilisant à l'inégalité de traitement et en encourageant le signalement de tels incidents<sup>236</sup>. Ce cadre reconnaît que la discrimination multiple et/ou intersectionnelle est un concept en évolution et qu'un effort plus concerté est nécessaire pour adopter des cadres conceptuels plus clairs afin d'aborder la réalité vécue de la discrimination intersectionnelle pour les groupes sociaux.

## **B.2 Politique d'égalité de genre**

L'intersectionnalité et la discrimination intersectionnelle semblent être des caractéristiques importantes des politiques récentes sur le genre. Outre l'utilisation du cadre conceptuel, les politiques en matière d'égalité de genre (i) identifient également les groupes de femmes intersectionnellement défavorisés, (ii) articulent leurs besoins et (iii) énumèrent les mesures à prendre pour répondre à ces besoins.

En Albanie, par exemple, la stratégie nationale pour l'égalité de genre 2021-2030 fait les trois à la fois. La stratégie se décrit elle-même comme un « document stratégique et un plan d'action [soulignant] l'importance de soutenir, de traiter et d'autonomiser toutes les femmes, les jeunes femmes et les filles, y compris les groupes marginalisés qui souffrent de formes croisées de discrimination telles que : les femmes, les jeunes femmes et les filles des zones rurales, les minorités ethniques, les personnes handicapées, les LGBTI+, les mères célibataires, les victimes de viol, les victimes de la traite, les personnes âgées, les demandeurs d'asile, etc, c'est-à-dire tous les groupes et toute la diversité de la société <sup>237</sup>». La stratégie pour l'égalité de genre est donc intersectionnelle dès le départ, car elle est consciente de la position des femmes telle qu'elle est dictée par le sexe, l'âge, la ruralité, l'ethnicité, le handicap, la sexualité, la maternité, la situation matrimoniale, l'âge, la nationalité, le statut d'immigré et l'expérience de la violence sexuelle et de la traite des êtres humains. Les femmes ne sont pas seulement considérées comme des femmes, mais aussi comme des membres de « tous les groupes et de toute la diversité de la société ». Plus précisément, cette attention portée à l'intersectionnalité se traduit par la priorité accordée aux groupes intersectionnellement défavorisés. Ainsi, l'un des neuf

---

<sup>236</sup> Gouvernement de la République de Croatie, Plan national pour la protection et la promotion des droits humains et la lutte contre la discrimination pour la période allant jusqu'à 2027 (30 mars 2023), page 63.

<sup>237</sup> Stratégie nationale pour l'égalité des sexes 2021-2030 (Albanie), page 10, disponible sur <[https://albania.unwomen.org/sites/default/files/2022-02/WEB\\_Strategjia%20Kombetare%20-%20EN.pdf](https://albania.unwomen.org/sites/default/files/2022-02/WEB_Strategjia%20Kombetare%20-%20EN.pdf)> (consulté le 13 septembre 2024) (accentuation dans l'original).

principes clés de la stratégie nationale exige de « traiter l'intersectionnalité de la discrimination fondée sur le sexe avec d'autres formes de discrimination : l'accent devrait également être mis sur les femmes, les jeunes femmes et les filles les plus défavorisées, par exemple les femmes, les jeunes femmes et les filles roms et égyptiennes ; les femmes, les jeunes femmes et les filles handicapées ; les femmes, les jeunes femmes et les filles économiquement et socialement défavorisées ; les femmes, les jeunes femmes et les filles vivant dans les zones rurales ; les femmes, les jeunes femmes et les filles victimes de viol ou de la traite des êtres humains ; les mères célibataires ; les femmes, les jeunes femmes et les filles migrantes et demandeuses d'asile ; les femmes, les jeunes femmes et les filles LBTI+ ; et les femmes âgées, étant donné qu'elles sont confrontées à de multiples formes de discrimination<sup>238</sup> ». Il est important de noter que la réalisation des objectifs et des résultats est également mesurée et énoncée en fonction de divers groupes de femmes intersectionnellement défavorisées, plutôt qu'en fonction d'une référence générale aux femmes, ce qui permet de suivre non seulement les progrès globaux par rapport au grand groupe de femmes (égalité), mais aussi la répartition des progrès au sein du grand groupe de femmes (équité).<sup>239</sup>

Les trois étapes de l'intégration de l'intersectionnalité dans la politique d'égalité de genre apparaissent également dans les politiques concernant des groupes spécifiques de femmes intersectionnellement défavorisés et en relation avec des domaines de préoccupation spécifiques, en particulier la violence fondée sur le genre. Il est important de noter que les groupes de femmes intersectionnellement défavorisés peuvent être évoqués non seulement dans la politique d'égalité de genre, mais aussi dans d'autres politiques qui concernent leur position intersectionnelle, comme la politique « raciale » ou la politique en matière de handicap. Par exemple, la politique polonaise sur l'intégration des Roms reconnaît que les femmes et les filles roms souffrent de « discrimination intersectionnelle en raison de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur faible statut social et économique ainsi que du modèle patriarcal de la culture rom ». Il prévoit donc que les femmes roms « bénéficient d'un soutien particulier dans le cadre du programme d'intégration actuel [...] en finançant des conférences, des formations, des ateliers et des exercices pour les femmes et les filles d'origine rom visant à renforcer le potentiel largement compris des femmes et des filles dans tous les domaines de la vie communautaire, ainsi qu'à fournir les outils et les compétences appropriés pour un fonctionnement harmonieux dans le monde moderne ». Une attention particulière devrait être accordée à la limitation et à la prévention du phénomène du mariage et de la maternité précoces qui réduisent les perspectives d'éducation secondaire des filles roms et les poussent ainsi hors du marché du travail<sup>240</sup> ». Cette même politique souligne également les besoins spécifiques des jeunes et des enfants roms. De même, la dernière

---

<sup>238</sup> Ibid, page 24.

<sup>239</sup> Voir également le troisième plan stratégique pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes (PEIEMH) 2022-2025 de l'Espagne qui, outre le fait de mentionner l'intersectionnalité, comprend des sections et des mesures/actions spécifiques tenant compte des différents motifs de discrimination touchant les femmes, telles que le renforcement des ressources matérielles et humaines dont dispose le service d'aide aux victimes du Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique ; la promotion d'études et de recherches sur les conditions de vie et la discrimination subie par les femmes issues de divers groupes ethniques dans une perspective intersectionnelle ; la promotion de l'adoption d'une loi organique contre le racisme, la discrimination raciale et les formes d'intolérance qui y sont associées.

<sup>240</sup> Pologne, ministère de l'Intérieur et de l'administration, Programme d'intégration sociale et civique de la communauté rom en Pologne pour 2021-2030 (décembre 2020).

stratégie autrichienne pour la poursuite de l'inclusion des Roms accorde une attention particulière aux femmes roms, de sorte que presque tout au long du rapport, la mention des Roms inclut généralement l'articulation spécifique de la condition des femmes roms, que ce soit en relation avec la représentation, la santé, l'éducation ou un autre sujet. Cette focalisation simultanée sur le genre et l'ethnicité, qui définit la position des femmes roms, montre le travail intersectionnel minutieux qui est possible lors de la formulation d'une politique de haut niveau.

En ce qui concerne la violence fondée sur le genre, l'intersectionnalité est largement utilisée dans tous les contextes nationaux pour traiter les formes spécifiques de vulnérabilité des femmes qui appartiennent à deux ou plusieurs groupes défavorisés. L'intersectionnalité est spécifiquement soulignée ici non seulement comme une question conceptuelle, mais aussi comme un impératif pratique à adopter par les acteurs publics et privés dans la réponse à la violence fondée sur le genre. Par exemple, la stratégie nationale de Malte sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique (2023-2028) fait appel à l'intersectionnalité pour renforcer une approche multi-agences coordonnée et dotée de ressources suffisantes afin d'accroître le renforcement des capacités entre les agences « pour garantir la mise en œuvre de politiques fondées sur des données probantes qui tiennent compte de la comorbidité [de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique] avec d'autres problèmes sociaux (par exemple, l'abus de substances et la santé mentale) et de la discrimination intersectionnelle<sup>241</sup> ». De même, la politique néerlandaise actuelle sur la violence fondée sur le genre, qui s'applique à tous, insiste sur l'identification de groupes cibles susceptibles d'avoir besoin d'une plus grande protection en raison de leur vulnérabilité intersectionnelle<sup>242</sup>.

Un autre domaine clé de la politique d'égalité de genre est l'accès des femmes aux soins de santé, en particulier à la santé et aux droits sexuels et reproductifs. Dans ce contexte, l'intersectionnalité est utilisée dans divers contextes nationaux pour remédier aux vulnérabilités spécifiques des femmes appartenant à des groupes intersectionnellement défavorisés. En France, par exemple, le plan interministériel national pour l'égalité entre les femmes et les hommes « *Toutes et Tous égaux* » comprend des mesures qui accordent une attention particulière aux femmes vivant dans des situations de grande précarité, en reconnaissant le caractère cumulatif de certaines vulnérabilités, qu'elles soient économiques, liées à des expériences de violence ou à leur expérience de l'exil, telles que le renforcement du soutien de la période prénatale à la période postnatale ou le déploiement accru de mesures de prévention ciblées.

### **B.3 Politique relative à la « race »**

Les politiques qui traitent des questions de « race » et de discrimination raciale abordent l'intersectionnalité de deux manières principales à travers l'Europe : soit elles traitent de la situation spécifique de la minorité rom, soit elles traitent de la situation de toutes les personnes minorisées et racialisées.

---

<sup>241</sup> Gouvernement de Malte, « Unite, Engage, Elevate : National strategy on Gender-Based Violence and Domestic Violence 2023-2028 », page 26.

<sup>242</sup> Gouvernement des Pays-Bas, « Recognizing, Acknowledging and Respecting each other's Wishes and Boundaries : Programme d'action national pour lutter contre les comportements sexuellement transgressifs et la violence sexuelle » (2023).

### *(i) Politique à l'égard des Roms*

Plusieurs stratégies nationales pour l'égalité des Roms dans les États membres du Conseil de l'Europe donnent la priorité aux questions d'origine sociale et de pauvreté, en adoptant une vision intrinsèquement intersectionnelle de la discrimination à l'égard des Roms, définie non seulement par l'appartenance ethnique mais aussi par diverses facettes de l'inégalité économique. Par exemple, la stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (2021-2030) identifie la pauvreté au sein de la population rom comme l'un des principaux motifs de vulnérabilité et de marginalisation. Elle présente donc la pauvreté comme un défi majeur à relever par le biais de la législation et de la politique. Il est important de noter qu'il adopte une « approche intégrée » dans laquelle les questions de privation socio-économique sont examinées parallèlement aux questions d'inclusion, en particulier dans l'éducation, l'emploi et la représentation dans la politique locale et nationale. Cette approche intégrée des différents motifs, formes de vulnérabilité et droits humains établit un cadre intersectionnel solide pour la promotion de l'égalité en ce qui concerne tous les droits (et pas seulement le droit à l'égalité et à la non-discrimination).

Le cadre stratégique national pour la mise en œuvre du cadre stratégique européen pour les Roms en Allemagne évoque l'intersectionnalité à la fois en référence aux préoccupations intersectorielles de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement et en référence aux groupes intersectionnellement défavorisés, tels que les femmes et les filles roms.<sup>243</sup> Le cadre mentionne des programmes spécifiques destinés aux groupes intersectionnellement défavorisés, tels que les femmes migrantes, en proposant par exemple des programmes de formation et de qualification à des fins d'intégration et d'emploi<sup>244</sup>. De même, en Espagne, une table ronde sur le racisme, le genre, la sexualité, le féminicide et la santé mentale a été organisée dans le cadre de la Semaine antiraciste 2022 organisée par le ministère espagnol de l'Égalité.

Le plan national croate pour l'intégration des Roms 2021-2027 examine en détail la situation des groupes de Roms intersectionnellement défavorisés. Il accorde notamment une attention particulière à la situation des femmes roms et des personnes roms handicapées en matière de soins de santé. Dans la liste des mesures de lutte contre le racisme et la discrimination anti-Roms, le plan mentionne « des activités pour aider à combattre la discrimination multiple et structurelle contre les Roms, en particulier les femmes et les enfants de la communauté rom, les Roms handicapés, les Roms appartenant au groupe LGBTI, , la population rom âgée, les Roms apatrides ou celles et ceux qui voyagent à l'intérieur de l'UE<sup>245</sup> ».

L'intersectionnalité est également évoquée de manière plus ciblée en relation avec des questions thématiques spécifiques nécessitant une attention particulière dans le cadre de la politique relative aux Roms. Par exemple, la stratégie d'intégration des Roms de Bosnie-Herzégovine se concentre

---

<sup>243</sup> Ministère fédéral allemand de l'intérieur et de la communauté, « Tackling Antigypsyism : Ensuring Participation National Strategic Framework to Implement the EU Roma Strategic Framework in Germany », page 11.

<sup>244</sup> Ibid, page 36.

<sup>245</sup> Office des droits humains et des droits des minorités nationales du gouvernement de la République de Croatie, National Plan for Roma Inclusion 2021 - 2027 (juin 2021), page 39.

spécifiquement sur les questions de santé reproductive des femmes roms<sup>246</sup>. Elle souligne la nécessité de disposer de services plus accessibles, notamment ceux qui communiquent avec les femmes et les informent de leurs droits en matière de famille et de mariage, ainsi que de l'importance de la sécurité financière et sociale. Cette focalisation sur des domaines particuliers est appropriée lorsqu'il existe des preuves de vulnérabilités particulières et de lacunes dans la réalisation des droits humains.

*(ii) Autres politiques liées à la « race »*

Une fois de plus, la politique générale liée à la « race » semble s'engager dans l'intersectionnalité à la fois au niveau conceptuel et au niveau des groupes spécifiques défavorisés du point de vue de l'intersectionnalité.

Le Plan d'action contre le racisme et l'antisémitisme de la ville de Bruxelles est un exemple de ce premier type de politique. Il montre une prise de conscience du fait que le racisme est construit de manière intersectionnelle, en ce sens qu'il n'est pas toujours fondé sur la « race », définie de manière étroite, mais sur la langue, la nationalité, l'origine nationale, la couleur, de peau, l'ascendance, l'origine sociale, la culture, les convictions philosophiques ou religieuses.

Le Plan d'action national contre le racisme en Irlande, approuvé en 2023, adopte une conception fondamentalement intersectionnelle du racisme et de la discrimination raciale comme étant ce qui « chevauche d'autres formes de discrimination et d'oppression, comme l'oppression fondée sur le genre ou l'ethnie<sup>247</sup> », de sorte que « l'accent mis sur l'intersectionnalité est un principe fondamental qui sous-tend le plan<sup>248</sup> ». Ce qui est significatif, c'est que le plan n'utilise nulle part le langage de la discrimination multiple. L'intersectionnalité est préférée non seulement comme principal terme de référence pour décrire les multiples formes de discrimination, de vulnérabilité et de marginalisation dans tous les domaines de la vie, mais aussi comme outil conceptuel décrivant le mieux cette idée. Cette préférence sémantique et conceptuelle alimente à son tour une préférence programmatique visant à centraliser les questions relatives aux groupes intersectionnellement défavorisés et à leur donner la priorité dans toutes les politiques. Cela ne signifie pas que le plan s'applique différemment à différentes personnes - il s'applique en fait à tout le monde - mais il est clair qu'il devra être adapté aux différentes expériences du racisme, telles que les expériences du racisme qui sont médiées par le genre<sup>249</sup>.

Le ministère chypriote de l'Éducation, de la Culture, du Sport et de la Jeunesse (MOECSY) définit sa politique antiraciste en termes intersectionnels en conceptualisant le racisme « d'une manière large, incluant toutes sortes de discriminations<sup>250</sup> ». Elle montre ainsi comment le racisme est lié au sexisme, à l'homophobie, à la transphobie, etc. La politique antiraciste est mise en œuvre à différents niveaux, y

---

<sup>246</sup> Voir également la stratégie d'intégration des Roms de Bosnie-Herzégovine à l'horizon 2020, en particulier le plan d'action pour l'inclusion sociale des Roms 2021-2025, disponible à l'adresse suivante : <<https://www.rcc.int/romaintegration2020/participants/2/bosnia-and-herzegovina>> (consulté pour la dernière fois le 14 septembre 2024).

<sup>247</sup> Taoiseach, Foreword, 'National Action Plan Against Racism' (Government of Ireland) 2023, page 3.

<sup>248</sup> Ibid, pages 4 et 9.

<sup>249</sup> Ibid, pages 9 et 12.

<sup>250</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Rapport sur Chypre (sixième cycle de suivi) (6 décembre 2022), page 46.

compris dans les écoles, avec le soutien de réseaux tels que le Réseau scolaire pour le soutien de la mise en œuvre de la politique antiraciste. Le réseau affirme que « le concept théorique de l'intersectionnalité imprègne toutes les formations organisées, car la politique antiraciste considère la diversité comme un phénomène multidimensionnel, impliquant divers aspects de l'identité des personnes et contribuant à la diminution de la discrimination basée sur toute forme de diversité dans les écoles, y compris la religion, les croyances, l'ethnicité, la langue, l'apparence, le handicap, le genre, l'orientation sexuelle, etc. Globalement, le réseau, en employant une approche intersectionnelle, identifie et vise à donner aux enseignant-es et aux écoles les moyens de relever les défis liés à la mise en œuvre des politiques antiracistes, non seulement à Chypre, mais dans le monde entier : le manque de signalement des incidents racistes, la nécessité pour les organisations et les personnes de rendre des comptes, le développement d'interventions pédagogiques adaptées au contexte et basées sur les racismes opérant dans chaque contexte et la prise de conscience constante des changements et de l'évolution des racismes à travers le monde<sup>251</sup> ».

Si le plan d'action national contre le racisme et l'intolérance 2020-2023 de la Grèce ne mentionne pas la discrimination intersectionnelle, il définit le terme « multiple » comme « toute discrimination, exclusion ou restriction à l'encontre d'une personne, fondée sur plus d'un des motifs susmentionnés<sup>252</sup> ». Ce plan identifie cinq groupes cibles, dont l'un comprend les personnes handicapées, dont la situation est décrite comme suit : La discrimination à l'encontre des personnes handicapées ou souffrant de maladies chroniques est typique, multiple ou intersectorielle en raison de la combinaison du handicap avec d'autres causes de discrimination telles que le sexe, l'origine raciale ou ethnique, les croyances religieuses, l'orientation sexuelle, etc. Elles prennent principalement la forme d'obstacles (par exemple, le manque d'accessibilité aux bâtiments et aux transports publics), qui entravent leur participation autonome et égale à la vie sociale, économique, politique et culturelle. Les obstacles peuvent être institutionnels, architecturaux, technologiques et comportementaux et se retrouver dans la communication, l'information, les pratiques, les procédures, etc<sup>253</sup>. Cette référence à la discrimination multiple et intersectorielle peut être comprise comme reflétant une compréhension intersectionnelle où la discrimination est considérée comme co-constituée par une série de motifs et comme se manifestant dans tous les secteurs de la vie privée et publique<sup>254</sup>.

Le Plan d'action du gouvernement norvégien sur le genre et la diversité sexuelle (2023-2026) en est un exemple de ce dernier. Ce plan ne mentionne pas l'intersectionnalité, mais l'un de ses trois domaines d'action est consacré aux personnes homosexuelles issues de minorités et de communautés religieuses<sup>255</sup>. Dans ce cadre, le plan définit onze actions à entreprendre : (i) octroi de subventions pour des projets sur les LGBT+ dans les communautés religieuses et de conviction ; (ii) amélioration des compétences par des discussions/cours sur les LGBT+ dans les communautés religieuses et de conviction ; (iii) collecte d'informations sur les attitudes envers les LGBT+ dans les communautés religieuses et de conviction ; (iv) offre de cours locaux et régionaux dans les communautés religieuses

---

<sup>251</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Rapport sur Chypre (sixième cycle de suivi) (6 décembre 2022), pages 47-48.

<sup>252</sup> Ministère grec de la justice, Plan d'action national contre le racisme et l'intolérance 2020-2023, page 52.

<sup>253</sup> Ibid, page 69.

<sup>254</sup> Voir également le ministère grec de la justice, National Strategy for Persons with Disabilities 2024-2030.

<sup>255</sup> Ministère norvégien de la culture et de l'égalité, Plan d'action sur le genre et la diversité sexuelle 2023-2026.

et de conviction ; (v) réunion de dialogue annuelle avec le Parlement sami sur les personnes queer ; (vi) soutenir la recherche visant à développer la terminologie sami sur le genre et la diversité sexuelle ; (vii) impliquer les conseillers des minorités dans les écoles et dans l'orientation des personnes vers les services de soutien ; (viii) développer un ensemble de compétences sur les LGBT+ à utiliser dans les cours de norvégien ; (ix) développer un travail de sensibilisation destiné à la population immigrée ; (x) développer du matériel d'orientation pour les interprètes ; et (xi) commander une recherche sur la discrimination complexe à l'encontre des personnes queer issues de minorités ethniques<sup>256</sup>. Il s'agit de mesures ciblées destinées spécifiquement aux personnes homosexuelles issues de milieux racialisés, minoritaires et religieux. Ces mesures démontrent un niveau substantiel de détail et de précision dans la mise en œuvre de l'intersectionnalité dans la politique plutôt que de simplement la nommer ou l'utiliser en tant que concept.

Dans un autre effort concerté, le ministère des affaires sociales et de l'emploi des Pays-Bas identifie non seulement des groupes sociaux, mais aussi des stratégies d'intervention particulières. Le ministère recommande d'organiser des « tables de connaissances » sur l'intersectionnalité avec des scientifiques, des représentants, des experts par expérience et d'autres experts de différentes communautés et des représentants qui travaillent sur l'anti-discrimination et l'antiracisme. Le programme national de lutte contre la discrimination et le racisme indique que les résultats de ces tables de connaissances ont montré que « la perspective d'action sur l'intersectionnalité devrait être élargie<sup>257</sup> ». Il propose deux moyens d'y parvenir : « un projet pilote du ministère des affaires sociales et de l'emploi et du ministère de l'éducation, de la culture et des sciences qui vise à développer, exécuter et tester une méthode enseignant aux responsables politiques du ministère de l'éducation, de la culture et des sciences dont les portefeuilles couvrent divers sujets ayant un impact sur les efforts de lutte contre la discrimination et le racisme à laisser l'intersectionnalité guider leurs pensées et leurs actions ». Si elle s'avère efficace, la méthode sera appliquée plus largement » avec « une manière plus intersectionnelle de relier les données [qui] peut aider à obtenir une image plus complète de la participation égale à la société et une représentation plus équilibrée des groupes issus de l'immigration ». Les résultats de ces tableaux et des tableaux de connaissances sur l'intersectionnalité sont considérés comme pertinents pour lutter contre la discrimination à l'égard des musulmans et le racisme anti-Noirs<sup>258</sup>.

## **B.4 Politique LGBTI**

Tout comme les politiques liées au genre et à la « race », les politiques LGBTI ont montré une prise de conscience croissante de l'intersectionnalité, à la fois sur le plan conceptuel et en tant que priorité stratégique pour des groupes spécifiques et en relation avec des questions spécifiques.

Le Plan d'action fédéral pour une Belgique LGBTI friendly (2021-2024) illustre les deux principales approches de l'intersectionnalité dans les politiques. Il adopte explicitement « une approche intégrée et systémique qui prend en compte les aspects intersectionnels, en prêtant attention à la diversité au

---

<sup>256</sup> Ibid, pages 26-27.

<sup>257</sup> Coordinateur national contre la discrimination et le racisme, Programme national contre la discrimination et le racisme 2022 (Pays-Bas), page 22.

<sup>258</sup> Ibid, page 32.

sein de la communauté LGBTI, y compris le genre, la prétendue « race », la religion, l'état de santé, l'âge, etc<sup>259</sup>. Les groupes intersectionnellement défavorisés sont également spécifiquement identifiés et nommés, notamment les personnes LGBTI sans domicile, les personnes LGBTI vivant avec le VIH/sida, les personnes migrantes, les demandeur·es d'asile et réfugié·es LGBTI, les travailleur·es du sexe LGBTI, les femmes et filles lesbiennes, les personnes LGBTI handicapées, ainsi que les intersections de l'âge et de la religion.

La politique stratégique nationale de Malte pour le vieillissement actif (2023-2030) adopte spécifiquement des mesures pour soutenir les personnes âgées LGBTI, telles que : (i) la création d'un groupe de travail national chargé de recenser les défis sociaux et sanitaires communs, mais aussi différents, rencontrés par la population LGBTI ; et (ii) la garantie que les services de soins sont non seulement adaptés aux LGBTI, mais aussi soutenus par des services juridiques qui protègent les client·es contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>260</sup>. Ces mesures sont le fruit d'une inquiétude : « les conceptions courantes du vieillissement actif s'inscrivent dans un cadre hétéronormatif, ce qui conduit à une absence de compréhension de la politique sociale et d'études concernant les personnes âgées LGBTI ». Cependant, les politiques publiques sur le vieillissement qui n'incluent pas le vieillissement non hétérosexuel ne donnent inévitablement qu'un compte rendu partiel de l'expérience du vieillissement<sup>261</sup>.

D'une manière générale, le Plan d'action national albanais pour les personnes LGBTI (2021-2027) met l'accent sur la priorité à accorder aux personnes les plus vulnérables, qui sont à leur tour identifiées comme celles qui souffrent de discriminations multiples, en particulier les personnes transgenres et les personnes présentant des variations des caractéristiques sexuelles<sup>262</sup>. Ce cadre général permet d'identifier les groupes défavorisés de manière intersectionnelle et de les prendre en charge dans le cadre de la mise en œuvre de la politique.

## **B.5 Politique en matière de handicap**

Les deux principales approches de l'intersectionnalité dans la politique - l'adoption du concept et la désignation de groupes intersectionnellement défavorisés - sont également présentes dans la politique en matière de handicap, ces deux approches ayant été considérées comme l'approche « double » du handicap.

Dans le dernier Plan d'action national autrichien pour le handicap (2022-2030), la discrimination intersectionnelle est mentionnée de deux manières. Tout d'abord, l'attention est attirée sur le concept lui-même. L'un des huit chapitres thématiques est consacré à la non-discrimination et identifie comme faisant partie de ses priorités clés : (i) des mesures de sensibilisation accrue des juges et des procureurs à la discrimination multiple et intersectionnelle et (ii) l'élaboration de propositions visant à renforcer la protection contre la discrimination multiple. L'accent est également mis sur l'obtention de données ventilées par le biais d'enquêtes représentatives, de statistiques et d'indicateurs axés non

---

<sup>259</sup> Pour une Belgique LGBTQI+ Friendly Plan d'Action Fédéral 2021- 2024 (Belgique), page 10.

<sup>260</sup> Gouvernement de Malte, National Strategic Policy for Active Ageing 2023-2030, page 22.

<sup>261</sup> Ibid, page 54.

<sup>262</sup> Plan d'action national pour les personnes LGBTI 2021-2027 (Albanie), disponible sur <<https://shendetesia.gov.al/wp-content/uploads/2022/01/LGBTI-NAP-2021-2027-EN-final.pdf>> (consulté le 13 septembre 2024) page 10.

seulement sur le handicap, mais aussi sur d'autres facteurs socio-économiques et intersectionnels<sup>263</sup>. Deuxièmement, l'attention est attirée sur les groupes intersectionnellement défavorisés - tels que les femmes handicapées ou les vulnérabilités spécifiques liées aux personnes migrantes handicapées - à des moments pertinents tout au long de l'étude. Cette intégration des références aux groupes défavorisés de manière intersectionnelle tout au long de l'étude, plutôt qu'après coup au groupe plus large de toutes les personnes handicapées, reflète l'approche « double » privilégiée dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui conçoit le handicap à la fois en termes de handicap lui-même et d'autres caractéristiques protégées telles que le sexe et l'âge<sup>264</sup>.

Cette double approche est également visible dans la stratégie nationale bulgare pour les personnes handicapées 2021-2030, qui parle du handicap tout au long du document et, à certains moments, « en particulier », des femmes et des filles handicapées, des enfants handicapés et des personnes âgées handicapées<sup>265</sup>. Bien que les références générales à la discrimination multiple ou intersectionnelle soient absentes, ces références spécifiques rappellent les vulnérabilités particulières dont il faut tenir compte, au moins pour les groupes spécifiés.

La stratégie nationale de Malte sur les droits des personnes handicapées 2021-2030 souligne l'importance de l'intersectionnalité pour comprendre et surmonter les obstacles à la pleine réalisation des droits des personnes handicapées<sup>266</sup>.

## **B.6 Politique de l'enfance et de la jeunesse**

L'instar d'autres politiques destinées aux groupes vulnérables, les politiques en faveur des enfants et des jeunes adoptent les deux manières d'aborder l'intersectionnalité décrites ci-dessus. Le Plan d'action national 2022 de la Grèce pour la garantie de l'enfance attire l'attention sur les multiples axes de vulnérabilité des enfants dus à la pauvreté, au handicap, à la « race », à l'ethnicité, au statut de réfugié-e et de migrant-e, aux parents en prison, à la violence domestique, etc. Dans le même ordre d'idées, la stratégie nationale pour la jeunesse 2015-2025 de la Serbie « reconnaît les groupes de jeunes qui sont vulnérables, marginalisés, menacés d'exclusion sociale et de pauvreté, ainsi que ceux qui sont exposés à la discrimination et à l'exclusion multiples<sup>267</sup> ». Cette reconnaissance conduit à la recommandation que tous les « objectifs et activités doivent fournir un soutien à ces groupes de jeunes, une meilleure identification des jeunes vulnérables, tandis que les indicateurs du plan d'action doivent traiter séparément et suivre toutes les catégories de jeunes à risque d'exclusion sociale<sup>268</sup> ». La Recommandation CM/Rec(2016)7 du Conseil de l'Europe souligne également la pertinence des

---

<sup>263</sup> Nationaler Aktionsplan Behinderung 2022-2030, Ministerratsvorlage Österreichische Strategie zur Umsetzung der UN-Behindertenrechtskonvention (juillet 2022) page 146 (Autriche).

<sup>264</sup> Voir l'idée expliquée par Amita Dhanda dans « Sameness and Difference : Twin Track Empowerment for Women with Disabilities » dans Renu Addlakha, Disability Studies in India : Global Discourses, Local Realities (Routledge 2013).

<sup>265</sup> Stratégie nationale pour les personnes handicapées 2021-2030 (Bulgarie), page 47.

<sup>266</sup> Gouvernement de Malte, « Freedom to Live : Malta's 2021-2030 National Strategy on the Rights of Disabled Persons » (La liberté de vivre : la stratégie nationale 2021-2030 de Malte sur les droits des personnes handicapées). Voir également Gouvernement de Malte, « A Social Vision for Malta 2035 : Shaping the Future of Our Society », document d'orientation, décembre 2022.

<sup>267</sup> Stratégie nationale pour la jeunesse de la Serbie 2015-2025, page 5.

<sup>268</sup> Ibid.

identités multiples des jeunes dans l'accès à leurs droits, y compris en tant que réfugié-es et migrant-es.

## B.7 Politique éducative

Il est important de noter que non seulement les politiques relatives à des groupes spécifiques tels que les Roms ou basées sur des motifs spécifiques tels que le genre ou la « race » peuvent s'engager dans l'intersectionnalité, mais aussi que les politiques relatives aux biens et services publics tels que l'éducation, les soins de santé, les transports, etc. peuvent et doivent également s'engager dans l'intersectionnalité, car elles sont en fin de compte vécues différemment par différentes personnes<sup>269</sup>.

Les exemples tirés de la politique éducative illustrent cette approche générale de l'intersectionnalité. La politique maltaise sur l'éducation inclusive dans les écoles<sup>270</sup> définit l'éducation inclusive elle-même par le biais de l'intersectionnalité, où les différences entre les apprenants sont considérées comme co-constituées par une série de facteurs non exhaustifs qui doivent être pris en compte et traités dans les contextes éducatifs<sup>271</sup>. Il est important de noter que les réalités intersectionnelles des apprenant-es doivent en fait être traitées comme des opportunités d'enrichissement de l'apprentissage au sens pédagogique du terme<sup>272</sup>. De même, aux Pays-Bas, la politique éducative déclare adopter une approche intersectionnelle<sup>273</sup>. Ces manifestations d'une approche intersectionnelle montrent une tendance à l'intégration de l'égalité/non-discrimination et de l'intersectionnalité dans tous les domaines politiques, en particulier ceux concernant les biens et services de base et les droits humains.

## C. La discrimination intersectionnelle dans la pratique

Outre le droit formel et la politique gouvernementale, l'intersectionnalité est adoptée par les acteur-es publics et privés dans leur fonctionnement quotidien. Qu'il s'agisse des institutions tels que les organismes de promotion de l'égalité et de leurs manuels de formation ou de pratique, ou de la terminologie, du cadre et de la pratique des ONG, des groupes de réflexion, des prestataires de services publics ou des réseaux et communautés plus larges de la société civile, l'intersectionnalité semble omniprésente. Les degrés d'engagement diffèrent : il peut s'agir d'un geste, d'une idée de fond ou d'un cadre, d'une désignation explicite, d'une désignation non utilisée ou d'une utilisation scrupuleuse. L'engagement peut également ne pas être complet, dans la mesure où tous les acteurs publics ou privés n'évoquent pas l'intersectionnalité dans leur travail. Pourtant, l'examen du discours et des pratiques dans les États membres du Conseil de l'Europe montre qu'il existe une ouverture à l'intersectionnalité entre les parties prenantes, les prestataires de services, les entreprises, etc.

---

<sup>269</sup> Voir par exemple, au niveau du Conseil de l'Europe, les lignes directrices CM(2023)51-add2-final sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et dans les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui adoptent une approche intersectionnelle de l'éducation et de la santé.

<sup>270</sup> Gouvernement de Malte, Politique d'éducation inclusive dans les écoles A Policy on Inclusive Education in Schools : Route to Quality Inclusion (2022).

<sup>271</sup> Ibid, page 11.

<sup>272</sup> Ibid, page 9.

<sup>273</sup> Gouvernement des Pays-Bas, « Plan d'action national pour une plus grande diversité et inclusion dans l'enseignement supérieur et la recherche », disponible à l'adresse <<https://www.government.nl/documents/reports/2020/09/01/national-action-plan-for-greater-diversity-and-inclusion-in-higher-education-and-research>> (consulté le 3 décembre 2024).

Cette dernière section présente donc une brève vignette de la pratique qui se situe en dehors du droit formel et de la politique gouvernementale examinés dans les deux sections précédentes. L'objectif est de définir les trois principales façons dont l'intersectionnalité est évoquée et abordée, et d'en tirer des enseignements pour les pratiques futures explorées dans la prochaine partie de l'étude.

## C.1 Travail des organismes de promotion de l'égalité et des médiateur·rices

Indépendamment du paysage législatif et politique national ou gouvernemental, les organismes nationaux de promotion de l'égalité ou les médiateurs chargés des questions d'égalité sont conscients de l'intersectionnalité dans leur travail.<sup>274</sup> Il est nécessaire d'élargir les pouvoirs des organismes de promotion de l'égalité pour qu'ils puissent enquêter sur toutes les formes de discrimination, quel qu'en soit le motif.

Cela pourrait être réalisé, par exemple, en adoptant la recommandation des Nations Unies demandant aux pays de développer des législations<sup>275</sup> complètes contre la discrimination, capables de traiter toutes les formes de discrimination fondées sur tous les motifs dans une législation unique en matière d'égalité. Il est entendu qu'une législation unique en matière d'égalité serait mieux à même de traiter, entre autres, la discrimination intersectionnelle.

La loi espagnole 15/2022 du 12 juillet sur l'égalité de traitement et la non-discrimination et le décret royal 420/2025 du 27 mai 2025 portant nomination du président de l'Autorité indépendante pour l'égalité de traitement et la non-discrimination, répondent à la fois à la nécessité d'une législation unique et consolidée pour tous les motifs énumérés et non énumérés, ainsi qu'à la nécessité de renforcer les capacités des organismes chargés de l'égalité afin qu'ils puissent lutter contre toutes les formes de discrimination, pour tous les motifs et dans tous les domaines de la vie. La Commission chargée d'évaluer la législation fédérale anti-discrimination en Belgique a recommandé dans son rapport final de 2022 que la législation fédérale anti-discrimination soit coordonnée par l'adoption d'un seul texte législatif<sup>276</sup>. De même, en Andorre, le mandat du Raonador del Ciutadà (médiateur) a été élargi en 2017

---

<sup>274</sup> En 2018, selon une étude intitulée « Les organismes chargés de l'égalité font la différence » réalisée par le réseau européen d'expert·es juridiques en matière d'égalité de genre et de non-discrimination, 18 organismes chargés de l'égalité dans 17 pays ont indiqué avoir travaillé sur des questions d'intersectionnalité sous différentes formes <<https://www.equalitylaw.eu/downloads/4763-equality-bodies-making-a-difference-pdf-707-kb>> (consulté le 31 juillet 2025). De même, selon Equinet, les organismes chargés de l'égalité ont adopté une approche stratégique particulière en matière d'intersectionnalité <<http://www.equineteurope.org/Equinet-Perspective-Innovating-at-the-Intersections-Equality-Bodies-tackling>> (consulté le 31 juillet 2025). Un exemple récent du travail d'un organisme de promotion de l'égalité dans ce domaine, évoqué lors d'une formation Equinet sur la discrimination intersectionnelle et multiple organisée en octobre 2023, est le projet de l'organisme allemand de promotion de l'égalité, FADA, intitulé « Normes minimales pour la documentation des services de conseil en matière de lutte contre la discrimination », qui vise à fusionner les données des services de conseil d'autres organismes de lutte contre la discrimination afin d'établir une norme commune, comprenant des questions sur l'intersectionnalité. <<https://equineteurope.org/training-intersectionality-multiple-discrimination-methods-on-data-collection-and-measurement-challenges-and-opportunities/>> (consulté le 31 juillet 2025).

<sup>275</sup> OHCHR, « Protéger les droits des minorités – Un guide pratique pour élaborer une législation anti-discrimination complète » (6 décembre 2022) <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/protecting-minority-rights-practical-guide> (dernière consultation le 7 mars 2025).

<sup>276</sup> Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination, Rapport final, « Combattre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine : une responsabilité partagée », disponible à l'adresse <<https://equal.belgium.be/sites/default/files/Commission%20Evaluation%20Lois%20Antidiscrimination%20-%20Rapport.pdf>> (consulté le 1er octobre 2024).

dans le but de lutter contre toutes les formes de discrimination. Ce mandat révisé répondait directement à la nécessité de rationaliser et de renforcer la lutte contre la discrimination par le biais d'une institution forte et indépendante dotée de vastes pouvoirs, notamment celui de recevoir et d'examiner les plaintes dans les sphères privée et publique<sup>277</sup>.

La responsabilisation des organismes de promotion de l'égalité et l'harmonisation entre eux pour traiter toutes les formes de discrimination sur tous les motifs est perçue comme un moyen de renforcer la compétence des organismes de promotion de l'égalité pour chaque motif et de permettre également la coordination entre les différents organismes de promotion de l'égalité. Cela n'implique pas nécessairement le regroupement des compétences des organismes de promotion de l'égalité qui travaillent sur différents motifs de discrimination<sup>278</sup>. Il est important de noter que cette harmonisation, si elle est mise en œuvre, ne doit pas compromettre, par exemple, les politiques, les cadres et les mécanismes institutionnels existants en matière d'égalité de genre. L'idée est de compléter les cadres existants en donnant à tous les organismes de promotion de l'égalité les moyens de lutter contre la discrimination intersectionnelle, notamment grâce à une coopération accrue entre tous les domaines de discrimination et tous les domaines de la vie. Dans les contextes nationaux où il existe de multiples organismes de promotion de l'égalité de traitement en vertu de plusieurs législations, il semble y avoir une certaine coordination de l'action relative à la discrimination intersectionnelle, de l'une ou l'autre des deux manières suivantes.

Premièrement, lorsque plusieurs organismes de promotion de l'égalité de traitement sont compétents pour tous les motifs de discrimination mais ont des domaines de la vie différents, chaque organisme est capable de traiter la discrimination intersectionnelle dans sa sphère. En Autriche, par exemple, le médiateur-riche pour l'égalité de traitement se concentre sur les relations de travail dans le secteur privé et sur la discrimination en dehors du travail ; les responsables de l'égalité se concentrent sur la fonction publique et aident les personnes concernées à faire valoir leur droit à l'égalité de traitement ; et la Commission pour l'égalité traite de toutes les questions liées à la discrimination et peut, en particulier, fournir une expertise et examiner des cas individuels<sup>279</sup>. Bien que chaque organisme de promotion de l'égalité de traitement opère dans un contexte différent et dispose de pouvoirs spécifiques, chacun d'entre eux peut, en principe, s'attaquer à la discrimination intersectionnelle dans le cadre de ses attributions. En effet, dans la pratique, il s'agit de la principale voie de traitement de la discrimination intersectionnelle en Autriche, puisqu'il n'existe aucune autre voie formelle de reconnaissance de la discrimination intersectionnelle en vertu d'une loi unique ou par l'intermédiaire d'un seul organisme de promotion de l'égalité de traitement. Les médiateurs établissent fréquemment des liens avec d'autres motifs mandatés dans le cadre de leur propre travail et coopèrent avec d'autres titulaires de mandat sur les questions d'intersectionnalité.

---

<sup>277</sup> Médiateur du citoyen d'Andorre, Réseau européen des institutions nationales des droits humains, disponible à l'adresse <<https://ennhri.org/our-members/andorra/#:~:text=The%20General%20Council%20approved%20the,complementary%20manner%20to%20the%20jurisdictional>> (dernière consultation le 14 septembre 2024).

<sup>278</sup> En ce qui concerne l'architecture institutionnelle des organismes chargés de l'égalité, voir les paragraphes 5 à 9 de la recommandation de politique générale n° 2 de la ECRI et le paragraphe 29 et suivants de son exposé des motifs.

<sup>279</sup> Equal Treatment, ministère fédéral de la République d'Autriche, disponible à l'adresse suivante : <<https://www.bmaw.gv.at/en/Topics/Labour-Law/Equal-Treatment.html>> (consulté le 14 septembre 2024).

Deuxièmement, lorsque plusieurs organismes de promotion de l'égalité sont compétents pour différents motifs couverts par différentes législations, chaque organisme peut toujours s'attaquer à la discrimination intersectionnelle en relation avec le motif spécifique qu'il est chargé de surveiller.

Les organismes de promotion de l'égalité se sont également engagés à collecter des données lorsqu'ils le peuvent, par le biais d'enquêtes, d'entretiens, et de cas signalés ou d'incidents impliquant une discrimination intersectionnelle<sup>280</sup>. En Belgique, par exemple, le projet IEDCB (Improving Equality Data Collection in Belgium - Amélioration de la collecte de données sur l'égalité en Belgique) - réalisé par l'un des deux organismes belges chargés de l'égalité (Unia – Centre interfédéral pour l'égalité des chances) financé par le Service Égalité des chances du Service public fédéral Justice - vise à améliorer les méthodes de collecte de données, en particulier les données ventilées par motif. Il semble également y avoir une pratique de partage de l'expertise de recherche et des données entre les organismes, comme entre Unia et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, qui est l'organisme fédéral chargé des questions d'égalité de genre en Belgique<sup>281</sup>. Une pratique similaire existe en Croatie où les médiateur·rices travaillant sur un éventail de motifs différents coopèrent lorsque plusieurs motifs de discrimination sont impliqués, soit dans des cas spécifiques, soit en relation avec des domaines ou des questions thématiques<sup>282</sup>. De même, en Espagne, une proposition consensuelle a été présentée afin d'inclure une question sur l'origine ethnique dans les statistiques, les études et les enquêtes dans le but de collecter des données plus ventilées pour lutter contre le racisme<sup>283</sup>.

Les organismes de promotion de l'égalité peuvent également contribuer à l'élaboration de lignes directrices ou de procédures permettant de déposer des plaintes pour discrimination multiple et intersectionnelle. Cela a été le cas en Bulgarie<sup>284</sup>. Ils peuvent également, à l'instar du site web Finlex du ministère de la Justice finlandais, fournir des outils d'évaluation de l'égalité aux détenteurs d'obligations, tels que les employeurs, afin d'évaluer leur propre respect et leur compréhension des obligations découlant de la loi sur l'égalité, y compris la nécessité d'interdire, de prévenir et de punir la discrimination multiple (ce qui inclut des exemples de discrimination intersectionnelle)<sup>285</sup>. En France,

---

<sup>280</sup> Voir, par exemple, l'Agence fédérale allemande de lutte contre la discrimination (FADA) qui a commandé des entretiens narratifs pour comprendre les expériences de discrimination intersectionnelle. *Mehrdimensionale Diskriminierung - Eine empirische Untersuchung anhand von autobiografisch-narrativen Interviews* », disponible sur [https://www.antidiskriminierungsstelle.de/SharedDocs/downloads/DE/publikationen/Experten/expertise\\_mehrdimensionale\\_diskriminierung\\_empirische\\_untersuchung.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=2](https://www.antidiskriminierungsstelle.de/SharedDocs/downloads/DE/publikationen/Experten/expertise_mehrdimensionale_diskriminierung_empirische_untersuchung.pdf?__blob=publicationFile&v=2) (consulté le 14 septembre 2024). Voir également l'évaluation en cours de la loi allemande sur la protection des prostituées, qui examine notamment comment l'intersectionnalité influence sa mise en œuvre, en particulier par le biais d'une enquête à grande échelle auprès de 2 000 travailleurs du sexe. Voir également l'enquête du Centre national grec de recherche sociale (EKKE) sur la discrimination multiple, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ekathimerini.com/society/235462/new-survey-exposes-extent-of-multiple-discrimination-in-greece/> (consulté le 14 septembre 2024).

<sup>281</sup> UNIA, Anti-discrimination legislation, disponible sur <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/protocole-daccord-relatif-a-la-collaboration-entre-linstitut-pour-legalite> (consulté le 14 septembre 2024).

<sup>282</sup> Croatie, Rapport national, Égalité entre les hommes et les femmes, Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs.

<sup>283</sup> Proposition consensuelle visant à introduire une question sur l'origine ethnique dans les statistiques, les études et les enquêtes en Espagne [https://www.igualdad.gob.es/wp-content/uploads/EN\\_Proposal-consensus-introducing-an-ethnic-origin-question.pdf](https://www.igualdad.gob.es/wp-content/uploads/EN_Proposal-consensus-introducing-an-ethnic-origin-question.pdf) (consulté le 31 juillet 2025).

<sup>284</sup> Voir, par exemple, les travaux de la Commission pour la protection contre la discrimination en Bulgarie.

<sup>285</sup> Finlex, Assessment of Equality, disponible sur <https://yhdenvertaisuus.finlex.fi/en/yhdenvertaisuuden-arviointi/mita-arvioidaan/> (consulté le 3 décembre 2024).

dans sa dernière enquête sur la discrimination à l'égard des personnes âgées sur le lieu de travail, le Défenseur des droits a mis en évidence le phénomène de la « discrimination multiple », en soulignant la discrimination liée à l'âge qui touche particulièrement les femmes<sup>286</sup>.

## C.2 Travail des prestataires de services

Une série de prestataires de services - tant des organismes publics que des organisations de la société civile - s'engagent quotidiennement dans l'intersectionnalité dans le cadre de leur travail. Cela s'explique en grande partie par le fait que les services doivent être conçus et fournis de manière à répondre aux besoins spécifiques des personnes, en particulier de celles dont les besoins sont exacerbés par diverses formes de discrimination. Deux domaines dans lesquels l'intersectionnalité est soigneusement prise en compte sont particulièrement instructifs : la violence fondée sur le genre et l'immigration et l'asile.

### *(i) Lutte contre la violence fondée sur le genre*

Il existe une conscience aiguë de l'intersectionnalité et des expériences de discrimination intersectionnelle dans le travail de lutte contre la violence fondée sur le genre dans tous les secteurs.

En Andorre, les services engagés dans le travail avec les victimes de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique sont conscients de l'intersectionnalité dans leur travail. En Bosnie-Herzégovine, il existe un engagement à lutter contre la violence à caractère sexiste par le biais d'une coopération intersectorielle, même si cet engagement a été difficile à concrétiser dans la pratique<sup>287</sup>. Les obstacles à la coopération intersectorielle vont, au niveau le plus large, de l'absence d'une définition formelle ou juridique claire de la discrimination intersectionnelle que tous les secteurs et parties prenantes adoptent, au niveau spécifique de la mise en œuvre, pour être en mesure de fournir des remèdes à la fois centrés sur la victime et structurels afin de réparer et de prévenir les violations.

Le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe sur la Grèce<sup>288</sup> adopte une vision intersectionnelle de la violence fondée sur le genre et incorpore une référence à l'intersectionnalité en tant que concept et aux groupes intersectionnels vulnérables, le cas échéant, tout au long du rapport. Il souligne notamment la nécessité « d'inclure une dimension intersectionnelle dans les politiques et les programmes de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et de souligner que ces politiques font partie intégrante des politiques d'égalité de genre<sup>289</sup> ». GREVIO encourage donc « vivement » les autorités grecques à : a. intensifier leur action pour prévenir et combattre la violence à l'égard des

---

<sup>286</sup> « Les discriminations des seniors dans l'emploi » <[https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2024-12/ddd-OIT\\_enquete\\_17e-barometre-discriminations-emploi\\_20241209.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2024-12/ddd-OIT_enquete_17e-barometre-discriminations-emploi_20241209.pdf)> (consulté le 31 juillet 2025).

<sup>287</sup> Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) (Baseline) Rapport d'évaluation sur les mesures législatives et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Bosnie-Herzégovine, 2022.

<sup>288</sup> Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures législatives et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en Grèce (2023).

<sup>289</sup> Ibid, page 6.

femmes exposées à la discrimination intersectionnelle en prenant des mesures pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes roms, LGBTI, demandeuses d'asile, réfugiées et migrantes, et des femmes handicapées ; b. sensibiliser les victimes appartenant à ces groupes de femmes à leurs droits à la protection et aux services de soutien ; c. développer et améliorer l'accès aux services de protection et de soutien pour les groupes de femmes susmentionnés ; d. soutenir la recherche sur les formes de violence subies par des groupes spécifiques de femmes et de filles exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être<sup>290</sup> ».

En France, une stratégie nationale de protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle a été lancée en 2024 dans le prolongement du plan de lutte contre la maltraitance des mineurs. Cette stratégie vise à améliorer l'identification et la prévention, ainsi que l'accompagnement de ces victimes en proposant des réponses adaptées aux besoins spécifiques de ce groupe vulnérable.

De même, la recherche axée sur les groupes intersectionnellement défavorisés, tels que les femmes roms, élargit également la base de connaissances sur la discrimination intersectionnelle. Le Centre européen des droits des Roms, par exemple, a produit un rapport détaillé sur les droits reproductifs des femmes roms en Hongrie<sup>291</sup> ». Le rapport couvre les informations géographiques et contextuelles sur lesquelles il est basé, puis fournit un compte rendu de l'enquête sur les droits humains concernant la stérilisation forcée, les maternités séparées, les mauvais traitements et l'accès aux soins de santé. Il conclut par cinq recommandations visant à fournir aux filles et aux garçons roms et socialement marginalisés une éducation sexuelle adéquate ; fournir aux femmes roms et socialement marginalisées des services de conseil adéquats en matière de planification familiale ; fournir aux femmes roms enceintes des séances accessibles de préparation à l'accouchement (y compris des visites en salle de travail organisées par les services de maternité des hôpitaux publics) ; sensibiliser les femmes roms et socialement marginalisées à l'importance de l'éducation sexuelle et à l'importance de l'éducation sexuelle ; sensibiliser les femmes et les filles roms et socialement marginalisées à la législation et à l'accès à la justice en matière de droits reproductifs, de droits des patients et de principe de non-discrimination ; responsabiliser les femmes roms enceintes par le biais d'un soutien par les pairs, en encourageant la présence d'accompagnants pendant l'accouchement et la naissance (partenaires, amies, membres de la famille ou doulas)<sup>292</sup>.

Dans le même ordre d'idées, le ministère de l'Intérieur italien, la Direction centrale de la police criminelle et l'Observatoire pour la sécurité contre les actes discriminatoires (OSCAD) ont mené des recherches sur la violence subie par les femmes handicapées<sup>293</sup>.

---

<sup>290</sup> Ibid, page 13.

<sup>291</sup> Centre européen des droits des Roms, « Reproductive Rights of Romani Women in Hungary », Cause of Action Series (2020).

<sup>292</sup> Ibid, page 37.

<sup>293</sup> Ministère italien de l'intérieur, Direction centrale de la police criminelle et Observatoire pour la sécurité contre les actes discriminatoires, « La Violenza Contro Le Donne Con Disabilità », disponible à l'adresse suivante : [https://www.interno.gov.it/sites/default/files/2022-12/la\\_violenza\\_contro\\_le\\_donne\\_con\\_disabilita.pdf#:~:text=La%20%E2%80%9Cdis-criminazione%20multipla%E2%80%9D%20%C3%A8%20quella%20vissuta%20da%20un,che%20caratteriz-zano%20la%20vittima%20nella%20sua%20%E2%80%9Ccom-plessit%C3%A0%20identitaria%E2%80%9D](https://www.interno.gov.it/sites/default/files/2022-12/la_violenza_contro_le_donne_con_disabilita.pdf#:~:text=La%20%E2%80%9Cdis-criminazione%20multipla%E2%80%9D%20%C3%A8%20quella%20vissuta%20da%20un,che%20caratteriz-zano%20la%20vittima%20nella%20sua%20%E2%80%9Ccom-plessit%C3%A0%20identitaria%E2%80%9D) (dernière consultation le 3 décembre 2024). Voir également l'Association italienne de la sclérose en plaques (AISM), en partenariat avec

Aux Pays-Bas, le ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports a commandé une étude sur la relation entre l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la violence domestique. Le rapport se concentre sur (1) les facteurs de risque et les profils des auteurs pour les « victimes bi+, trans et intersexes », (2) un soutien efficace et inclusif pour les victimes et (3) une prévention efficace pour les groupes cibles. La recherche a été publiée en 2022 et comportait plusieurs recommandations. Victim Support Netherlands fournit un soutien émotionnel, pratique et juridique dans le cadre de la procédure pénale aux victimes d'infractions pénales (présumées), y compris les formes de violence liée au genre couvertes par la Convention d'Istanbul. Les organisations de la société civile s'investissent également dans le renforcement de la position des femmes victimes de formes intersectionnelles de violence liée au genre. L'initiative de la Fondation Clara Wichmann, qui accorde une attention particulière à la discrimination intersectionnelle, notamment en se concentrant sur les personnes non binaires ou trans, en est un exemple<sup>294</sup>.

L'attention internationale, en particulier celle des Nations Unies, portée à l'intersectionnalité de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique crée également un effet boomerang en rehaussant encore le profil du travail intersectionnel en Europe<sup>295</sup>.

#### *(ii) Services de migration et d'asile*

Les acteurs engagés dans les services de migration et d'asile utilisent l'intersectionnalité dans leur travail, non seulement pour évaluer et comprendre les risques, mais aussi pour développer des pratiques sensibles aux personnes qui accèdent à ces services, et pour répondre à leurs besoins uniques et à leurs vulnérabilités<sup>296</sup>.

Par exemple, en Arménie, une application mobile gratuite (MigApp) a été développée pour aider les migrant·e·s à obtenir une série de services et d'informations utiles en fonction de leurs besoins particuliers<sup>297</sup>.

Au Danemark, la police entretient un dialogue permanent sur les crimes et les discours haineux avec un certain nombre d'acteurs importants, tels que les communautés musulmanes. Ce dialogue a été mis en place afin d'établir une coopération plus étroite et continue avec les parties prenantes et d'obtenir des contributions aux réflexions sur les efforts futurs de la police dans ce domaine. Ce dialogue vise également à améliorer la coopération afin d'inciter davantage de victimes à signaler les crimes de haine à la police et de mettre en évidence les difficultés ou les obstacles rencontrés dans

---

l'Associazione Differenza Donna, la Human Foundation et l'ASPHI, qui a mené un projet dédié à toutes les femmes atteintes de sclérose en plaques qui souffrent d'une double discrimination, d'abord en tant que femmes et ensuite en tant que personnes handicapées, disponible à l'adresse <<https://www.progettoideaaism.it/home/>> (consulté pour la dernière fois le 3 décembre 2024).

<sup>294</sup> Bureau Clara Wichmann, disponible sur <<https://clara-wichmann.nl/>> (consulté le 3 décembre 2024).

<sup>295</sup> Voir, par exemple, le gouvernement islandais, « UN Women Peer to Peer Dialogue - Sexual Harassment and Intersectionality » disponible à l'adresse suivante : <https://www.government.is/diplomatic-missions/embassy-article/2022/03/03/Opening-remarks-at-CEB-Task-Force-on-Addressing-Sexual-Harassment/> (dernier accès : 3 décembre 2024).

<sup>296</sup> Recommandation CM/Rec(2022)17 du Conseil de l'Europe, « Protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile », adoptée par le Conseil des ministres le 20 mai 2022 <<https://rm.coe.int/prems-092222-gbr-2573-recommandation-cm-rec-2022-17-a5-bat-web-1-/1680a6ef9a>> (consulté le 22 février 2025).

<sup>297</sup> Rapport de l'ECRI sur l'Arménie, sixième cycle de monitoring, adopté le 29 mars 2023.

le processus de signalement. En outre, en 2024, la police a participé à une conférence organisée par une ONG qui œuvre à l'amélioration des conditions et des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queer et intersexes qui demandent l'asile ou vivent en tant que réfugiés au Danemark. Même si cela ne suffit pas à lutter contre l'ampleur du racisme, de l'islamophobie et de la xénophobie, les efforts déployés pour travailler avec et aux côtés des communautés racialisées, minoritaires et marginalisées sont indispensables pour lutter contre les formes de discrimination qui sont fondamentalement intersectionnelles par nature<sup>298</sup>.

À Malte, l'Agence pour le bien-être des demandeur·es d'asile (AWAS) et l'Unité de conseil aux migrant·es ont publié une brochure d'information sur la violence sexiste, les mutilations génitales féminines, la violence domestique et la santé. L'AWAS propose également des séances de conseil en groupe aux femmes migrantes. L'unité de conseil aux migrant·es fournit également des informations sur les droits et les procédures juridiques, y compris l'aide juridictionnelle.

Au Portugal, le Haut-Commissariat aux Migrations (ACM) a créé l'équipe de projet sur les inégalités croisées (EPDI) en 2019, avec pour mission principale d'intégrer l'égalité de genre par la mise en œuvre de politiques d'intégration des migrant·es, y compris des femmes réfugiées et demandeuses d'asile, et l'intégration des communautés roms<sup>299</sup>. En 2022, l'ACM a lancé le projet « Portugal : Améliorer les services d'intégration des personnes migrantes » dont l'objectif est de permettre une intégration réussie des migrants et des réfugiés dans le pays en améliorant les services existants dans les secteurs du logement, de l'éducation, de l'emploi et de la santé<sup>300</sup>.

La France lutte activement contre les violences sexuelles et sexistes à l'égard des femmes demandeuses d'asile, notamment en contribuant à l'éradication des pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et/ou précoces des adolescentes, les tabous alimentaires, les grossesses rapprochées, la répudiation, le lévirat/sororat, etc. La France a ainsi mis en œuvre un plan d'action national visant à éradiquer les mutilations sexuelles, qui comprend la distribution de brochures aux professionnels en contact avec des enfants exposés au risque de mutilations génitales féminines et des campagnes nationales de sensibilisation.

L'Agence adventiste de développement et de secours (ADRA), dans son rapport « Room for Women and Girls : Female Voices from Refugees and Migrants in Serbia », utilise des témoignages de femmes pour montrer que les femmes migrantes sont non seulement plus exposées à la violence fondée sur le genre, mais aussi à des formes plus violentes de violence<sup>301</sup>. Le rapport souligne l'importance de la recherche qualitative, de la participation active et de l'implication des femmes migrantes issues de différents milieux dans la prévention et la lutte contre les violations des droits humains.

---

<sup>298</sup> Shreya Atrey, « Understanding Xenophobia as Intersectional Discrimination » (2022) 79(3) Washington and Lee Law Review 1007 ; Shreya Atrey, « Xenophobic Discrimination »(2024) 87 Modern Law Review 80.

<sup>299</sup> Alto Commissariado Para As Migracoes (Portugal), « Intersecting Inequalities », disponible à l'adresse suivante : <<https://www.acm.gov.pt/en/-/desigualdades-interseccionais>> (consulté le 3 décembre 2024).

<sup>300</sup> « Enhancing Migrant Integration Services in Portugal » (28 novembre 2022), disponible à l'adresse suivante : <<https://unofficeny.iom.int/news/enhancing-migrant-integration-services-portugal>> (consulté le 28 novembre 2024).

<sup>301</sup> Agence adventiste de développement et de secours, « Room for Women and Girls : Female Voices from Refugees and Migrants in Serbia » (2019), page 58.

### C.3 Renforcement des capacités et travail de sensibilisation

Une série d'efforts de renforcement des capacités en matière d'éducation, de dialogue, de sensibilisation et de formation sur l'intersectionnalité sont déployés aux niveaux local et national, ainsi que dans les secteurs public et privé.

Dans tous les pays, on insiste de plus en plus sur la sensibilisation et la formation des juges, des avocats, de la police, des procureurs et des prestataires de services à l'intersectionnalité<sup>302</sup>. L'objectif est double. D'une part, il s'agit d'amener les juges, les procureurs et les prestataires de services à s'intéresser à l'intersectionnalité d'un point de vue intellectuel et, d'autre part, il s'agit de développer des outils pratiques leur permettant d'identifier et de traiter les cas de discrimination intersectionnelle avec efficacité.

Les projets de recherche, les séminaires, les tables rondes et autres événements qui rassemblent diverses parties prenantes pour partager leurs recherches et/ou leur expérience de la discrimination intersectionnelle ont joué un rôle important dans la sensibilisation à l'intersectionnalité au niveau local<sup>303</sup>.

Certains pays ont également investi dans la mise à jour de leurs programmes éducatifs, en particulier scolaires, afin de refléter l'intersectionnalité. En Azerbaïdjan, par exemple, le projet « Promouvoir des approches transformatrices du genre dans l'enseignement primaire et secondaire en Azerbaïdjan », financé par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Union européenne (UE), a revu les programmes scolaires en termes d'égalité des sexes, d'intersectionnalité et d'inclusivité<sup>304</sup>.

De même, des accords de partage des connaissances existent entre les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales. Par exemple, l'organisation du peuple juif en Bulgarie (Shalom) et la fondation GLAS (Gays and Lesbians Accepted in Society) ont signé un protocole d'accord et de coopération, s'engageant à partager leur expérience et leur expertise en matière de prévention et de lutte contre les formes d'intolérance et leurs manifestations physiques, en particulier les discours et les crimes de haine<sup>305</sup>.

Les projets de recherche et les groupes de discussion sont un autre moyen pour les organisations d'entreprendre des travaux liés à l'intersectionnalité. Par exemple, l'institution du médiateur de Croatie organise un groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement qui a accordé une attention

---

<sup>302</sup> Voir le plan d'action national autrichien pour le handicap (2022-2030). Voir également l'atelier national organisé en Hongrie pour discuter des bonnes pratiques dans le domaine du maintien de l'ordre et de la poursuite des crimes de haine afin de lutter contre la discrimination intersectionnelle ; et le rapport sur la lutte contre la haine, qui étudie le rôle crucial des approches intersectionnelles et centrées sur les victimes pour lutter contre la violence motivée par les préjugés en Grèce, en Italie, en Lituanie, en Slovaquie, en Espagne et en Hongrie.

<sup>303</sup> Queer Cyprus Association, Thematic Discussion Event on 'Disability and Gender' (23 mai 2022), disponible à l'adresse <<https://queercyprus.wixsite.com/my-site-3/en/post/queer-cyprus-association-held-a-thematic-discussion-event-on-disability-and-gender>> (dernière consultation le 3 décembre 2024). Voir également une étude maltaise commandée par la Commission pour les droits des personnes handicapées en mars 2022, qui comprenait « Intersectionality and Persons with Disability » ; Monaco High Commissioner for the Protection of Rights and Liberties, and for Mediation of the Principality of Monaco, le rapport annuel 2022 qui comprenait un séminaire annuel sur le thème « can intersectionality contribute to effective equality ? ».

<sup>304</sup> Cinquième rapport de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan, 6ème cycle de monitoring, publié le 21 juin 2023.

<sup>305</sup> Rapport de l'ECRI sur la Bulgarie, sixième cycle de monitoring, 2023.

particulière à la discrimination intersectionnelle à laquelle sont confrontées les personnes âgées<sup>306</sup>. Le Gay Project Cork (Irlande) a recueilli des données sur « les expériences vécues et les attitudes à l'égard de la racialisation et de la discrimination des personnes LGBTQ+ de couleur » et a révélé « des expériences préoccupantes de racialisation et de xénophobie dans un large éventail de contextes, notamment dans les boîtes de nuit, sur le lieu de travail et même dans la rue<sup>307</sup> ». La Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales (Bufdir) en Norvège a commandé une étude intitulée « Queer Migrants in Norway » sur les conditions de vie des personnes migrantes LGBTI en Norvège.

En Lituanie, une « méthodologie de formation » autonome définit des lignes directrices pour « toutes les agences impliquées dans la réponse ou la prévention de la violence domestique » afin de répondre à la violence domestique fondée à la fois sur le handicap et le sexe. La formation s'adresse donc à la police, aux bureaux territoriaux du service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption, aux centres d'aide spécialisée complexe (qui travaillent avec des victimes adultes), aux institutions chargées de la gestion des cas, généralement les centres de services sociaux et d'autres services (soins de santé, éducation, etc.), afin de les aider à accroître les compétences dont ils ont besoin dans le cadre de leur travail quotidien<sup>308</sup>. Étant donné que cette formation est spécifiquement destinée à traiter les expériences de violence domestique qui sont intersectionnelles et qu'elle intègre donc le handicap et le genre dès le départ, elle peut être considérée comme un exemple de réponse spécialisée et réfléchie à la discrimination intersectionnelle en modulant une formation spécifiquement du point de vue d'un groupe intersectionnel. L'avantage de cette approche est que le ciblage s'adresse en fait à un éventail plus large de groupes plutôt qu'à un seul groupe.

La Commission nationale pour la promotion de l'égalité à Malte a consacré sa conférence de la Journée internationale de la femme en 2022 au thème des identités croisées des femmes. La conférence a permis une large discussion sur le concept et ses défis, ainsi que sur de nombreux exemples de discrimination intersectionnelle et les réponses qui y ont été apportées.

Le GREVIO note également avec satisfaction la formation de 50 magistrats sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes roms, y compris la formation de 200 travailleur-es sociaux de première ligne engagés auprès des femmes roms en Roumanie<sup>309</sup>.

L'Institut espagnol d'administration publique adopte également une perspective intersectionnelle dans ses formations destinées aux fonctionnaires et aux agents publics.

Statistics Sweden a récemment (2024) développé un outil en ligne sur la meilleure façon de collecter et de présenter des statistiques ventilées par sexe et par d'autres motifs de discrimination.

---

<sup>306</sup> Voir également Suède, *Stories of victimisation : An analysis of discrimination related to several grounds of discrimination* (Equality Ombudsman report of 2023, in SW).

<sup>307</sup> LGBTQ+ people of colour in Cork face multiple discrimination, finds new report (2022), disponible à l'adresse <<https://gcn.ie/gbtq-people-colour-cork-multiple-discrimination-crossroads-report/>> (consulté le 3 décembre 2024).

<sup>308</sup> Lituanie, « *The Intersections of Disability, Gender and Violence in Response to and in Prevention of Domestic Violence* » (2023).

<sup>309</sup> Rapport d'évaluation du GREVIO (de référence) sur les mesures législatives et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Roumanie).

Un soutien financier est également accordé aux organisations communautaires pour leurs activités liées à l'intersectionnalité. Par exemple, depuis 2025, le ministère fédéral allemand de l'Éducation, de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse finance des projets spécifiquement axés sur l'intersectionnalité et la discrimination multiple dans le cadre de son programme fédéral « Live Democracy! ».

L'intersectionnalité est également invoquée dans l'art et la culture. Cette invocation s'engage de manière créative dans l'idée que l'oppression est définie par divers axes de pouvoir. Cette invocation joue un rôle dans le démantèlement de l'idée selon laquelle les personnes et leurs désavantages peuvent être compris de manière monolithique ou dans un cadre unique. Par exemple, la Région européenne des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes (ILGA Europe), dans son examen annuel de la situation des droits humains des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes en Albanie depuis 2021, note que l'intersectionnalité a été abordée par le biais de représentations théâtrales et d'expositions organisées par Aleanca (Alliance contre la discrimination des personnes LGBT) et par des organisations de défense des droits des Roms et des personnes handicapées.

Ce sont essentiellement des mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités qui sont mises en œuvre à différents niveaux pour accroître les compétences, l'information et la sensibilisation à l'intersectionnalité. Il est important de noter que ces mesures traitent l'intersectionnalité comme une question éducative, civile, culturelle et sociale, en plus d'un outil juridique et politique. L'applicabilité et la résonance de l'intersectionnalité dépassent donc la législation sur la discrimination et apparaissent plutôt comme une valeur générale au même titre que d'autres valeurs telles que l'État de droit et la dignité.

**Partie III :**  
**Un modèle de discrimination intersectionnelle**

### III. Recommandations

Dans la dernière partie de cette étude, nous formulons des recommandations visant à intégrer pleinement l'intersectionnalité et les réponses à la discrimination intersectionnelle au sein du Conseil de l'Europe. Ces recommandations sont tirées du cadre conceptuel présenté dans la première partie et de la situation juridique, politique et pratique décrite dans la deuxième partie. Ensemble, ces recommandations constituent un cadre de réforme qui peut servir de modèle pour des évolutions futures. Il est suggéré que ce modèle de réforme soit poursuivi par le biais d'**une recommandation du Comité des Ministres**, élaborée par le CDADI par le biais d'une structure de travail spécifique et en consultation avec la Commission pour l'égalité de genre (GEC). Ce modèle peut donc être étoffé et développé au cas par cas, en fonction des besoins des différents individus et groupes exposés à un risque de discrimination intersectionnelle et du contexte de l'État membre concerné. Ainsi, le modèle décrit ci-après servira de référence pour envisager des évolutions futures et, surtout, susciter un engagement commun en faveur de la lutte contre la discrimination intersectionnelle, au sein du Conseil de l'Europe et dans ses États membres.

#### A. Terminologie

La « discrimination intersectionnelle » – qui représente une forme qualitativement distincte de discrimination fondée sur une combinaison de plusieurs motifs dont les effets ne peuvent être dissociés – a été reconnue par la Cour le 10 décembre 2024 dans sa décision dans l'affaire *FM c. Russie*. C'était la première fois que la Cour adoptait explicitement le terme et l'appliquait de manière analytique pour conclure à une violation de la Convention.<sup>310</sup>

Le terme « discrimination intersectionnelle » est désignée sous cette appellation dans certains États membres, tandis que d'autres utilisent des expressions telles que « combinaison de discriminations », « discrimination combinée », « discrimination cumulative », « discrimination intersectorielle », « double discrimination », « discrimination multiple », « discrimination fondée sur plusieurs motifs », « multidimensionnalité », etc. Cette diversité des appellations traduit souvent des différences de sens selon les contextes, d'où une certaine confusion terminologique et conceptuelle.

Pour éviter cette confusion terminologique et conceptuelle, le terme « discrimination intersectionnelle » devrait être adopté, tout particulièrement dans le droit relatif à l'égalité et à la lutte contre la discrimination, que ce soit dans le texte de la Constitution, dans les lois ou dans la jurisprudence. En outre, cette référence devrait être reprise dans la législation, les politiques et les pratiques par l'utilisation de termes connexes tels que « intersectionnalité » – qui renvoie à l'idée générale selon laquelle la discrimination est co-constituée – et « groupes intersectionnellement défavorisés », qui désigne des personnes exposées à une discrimination fondée sur plus d'un motif, par exemple les femmes roms, les femmes musulmanes, les personnes âgées handicapées, les personnes LGBTI musulmanes, etc.

---

<sup>310</sup> Shreya Atrey, « At Long Last: The Recognition of Intersectional Discrimination by the ECtHR in *FM v Russia* » [2025] *Modern Law Review* (en anglais uniquement)

Lorsque d'autres termes tels que « discrimination multiple » ou « discrimination combinée » ont été adoptés dans la législation et la politique, ces termes devraient être remplacés par « discrimination intersectionnelle » ; lorsque cela n'est pas faisable, ces autres termes devraient être définis de manière à ce qu'ils incluent la discrimination intersectionnelle. Toute reconnaissance d'une discrimination fondée sur plusieurs motifs doit aller au-delà d'une simple compréhension quantitative ou itérative, où chaque motif doit être prouvé séparément ou de façon séquentielle. Ainsi, il convient d'écarter les termes tels que « double » ou « triple » discrimination, qui renvoient à une compréhension quantitative de la discrimination fondée sur plusieurs motifs. De même, l'utilisation de plusieurs synonymes, termes connexes ou termes antithétiques à la discrimination intersectionnelle devrait être évitée, car la multiplication des termes a jusqu'à présent été source de confusion. Enfin, lorsque plusieurs langues sont utilisées dans la législation et la politique, la traduction peut constituer un obstacle à l'adoption uniforme de la terminologie recommandée. Dans ce cas, il convient d'adopter le mot apparenté le plus proche du terme recommandé pour la discrimination intersectionnelle.

Recommandation :

- Adopter le terme « discrimination intersectionnelle » dans la législation, la politique et les pratiques ; ou, à défaut, lorsque des termes tels que « discrimination multiple » et « discrimination combinée » sont utilisés et qu'il n'est pas faisable de les remplacer par « discrimination intersectionnelle », définir ces termes de manière à ce qu'ils incluent la discrimination intersectionnelle.

## B. Signification

Il est nécessaire d'adopter une définition conceptuelle claire de la discrimination intersectionnelle qui reconnaisse deux composantes irréductibles de la signification de cette discrimination. Premièrement, la discrimination intersectionnelle est « **fondée sur une combinaison de deux motifs ou plus** ». Deuxièmement, la discrimination intersectionnelle « **représente une forme qualitativement distincte de discrimination qui reflète à la fois des schémas uniques et des schémas communs de désavantage de groupe associés à des motifs tels que le sexe, le genre, la « race », la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant-e ou de réfugié-e, ou tout autre statut.** »

Il est important que la liste des motifs liés à l'interdiction de la discrimination intersectionnelle soit non limitative et qu'elle permette d'inclure de nouveaux motifs supplémentaires. De même, les références à l'intersectionnalité dans les documents d'orientation et, plus largement, dans les pratiques des organismes publics et privés devraient être ancrées dans un cadre conceptuel qui ne se limite pas à un contexte un contexte, à des groupes ou à des motifs spécifiques. Au contraire, le droit et la politique devrait embrasser l'idée générale selon laquelle le désavantage et la discrimination peuvent être co-constitués et associés à une liste de motifs non limitative.

Cette définition conceptuelle de la discrimination intersectionnelle et de l'intersectionnalité devrait être adopté de manière cohérente et dans toutes les lois, politiques et pratiques. Cette rationalisation,

qui est importante sur les plans terminologique et conceptuel, contribuerait à susciter un engagement et un consensus clairs en vue de comprendre et de réprimer la discrimination intersectionnelle en Europe.

Recommandation :

- Adopter, en droit, en politique et en pratique, une définition de la discrimination intersectionnelle qui repose sur une combinaison de deux motifs ou plus et qui représente une forme qualitative distincte de discrimination rendant compte à la fois des schémas de désavantage communs et uniques liés à des motifs tels que le sexe, le genre, la « race », la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant·e ou de réfugié·e, ou tout autre statut.

### C. Politiques et mesures

Dans les politiques, l'intersectionnalité devrait être traitée selon une double approche : (i) les politiques globales ou individuelles liées à différents motifs (sexe, « race », handicap, SOGIESC, etc.) et à différents domaines (santé, éducation, violence fondée sur le genre, etc.) ; et (ii) les politiques spécifiques liées à un groupe intersectionnellement défavorisé (femmes roms, personnes âgées handicapées, femmes musulmanes, etc.). Cette double approche simultanée de l'intersectionnalité, à la fois générale et spécifique, est déjà très répandue en Europe et elle devrait être adoptée de façon systématique dans tous les domaines de la gouvernance.

En outre, toutes les politiques devraient adopter un cadre visant à promouvoir l'égalité pour toutes et tous, y compris l'égalité intersectionnelle, afin de garantir que les personnes les plus marginalisées et les plus défavorisées de la société soient protégés contre la discrimination et qu'ils jouissent et exercent leurs droits humains sur un pied d'égalité avec les autres. Cela pourrait se faire sous la forme d'une intégration d'une perspective de l'égalité, et par le biais des engagements existants au sein du Conseil de l'Europe, par exemple à travers l'intégration de la dimension de genre.

Les mesures de politique devraient être réorientées de manière à ce qu'elles soient proactives plutôt que réactives. Ceci est conforme à la jurisprudence de la Cour qui a imposé des obligations positives aux États membres en ce qui concerne les droits garantis par la Convention, y compris le droit à la non-discrimination en vertu de l'article 14<sup>311</sup>. Les mesures prises par les gouvernements et les autorités publiques doivent donc non seulement réparer, mais aussi prévenir et traiter la discrimination intersectionnelle avant que les incidents ne se produisent et ne soient signalés. Il s'agit notamment de mesures programmatiques ciblées qui préviennent et corrigent la discrimination intersectionnelle.

Une mesure clé à cet égard est la création des mesures d'évaluation des effets intersectionnels à mettre en œuvre par les organismes publics et privés, qui devraient inclure (i) l'identification des

---

<sup>311</sup> Plus récemment dans *FM c. Russie*, requêtes n° 71671/16 et 40190/18, arrêt du 10 décembre 2024 (Cour européenne des droits de l'homme). Voir également Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (2017), paragraphe 34.

groupes pertinents qui sont vulnérables à la discrimination intersectionnelle et qui peuvent être affectés par une loi, une politique ou une pratique particulière, et (ii) L'examen des mesures visant à lutter contre cette discrimination intersectionnelle et à promouvoir l'égalité intersectionnelle. Là encore, cela pourrait se faire par l'intégration de l'égalité et dans le cadre des engagements existants du Conseil de l'Europe, tels que l'intégration de la dimension de genre.

De même, les réparations demandées dans les affaires de discrimination intersectionnelle qui ont donné satisfaction au, à la demandeur·e devraient être étendues pour englober des mesures structurelles et de prévention consistant non seulement à acter et à indemniser une discrimination qui a déjà eu lieu, mais aussi à s'attaquer aux moteurs de la discrimination intersectionnelle.

Les politiques gouvernementales, au niveau national, régional et local, devraient réserver des ressources pour remédier à la discrimination intersectionnelle par le biais d'un large éventail de mesures, y compris la promotion de l'égalité intersectionnelle. Un soutien, notamment financier, devrait être apporté à celles et ceux qui travaillent avec des groupes intersectionnellement défavorisés, en particulier les acteur·es et les organisations de la société civile. Enfin, l'indemnisation ou les dommages-intérêts accordés dans les affaires de discrimination intersectionnelle ayant abouti devraient être déterminés au cas par cas.

Recommandation:

- Adopter une approche à deux niveaux en matière de politique :
  1. Intégrer l'intersectionnalité dans les politiques globales et individuelles relatives aux différents motifs de discrimination (sexe, « race », handicap, SOGIESC, etc.) et aux différents domaines (santé, éducation, violence fondée sur le genre, etc.).
  2. Intégrer l'intersectionnalité dans des politiques spécifiques liées à des groupes intersectionnellement défavorisés particuliers (femmes roms, personnes âgées handicapées, femmes musulmanes, etc.).
- Publier des notes sur la pratique, manuels de formation, directives opérationnelles des organisations pour :
  1. Adopter une approche intersectionnelle qui tienne dûment compte de l'intersectionnalité dans toutes les décisions, la prestation de services, la mobilisation du public, etc., en complémentarité avec les stratégies d'égalité et d'intégration de la dimension de genre.
  2. Identifier les groupes intersectionnellement défavorisés dont les besoins doivent être prioritaires.
- Élargir les recours afin d'inclure des mesures proactives et programmatiques visant à lutter contre la discrimination intersectionnelle et à promouvoir activement l'égalité intersectionnelle.
- Consacrer des ressources dans les budgets aux niveaux national et local pour des mesures visant à lutter contre la discrimination intersectionnelle et à promouvoir l'égalité intersectionnelle, y compris par le biais de mesures positives.
- Prendre des mesures telles que l'évaluation des effets intersectionnels par les organismes publics et privés notamment dans le cadre des engagements existants en matière d'évaluation de l'incidence sur la dimension de genre à tous les niveaux.

## D. Législation

La discrimination intersectionnelle concerne une série de motifs, mais ces motifs peuvent être traités par des législations indépendantes, par exemple la législation sur l'égalité de genre, la législation sur l'égalité des « races » ou la législation sur le handicap. Le droit en matière de discrimination est donc fragmenté, si bien qu'il est difficile de traiter la discrimination intersectionnelle de manière adéquate dans un seul et même texte législatif.

Les États membres sont donc encouragés à envisager l'adoption d'une législation coordonnée en matière d'égalité, tant au niveau de l'État qu'au niveau fédéral, qui englobe la totalité des motifs énumérés et non énumérés ; ou, à défaut, veiller à ce que les législations distinctes adoptent une approche commune de la discrimination intersectionnelle pour tous les motifs de discrimination énumérés et non énumérés. En outre, les organismes de promotion de l'égalité devraient être habilités à traiter des discriminations fondées sur la totalité des motifs et dans tous les secteurs (éducation, emploi, santé, acteurs publics et privés, services sociaux, etc.). Cela permettrait à ces organismes de lutter contre la discrimination intersectionnelle de manière adéquate et, plus largement, de combattre toutes les formes de discrimination de façon holistique. Lorsque des législations consolidées en matière d'égalité n'existent pas ou ne peuvent exister, la discrimination intersectionnelle devrait être explicitement intégrée dans toutes les législations en matière d'égalité, et les organismes de promotion de l'égalité et les tribunaux devraient être habilités à réagir à la discrimination intersectionnelle de façon holistique dans toutes les législations.

### Recommandation :

- Adopter le terme « discrimination intersectionnelle » dans la législation anti-discrimination
- Envisager l'adoption d'une législation coordonnée en matière d'égalité pour l'ensemble des motifs de discrimination en tenant compte de l'acquis existant, notamment dans le domaine de l'égalité de genre ; ou, à défaut, l'adoption d'une approche commune de la discrimination intersectionnelle pour tous les motifs dans les différentes législations.
- Donner aux organismes de promotion de l'égalité les moyens de lutter contre toutes les formes de discrimination.
- Prendre en compte l'intersectionnalité dans tous les autres domaines du droit, en particulier le droit constitutionnel, les droits humains et le droit pénal.

## E. Procédure

Il est souvent difficile de prouver les allégations de discrimination intersectionnelle en raison i) de l'obligation de produire des points de comparaison réels pour prouver la discrimination fondée sur une combinaison de motifs ; ii) de la charge de la preuve élevée qui pèse sur les demandeur-es ; iii) du faible niveau de contrôle des justifications fournies par les défendeur-es ; et iv) de l'obligation de prouver l'existence d'une discrimination intersectionnelle pour chaque motif pris séparément. Des cadres plus clairs peuvent être mis en place pour l'établissement de la preuve de la discrimination intersectionnelle qui i) autorisent, mais n'exigent pas, l'utilisation de points de comparaison réels ou hypothétiques comme éléments de preuve de cette discrimination ; ii) répartissent la charge de la preuve entre le, la demandeur-e et le, la défendeur-e au moyen d'un cadre de renversement de la charge dans lequel le, la

demandeur-e est seulement tenu d'apporter un commencement de preuve plausible, la conséquence étant qu'il incombe ensuite au défendeur-e de réfuter l'allégation ; iii) déterminent le niveau de contrôle en se fondant sur la nature et non sur le nombre de motifs invoqués dans une plainte ; et iv) n'exigent pas des demandeurs qu'ils prouvent l'existence d'une discrimination intersectionnelle pour chaque motif pris séparément<sup>312</sup>.

Cela signifie que, par exemple, une différence de traitement ou un impact disproportionné fondé sur la « race » et le sexe devrait faire l'objet d'un niveau de contrôle plus élevé devant les tribunaux, étant donné que la discrimination fondée sur la « race » et le sexe nécessite des considérations « très fortes » pour être justifiée devant la Cour. Le niveau de contrôle ne devrait pas être déterminé par le fait que la plainte concerne plusieurs motifs, car cela reflète une compréhension quantitative plutôt que qualitative de la discrimination fondée sur des motifs multiples. Au contraire, le niveau de contrôle devrait être déterminé par les motifs particuliers en cause et les justifications disponibles pour chacun d'entre eux.<sup>313</sup> Lorsque la discrimination intersectionnelle ne peut pas être prouvée, l'organe de règlement devrait être également tenu de vérifier s'il est possible de prouver l'existence d'une discrimination fondée sur un seul motif.

Il convient de noter que l'apport de preuves d'une discrimination intersectionnelle fondée sur chaque motif pris séparément ne doit pas être une exigence. Toutefois, si le, la demandeur-e présente des preuves pour chaque motif pris séparément, les organes de règlement devraient être disposés à considérer ces preuves comme des preuves de discrimination intersectionnelle. Ils pourraient adopter une approche souple pour aborder ces preuves de la manière suivante :

- Les preuves de similitude entre le désavantage subi par le groupe du, de la demandeur-e et celui subi par d'autres groupes défavorisés par une seule caractéristique pourraient être utilisées pour établir des similitudes dans les schémas de désavantage de groupe.
  - Fondamentalement, puisque la discrimination intersectionnelle se définit à la fois par des schémas communs et des schémas uniques de désavantage de groupe, les mêmes preuves pourraient aussi être utilisées pour déduire les schémas uniques de désavantage de groupe subis uniquement par le groupe du-de la demandeur-se.
    - Ainsi, on pourrait utiliser les éléments de preuve relatifs à des schémas communs de désavantage de groupe pour prouver à la fois des schémas communs et des schémas uniques de désavantage de groupe par un raisonnement déductif, inductif ou analogique.

---

<sup>312</sup> Cette absence d'obligation figure expressément, par exemple, dans la loi britannique sur l'égalité de 2010 (Equality Act 2010) qui, dans son article 14, paragraphe 3, relatif à la « discrimination combinée » dispose que : « [a]ux fins de l'établissement d'une violation de la présente loi en vertu du paragraphe 1 [sur la discrimination combinée], B n'est pas tenu de démontrer que le traitement réservé par A à B constitue une discrimination directe en raison de chacune des caractéristiques de la combinaison (prises séparément) ».

<sup>313</sup> Par exemple, dans le cas de l'Allemagne, l'article 4 de la loi générale sur l'égalité de traitement (AGG) dispose que « lorsqu'il existe une différence de traitement fondée sur plusieurs des motifs visés à l'article 1, cette différence de traitement, conformément aux articles 8 à 10 et 20, ne peut être justifiée que si la justification s'étend à tous les motifs pour lesquels la différence de traitement est apparue »

- Par exemple, si des éléments montrent que, dans un cas en particulier, des femmes ont été victimes de violences fondées sur le genre et que les Roms ont également subi différentes formes de violence, ces preuves peuvent être utilisées pour démontrer que les femmes roms ont subi ces deux formes de violence en raison de leur sexe et de leur origine ethnique. Parallèlement, les mêmes éléments de preuve peuvent être analysés plus en détail pour mettre en évidence des schémas uniques de violence dont sont victimes les femmes roms.
- Les preuves relatives à des schémas uniques de désavantage de groupe pourraient être utilisées pour prouver à la fois l'existence de schémas uniques *et* de schémas communs de désavantage de groupe.
  - Par exemple, si des éléments montrent que les femmes roms subissent des niveaux exponentiels de violence fondée sur le genre, ils pourraient être utilisés pour renforcer l'idée que les femmes subissent des niveaux exponentiels de violence fondée sur le genre par rapport aux hommes, ou que cette forme de violence touche les femmes en tant que telles.

La question n'est donc pas tant celle de la comparaison ou des preuves en soi, mais plutôt la manière dont les organes de règlement *raisonnent à partir* des preuves disponibles, ce qui permet de prouver l'existence d'une discrimination intersectionnelle. Les procédures et les lignes directrices sur l'établissement de la preuve de la discrimination intersectionnelle devraient permettre aux organes de règlement de mettre en évidence des schémas communs et des schémas uniques de désavantage de groupe en examinant les preuves de façon souple et holistique plutôt que rigide et stéréotypée.

Les codes de procédure législatifs ou les lignes directrices devraient donc formuler une approche réflexive et adaptée au contexte de l'évaluation des preuves dans le cadre du jugement des plaintes pour discrimination intersectionnelle.

**Recommandation :**

- Introduire des dispositifs dans les codes de procédure ou publier des lignes directrices sur l'établissement de la preuve de la discrimination intersectionnelle devant les tribunaux.
- Renforcer la capacité des juges à statuer sur les plaintes pour discrimination intersectionnelle.

## **F. Données**

La collecte de données ventilées à grande échelle peut ne pas être légalement exigée dans tous les États membres. Pourtant, il est essentiel de disposer de données pour détecter la discrimination intersectionnelle<sup>314</sup>. C'est pourquoi les organismes publics, en particulier les organisations intergouvernementales, les agences (telles que l'Agence des droits fondamentaux de l'UE et l'Institut

<sup>314</sup> Voir, par exemple, le Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance, le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, paragraphe 66.

européen pour l'égalité de genre, EIGE), les autorités nationales chargées d'effectuer les recensements et de compiler les statistiques, les organismes de promotion de l'égalité, les institutions nationales des droits humains, les prestataires de services, les instituts de recherche et les organisations de la société civile qui travaillent sur les questions d'égalité et de non-discrimination, devraient, de manière proactive, collecter des données ventilées sur tous les motifs de discrimination. Ces données peuvent être recueillies par divers moyens : exercices de suivi, sondages, entretiens, signalements d'incident, plaintes formelles, enquêtes, etc. La collecte et l'analyse des données peuvent donc se faire à petite et moyenne échelle et être circonscrites (à une population ciblée, une aire géographique donnée, un secteur, etc.). Lorsque la collecte à grande échelle est possible (recensement par exemple), les données devraient être ventilées selon chacun des motifs de discrimination, afin d'identifier les groupes intersectionnellement défavorisés dans un contexte national donné.

Recommandation :

- Autonomiser les organismes publics, en particulier les organisations intergouvernementales, les autorités nationales chargées d'effectuer les recensements et de compiler les statistiques, les organismes de promotion de l'égalité, les institutions nationales des droits humains, les prestataires de services, les chercheurs et chercheuses, les parties prenantes concernées, y compris la société civile, de recueillir et d'analyser des données ventilées sur tous les motifs de discrimination, que ce soit par des exercices de suivi, des sondages, des entretiens, des signalements d'incident, des plaintes formelles, des enquêtes, etc.

## G. Connaissances

Les connaissances et les informations sur l'intersectionnalité et le vécu réel des groupes intersectionnellement défavorisés sont indispensables à la reconnaissance et à la répression de la discrimination intersectionnelle. La production de connaissances devrait être partagée entre les acteurs publics et les acteurs privés, et, surtout, elle devrait être centrée sur la parole des personnes intersectionnellement discriminées. Les États membres devraient soutenir activement l'élaboration d'une vaste base de connaissances sur toutes les questions ayant trait à l'intersectionnalité, notamment par l'éducation, la recherche, la formation, l'art et la culture, afin de mieux faire connaître la discrimination intersectionnelle et de renforcer les capacités de lutte contre cette discrimination. Ces efforts devraient viser à la fois les personnes exposées à une discrimination intersectionnelle et celles qui luttent contre cette discrimination.

Recommandation :

- Développer une vaste base de connaissances sur l'intersectionnalité grâce à l'éducation, à la recherche, à la formation, à l'art et à la culture, afin de mieux faire connaître la discrimination intersectionnelle et de renforcer les capacités de lutte contre cette discrimination et à promouvoir l'égalité intersectionnelle.

## H. Voix

Les voix de celles et ceux qui ont été exposé·es à la discrimination intersectionnelle ont jusqu'à présent été marginalisées. Les individus et les groupes victimes de discrimination intersectionnelle souffrent donc non seulement d'une discrimination intersectionnelle omniprésente et persistante, mais leurs

expériences sont également ignorées, mal entendues et mal représentées. Il est donc essentiel de placer la voix et la participation significative des individus et des groupes victimes de discrimination intersectionnelle au cœur de tous les efforts visant à lutter contre la discrimination intersectionnelle et à promouvoir l'égalité intersectionnelle. Les points de vue des individus et des groupes victimes de discrimination intersectionnelle doivent être considérés comme indispensables et doivent être activement recherchés dans le cadre de toute loi, politique ou pratique les concernant. L'inclusion plus large et la participation significative des individus et groupes intersectionnellement défavorisés devraient être assurées dans tous les domaines de la vie sociale, culturelle, politique et économique.

Recommandation :

- Placer la voix des individus et groupes intersectionnellement défavorisés au cœur de l'examen, de la formulation, de la promulgation, de la promotion, de la mise en œuvre, de l'application et de l'exécution de toute loi, politique ou action les concernant.

## **Annexe**

### **Appel à réponses des membres du CDADI, des participant·es et des observateur·rices concernant l'étude de faisabilité sur la prévention et la lutte contre la discrimination intersectionnelle**

Ce bref appel à réponses vise à identifier :

1. Les développements législatifs et politiques récents dans les États membres concernant la discrimination intersectionnelle ; et
2. Attitudes à l'égard de la discrimination intersectionnelle dans les États membres du Conseil de l'Europe.

#### **Contexte**

Dans son mandat pour 2024-2027, le CDADI est chargé de préparer une étude de faisabilité et un éventuel projet de recommandation sur la prévention et la lutte contre la discrimination intersectionnelle (en consultation avec la Commission pour l'égalité de genre (GEC) du Conseil de l'Europe).

Le terme « discrimination intersectionnelle » reflète l'idée que l'interaction de deux ou plusieurs motifs de discrimination peut produire un désavantage qualitativement différent de l'application de ces motifs séparément. L'intersectionnalité est de plus en plus reconnue comme un outil permettant de comprendre les conséquences de l'interaction entre deux ou plusieurs formes de discrimination et d'aborder les différents niveaux d'inégalité. Elle est utilisée comme principe transversal dans l'élaboration des politiques au sein du Conseil de l'Europe et au-delà. Néanmoins, il s'agit toujours d'un concept difficile. Les lois relatives à l'égalité et à la lutte contre la discrimination ne prévoient souvent aucune disposition explicite concernant la discrimination multiple, ni aucune référence aux formes de discrimination intersectionnelle. Les États membres du Conseil de l'Europe appliquent également des concepts différents à la discrimination intersectionnelle (et à la discrimination « multiple », ainsi qu'à d'autres terminologies connexes) ou en ont une compréhension différente. Dans certains États membres, le concept d'intersectionnalité a suscité des débats controversés et, par conséquent, certaines parties prenantes évitent d'utiliser ce terme.

La première réunion du groupe de travail a eu lieu le 12 avril 2024. Le groupe de travail a examiné une note conceptuelle pour l'étude et il a été convenu que l'étude de faisabilité devrait cartographier les approches des États membres en matière de discrimination intersectionnelle dans leurs lois et politiques nationales. Le groupe de travail a convenu que l'étude devrait explorer les raisons pour lesquelles l'intersectionnalité peut poser des problèmes particuliers au niveau national et chercher à identifier une terminologie convenue à utiliser dans l'établissement de normes internationales.

Au cours de cette réunion, il a été suggéré que les États membres aient la possibilité de partager les développements récents dans leur pays avec le Secrétariat et avec Dr. Shreya Atrey, la consultante qui dirige la rédaction de l'étude, s'ils le souhaitent, afin de faciliter cette première étape de la préparation de l'étude. Le bureau du CDADI a approuvé cette méthodologie, en soulignant la nécessité

d'échelonner l'envoi des appels à réponses entre les différents produits du CDADI afin d'alléger la charge de travail.

### **Appel à réponses**

Vous êtes invité·es à répondre aux questions suivantes **avant le 2 juillet 2024** :

1. Les autorités nationales ou d'autres parties prenantes de votre pays utilisent-elles le terme ou le concept de discrimination intersectionnelle ou un autre concept similaire ? Veuillez préciser quels concepts sont utilisés et dans quels contextes et, dans la mesure du possible, pourquoi ces concepts sont préférés à celui de « discrimination intersectionnelle ».
2. Existe-t-il dans votre pays des cas concrets dans la pratique du pouvoir judiciaire, des organismes de promotion de l'égalité ou des services d'aide aux victimes qui concernent plus d'un motif de discrimination ?
3. Quelles sont les dispositions légales ou politiques existantes ou en cours d'élaboration dans votre pays en ce qui concerne la discrimination intersectionnelle ou des concepts similaires ?